

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Pointe-Noire

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
<b>COMMUNAUTE FRANÇAISE</b>						
A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO .....		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
<b>ETRANGER</b>						
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

\*ADMINISTRATION\* : BOITE POSTALE 970, A POINTE-NOIRE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur POINTE-NOIRE ou BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à POINTE-NOIRE.

## AVIS

Contrairement à l'avis inséré au « Journal officiel de l'A. E. F. », n° 12, du 1<sup>er</sup> mai 1959, en première page, l'IMPRIMERIE OFFICIELLE continue comme par le passé à assurer tous les travaux des divers services administratifs sous la nouvelle dénomination : **IMPRIMERIE OFFICIELLE DU CONGO-TCHAD**  
B. P. 58 — Tél. 21-51 et 21-52 — BRAZZAVILLE

## SOMMAIRE

### République du Congo

Convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Congo .....	563
Convention annexe relative à l'emploi du personnel judiciaire .....	565
Convention annexe sur l'aide et la coopération entre la République française et la République du Congo dans le domaine de l'enseignement et de la culture .....	566

Rectificatif à la convention relative à l'établissement et au fonctionnement de la COMILOG dans les territoires du Gabon et du Congo ..... 568

## LOIS

Loi constitutionnelle n° 8 du 18 août 1959, fixant le drapeau de la République du Congo ..... 568

### Présidence du Conseil

Décret n° 59-191 du 17 septembre 1959 portant convocation de l'Assemblée législative en session extraordinaire et fixant son ordre du jour .. 569

Décret n° 59-190 du 31 août 1959 créant des délégués du Premier ministre et fixant leurs attributions .....
 569 |

Décret n° 59-185 du 31 août 1959 sur les honneurs et préséances .....
 569 |

Décret n° 59-186 du 31 août 1959 organisant un conseil ministériel restreint habilité à prendre des mesures d'urgence pendant l'absence du Premier ministre .....
 569 |

Actes en abrégé .....
 570 |

Témoignage officiel de satisfaction .....
 570 |

### Ministère de l'Intérieur

Décret n° 59-187 du 31 août 1959 portant création de deux centres d'état civil de droit commun .. 570

Décret n° 59-189 du 31 août 1959 relatif à l'application des circonscriptions administratives .... 571

**Secrétariat d'Etat à la fonction publique**

<i>Décret</i> n° 59-168 du 21 août 1959 modifiant l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des cadres de la République du Congo et attribuant le complément spécial de 4/10 <sup>e</sup> aux cadres des catégories A B C. ....	571
<i>Décret</i> n° 59-169 du 21 août 1959 complétant les dispositions de l'arrêté n° 1973/FP. du 17 juin 1958 relatif à l'attribution du complément spécial de solde aux fonctionnaires des cadres supérieurs .....	571
<i>Décret</i> n° 59-170 du 21 août 1959 attribuant des indemnités de logement aux fonctionnaires de la République du Congo en stage au cycle de perfectionnement des grandes écoles dans la métropole .....	572
<i>Décret</i> n° 59-171 du 21 août 1959 fixant les modalités de fonctionnement des conseils de discipline. ....	572
<i>Décret</i> n° 59-172 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des catégories C et D de l'aéronautique civile .....	574
<i>Décret</i> n° 59-173 du 21 août 1959 complétant l'article 26 de l'arrêté n° 2157/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut des cadres de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo .....	575
<i>Décret</i> n° 59-174 du 21 août 1959 portant extension des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 20 de l'arrêté n° 2158/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services sociaux de la République du Congo .....	576
<i>Décret</i> n° 59-175 du 21 août 1959 rectifiant les décrets n° 59-19/FP. et 59-14/FP. du 24 janvier 1959 fixant le statut des cadres de la catégorie D des agents des I. E. M. et des agents d'exploitation des postes et télécommunications du Congo .....	576
<i>Décret</i> n° 59-176 du 21 août 1959 complétant l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo (police - douanes) .....	576
<i>Décret</i> n° 59-177 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des fonctionnaires de la police .....	577
<i>Décret</i> n° 59-178 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des personnels des douanes. ....	581
<i>Décret</i> n° 59-179 du 21 août 1959 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires des cadres de la République du Congo .....	585
<i>Décret</i> n° 59-180 du 21 août 1959 créant un indice fonctionnel pour les fonctionnaires occupant les postes de chef de division de contrôle des contributions directes .....	585
<i>Décret</i> n° 59-181 du 31 août 1959 rectifiant le décret n° 59-8/FP. du 24 janvier 1959 fixant la liste limitative des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo ....	585

<i>Décret</i> n° 59-182 du 21 août 1959 déterminant les conditions générales et particulières d'aptitude physique pour les fonctionnaires et les candidats à un emploi public .....	586
---	-----

<i>Décret</i> n° 59-184 du 21 août 1959 portant attribution d'une prime pour travaux supplémentaires effectués par le personnel des stations de T. S. F. des postes et télécommunications chargés de la transmission des météogrammes. ....	587
---	-----

**Ministère des finances**

<i>Décret</i> n° 59-183 du 21 août 1959, portant remaniement budgétaire de l'exercice 1959, (n° 2). ....	587
<i>Actes en abrégé</i> .....	588

**Ministère des travaux publics**

<i>Décret</i> n° 59-165 du 20 août 1959 portant organisation de l'exploitation des services de transports automobiles .....	589
<i>Actes en abrégé</i> .....	590

**Ministère de la santé publique**

<i>Décret</i> n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'hôpital général sous forme de l'établissement public autonome de la République du Congo .....	591
<i>Actes en abrégé</i> .....	593

**Propriété minière, forêts, domaines et conservation de la propriété foncière**

Service forestier .....	593
Domaine et propriété foncière .....	594
Conservation de la propriété foncière .....	595

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS****PARTIE NON OFFICIELLE****Avis et communications émanant des services publics**

<i>Avis</i> n° 338 de l'Office des Changes .....	596
<i>Avis</i> n° 341 de l'Office des Changes .....	596
<i>Avis</i> n° 342 de l'Office des Changes .....	598
<i>Avis</i> n° 343 de l'Office des Changes .....	600
<i>Avis</i> n° 344 de l'Office des Changes .....	601
<i>Avis</i> n° 345 de l'Office des Changes .....	603
<i>Annonces</i> .....	605

# RÉPUBLIQUE DU CONGO

## Convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Congo.

Le Gouvernement de la République française, représenté par M. Lecourt (Robert), ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération avec les Etats de la Communauté,

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par M. l'abbé Fulbert Youlou, Premier ministre de cette République,

Conscients des liens d'amitié et de solidarité qui les unissent au sein de la Communauté,

Soucieux d'en promouvoir le plein épanouissement dans un esprit d'entraide et de compréhension mutuelle,

Désireux d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement des services publics de la République du Congo,

Convientent de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement de la République française mettra, éventuellement, à la disposition de la République du Congo les personnels que le Gouvernement congolais estimera nécessaires au fonctionnement des services publics institués sur son territoire et relevant de son autorité ; cette prestation est indépendante des concours faisant l'objet de conventions particulières, soit pour le fonctionnement de certains services ou établissements, soit pour l'exécution de missions temporaires à objectifs déterminés.

### TITRE PREMIER

#### MODALITÉS DU CONCOURS APPORTÉ PAR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Art. 2. — Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Gouvernement de la République du Congo notifie au Gouvernement français la liste des emplois qu'il désire pourvoir en faisant appel à des fonctionnaires régis statutairement par la réglementation de la République française auxquels ces emplois seraient confiés pour une durée de deux ans.

Le niveau de la rémunération et la nature de chacun de ces emplois sont, précisés par référence ou assimilation aux emplois publics de la République du Congo. En cas d'impossibilité, le niveau et la nature de chaque emploi sont explicités par une notice *ad hoc*.

Les deux Gouvernements déterminent alors d'un commun accord la liste des emplois qui pourront être occupés par des fonctionnaires mis par la République française à la disposition de la République du Congo. Cet accord pourra être révisé tous les ans.

Dans la limite des effectifs ainsi arrêtés, le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération met à la disposition de la République du Congo le personnel que le Gouvernement français aura pu prélever sur ses propres disponibilités.

Au cas de cessation de service avant le terme normal, le Gouvernement de la République française pourvoit, à la demande de la République du Congo et dans la mesure de ses moyens, au remplacement du personnel défaillant.

Art. 3. — Dans le cadre des conventions, notamment culturelles, passées entre les deux gouvernements, la République française facilitera, dans toute la mesure de ses moyens, la formation ou le perfectionnement dans les établissements français des fonctionnaires et agents autochtones présentés par le Gouvernement de la République du Congo.

Art. 4. — En vu de pourvoir aux emplois prévus à l'article 2, § 3 ci-dessus, le Gouvernement de la République française soumet dans les meilleurs délais à la République du Congo les listes nominatives des personnels qu'il envisage de mettre à sa disposition pour servir sur son territoire. Ces listes sont constituées par services et par niveau et nature d'emplois.

A partir de la réception de ces listes, le Gouvernement de la République du Congo dispose d'un délai d'un mois pour nommer les candidats proposés, ou faire connaître son refus.

Passé ce délai, ou en cas de refus, le Gouvernement de la République française reprend la libre disposition du personnel non nommé.

Il procédera toutefois, dans la mesure de ses possibilités, à des nouvelles propositions qui pourront être suivies de nominations ou de refus dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 5. — La nomination des candidats agréés est prononcée par décision de l'autorité compétente de la République du Congo pour une durée de deux ans et pour compter de la date d'arrivée de l'intéressé sur le territoire de ladite République.

Au reçu de la notification de nomination, avec indication de la date d'effet et, éventuellement, de la date de prise en charge des émoluments, le ministre d'Etat prononce la mise à la disposition de la République du Congo du fonctionnaire intéressé, et prend toutes les mesures nécessaires à son acheminement vers le territoire de cette République.

Toute mutation d'un fonctionnaire visé par la présente convention, envisagée par le Gouvernement de la République du Congo, dont le résultat serait de changer le niveau ou la nature de l'emploi auquel il a été nommé en vertu de l'article 4 ci-dessus, fera l'objet d'une consultation entre les deux gouvernements.

Art. 6. — Les fonctionnaires régis par la législation et la réglementation de la République française qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont en fonction sur le territoire de la République du Congo dans des services relevant de l'autorité de son Gouvernement, sont considérés comme mis à la disposition de la République du Congo en vue de continuer à exercer les fonctions dont ils sont titulaires. Ils sont nommés dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Ils sont dès ce moment soumis aux dispositions de la présente convention. Toutefois, en ce qui les concerne, l'expiration de la période de mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus correspond au terme de leur séjour réglementaire en cours accru de la période de congé à laquelle ce séjour leur donne droit.

Les deux gouvernements se communiqueront par simple échange de lettres dans le délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention la liste des fonctionnaires auxquels ils n'entendent pas appliquer les dispositions ci-dessus. Ces derniers seront alors rapatriés dans un délai maximum de trois mois, par les soins et à la charge de la République française.

Le Gouvernement de la République du Congo fera parvenir dès que possible au chef de la mission d'aide et de coopération une ampliation de l'acte de nomination prévue à l'article 5 ci-dessus, pour chaque fonctionnaire mis à sa disposition dans le cadre du présent article.

Art. 7. — A l'expiration de la période fixée à l'article 5 ci-dessus, le personnel se trouve de plein droit remis à la disposition du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

Cette période peut toutefois être prolongée d'un maximum de six mois, sauf cas de force majeure, ou raison de santé, par simple échange de lettres intervenu au moins un mois avant l'expiration du délai normal.

Dans tous les cas, la mise à la disposition peut être renouvelée dans les formes où elle a été prononcée.

Art. 8. — Le Gouvernement de la République française et celui de la République du Congo se réservant le droit de mettre fin à tout moment à la mise à la disposition ou à l'emploi à charge de notification simultanée à l'autre Gouvernement et à l'intéressé par l'intermédiaire du chef de la mission d'aide et de coopération et moyennant un préavis de trois mois à compter du jour de la notification.

A titre exceptionnel, et au cas où, à l'appréciation de l'un ou l'autre des deux gouvernements le maintien de l'intéressé dans son emploi pourrait présenter de sérieuses difficultés, le Gouvernement de la République française, aussi bien que celui de la République du Congo peuvent passer outre à l'obligation de préavis.

La décision doit être motivée.

Dans tous les cas où la remise à disposition intervient avant le terme normal et par décision du Gouvernement de la République du Congo, l'ensemble des frais résultant du passage de retour selon la réglementation française est à la charge de ladite République.

Cette remise à disposition ne fait pas obstacle au remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 9. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, l'octroi au fonctionnaire des congés administratifs

auxquels lui donne droit la réglementation en vigueur dans la République française ne met pas fin à la mise à la disposition définie par la présente convention.

L'évacuation sanitaire du fonctionnaire, les congés de convalescence et de longue durée accordés hors du territoire de la République du Congo aux fonctionnaires et agents considérés, mettent fin à la mise à disposition.

Il en est de même du congé de maladie, lorsqu'il comporte rapatriement.

Les frais de rapatriement ou d'évacuation sanitaire sont alors à la charge de la République française.

## TITRE II

### OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES GOUVERNEMENTS ET DES FONCTIONNAIRES

Art. 10. — Les fonctionnaires et agents qui sont mis à la disposition de la République du Congo en vertu de la présente convention exercent leurs fonctions sous l'autorité de ce Gouvernement, et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement de la République française, soit le Gouvernement de la République du Congo, soit la Communauté.

Les deux gouvernements s'interdisent également d'imposer aux fonctionnaires visés par la présente convention toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires objet de la présente convention reçoivent, d'une façon générale, aide et protection du Gouvernement de la République du Congo.

Art. 11. — Les agents qui sont mis à la disposition de la République du Congo ne peuvent exercer aucune activité lucrative telle qu'elle est définie au statut général qui les régit. A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt général le justifie, il peut être dérogé à cette interdiction par décision concertée du Gouvernement de la République du Congo et du Gouvernement de la République française. Lorsque le conjoint d'un agent mis à la disposition de la République du Congo exerce une activité privée lucrative sur le territoire de cet Etat, l'agent doit en faire la déclaration au Gouvernement de la République du Congo et au Gouvernement de la République française, qui peuvent par décision concertée prendre les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 12. — Le Gouvernement de la République du Congo fait parvenir à celui de la République française, par l'intermédiaire du chef de la mission d'aide et de coopération, des appréciations sur la manière de servir du personnel mis à sa disposition en vertu de la présente convention suivant la périodicité fixée par la réglementation de la République française. Il est convenu que, dans tous les cas, les dossiers d'appréciation sont transmis dans leur intégralité.

Le Gouvernement de la République du Congo donne au chef de la mission d'aide et de coopération avis de toute affectation ou mutation du personnel visé par la présente convention.

Art. 13. — Le personnel mis à la disposition du Gouvernement de la République du Congo, en vertu de la présente convention, n'encourt de la part de ce Gouvernement d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du Gouvernement de la République française, assortie, le cas échéant, d'un rapport précisant la nature et les circonstances des faits reprochés susceptibles de justifier l'ouverture de la procédure disciplinaire inscrite au statut de l'intéressé.

## TITRE III

### RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES

Art. 14. — a) Les fonctionnaires visés par la présente convention seront rémunérés par la République du Congo dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires de même catégorie appartenant à la fonction publique de la République du Congo et ayant vocation à occuper le même emploi.

La République française paiera alors au fonctionnaire considéré une indemnité égale à la différence entre la rémunération à laquelle il pourrait prétendre en vertu de la réglementation française en vigueur pour le service outre-mer, et la rémunération qu'il recevra de la République du Congo.

b) En cas d'impossibilité d'application immédiate, pour certaines catégories de personnels, des dispositions prévues au § a du présent article la République française pourra, à titre transitoire, prendre en charge tout ou partie de la rémunération visée au 1<sup>er</sup> alinéa dudit paragraphe.

La charge assumée dans ce cas par la République du Congo pendant cette période transitoire pourra être calculée, sous forme d'une allocation pour chacun des fonctionnaires considérés, selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Cette allocation, versée mensuellement, sera rattachée par la procédure des fonds de concours à la ligne budgétaire alimentant le fonds d'aide et de coopération pour le paiement des fonctionnaires en cause.

Au cas où, en fin d'exercice budgétaire, la totalité de la contribution prévue ci-dessus n'aurait pas été versée, le montant de l'arriéré serait automatiquement imputé sur les crédits alloués par le fonds à cette République pour le nouvel exercice.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par des accords particuliers.

Art. 15. — Incombent également au Gouvernement de la République française, les charges financières correspondant :

— Au transport du fonctionnaire mis à la disposition de la République du Congo et de sa famille, du lieu de sa résidence au lieu d'entrée dans la République du Congo et (sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus) lors du rapatriement du lieu de sortie de la République du Congo au lieu fixé en ce qui le concerne par la réglementation en vigueur dans la République française ;

— Aux indemnités afférentes aux déplacements ci-dessus visés, sous la même réserve ;

— A la contribution pour la constitution des droits à pension du fonctionnaire selon les taux en vigueur dans la réglementation de la République française.

Art. 16. — La République du Congo assure au personnel considéré les avantages en nature attachés à l'emploi défini dans l'acte de nomination. Le logement et l'ameublement sont, dans tous les cas, assurés au fonctionnaire, en considération de l'emploi occupé, du classement indiciaire, et de la situation de famille de l'intéressé ; ils peuvent être consentis moyennant une redevance fixée dans les conditions en vigueur pour les catégories correspondantes de la fonction publique de l'Etat considéré.

Ces fonctionnaires bénéficient en particulier des soins, prestations de médicaments, et hospitalisation pour eux et leurs familles, au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires au service du Gouvernement de la République du Congo.

Sauf dans le cas où il s'agira d'indices fonctionnels ou d'indemnités représentatives de frais ou d'indemnités pour heures supplémentaires ou vacations prévus par un acte réglementaire de la République du Congo et dont la liste sera communiquée au Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République du Congo ne pourra accorder, à titre personnel, aux fonctionnaires visés par la présente convention, aucune rémunération particulière.

Les indemnités spécifiques attachées à l'emploi ou à la fonction occupée dans le cadre de la réglementation de la République du Congo et les frais et indemnités de déplacement sur son territoire versés au personnel mis à sa disposition font l'objet d'un relevé semestriel que le Gouvernement de la République du Congo adresse au Gouvernement français, pour son information, par l'intermédiaire du chef de la mission d'aide et de coopération.

L'ensemble des dépenses prévues ci-dessus incombe à la République du Congo pour la durée de présence sur son territoire du personnel mis à sa disposition, et pour la durée des déplacements et missions à l'extérieur de la République décidés par le Gouvernement de cette République.

Art. 17. — Les versements effectués à la République du Congo, au titre des impôts sur le revenu, et de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, par les fonctionnaires mis à sa disposition, seront calculés selon la réglemen-

tation et les taux en vigueur à la date de la signature de la présente convention, ou déterminés selon des modalités qui pourront faire l'objet de consultations entre les deux gouvernements.

#### TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. — Les modalités d'exécution de la présente convention sont fixées en tant que besoin par des accords entre les deux gouvernements ou leurs représentants dûment mandatés.

Des conventions annexes pourront être conclues régissant les fonctionnaires de certains cadres ou groupes de cadres, en fonction de leur statut particulier, ou des fonctions particulières qu'ils auront à assumer dans la République du Congo. Ces accords pourront exceptionnellement déroger aux clauses de la présente convention.

La mission d'aide et de coopération qui sera installée auprès de la République du Congo en application de l'article 4 du décret n° 59-462 du 27 mars 1959 est, entre autres attributions, habilitée à étudier avec le Gouvernement de la République du Congo les problèmes particuliers que pourrait poser l'exécution de la présente convention.

Elle reçoit communication de tous les documents adressés par le Gouvernement de la République du Congo au ministère d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

Art. 19. — La date d'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1959.

Fait à Paris, le 23 juillet 1959.

Pour le Gouvernement de la République française,  
R. LECOURT.

Pour le Gouvernement de la République du Congo,  
Abbé Fulbert YOLOU.

—oo—

#### Convention annexe relative à l'emploi du personnel judiciaire.

ENTRE :

Le Gouvernement de la République française, représenté par M. Robert Lecourt, ministre d'Etat, chargé de l'aide et de la coopération avec les Etats de la Communauté,

ET :

Le Gouvernement de la République du Congo représenté par M. l'Abbé Fulbert Youlou, Premier ministre de cette République,

Il est convenu ce qui suit :

—oo—

#### Convention judiciaire.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### DÉPOSITION RELATIVE A L'EMPLOI DU PERSONNEL JUDICIAIRE

Art. 1<sup>er</sup>. — La présente convention a pour objet de déterminer dans le cadre de l'article 18 de la convention générale relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics des Républiques membres de la Communauté, les conditions particulières de la coopération entre la République française et la République du Congo, en ce qui concerne le personnel judiciaire.

Les prescriptions de la convention générale sont applicables à ce personnel, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente convention.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République française s'engage à assurer, au « Centre national d'études judiciaires », la formation professionnelle des candidats aux fonctions judiciaires originaires de la République du Congo, dans les conditions qui seront fixées par échange de lettres.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République du Congo s'engage à ne nommer à des fonctions judiciaires dans les cours d'appel et les tribunaux d'instance, que des candidats licenciés en droit, ayant reçu la formation professionnelle que le Gouvernement de la République française s'engage à leur donner.

Art. 4. — En vue de permettre au Gouvernement de la République du Congo d'assurer le fonctionnement de ses juridictions et l'administration de la justice, le Gouvernement français s'engage, dans toute la mesure de ses possibilités, à mettre à la disposition du Gouvernement de la République du Congo, les magistrats et fonctionnaires des greffes et secrétariats de parquet qui lui sont nécessaires.

De son côté, le Gouvernement de la République du Congo s'engage à consulter le Gouvernement de la République française sur toute modification à l'organisation judiciaire qui serait susceptible d'avoir des répercussions sur la coopération judiciaire telle qu'elle est définie par la présente convention.

Art. 5. — En ce qui concerne les fonctionnaires des greffes et secrétariats de parquet, leur mise à la disposition sera réglée selon les modalités prévues par la convention générale de coopération administrative et technique.

Art. 6. — Les deux gouvernements arrêtent la liste des emplois de magistrats à pourvoir.

Le nom du magistrat proposé pour chaque emploi par le Gouvernement français est soumis à l'agrément du Gouvernement de la République du Congo.

Art. 7. — Les magistrats sont mis par le Gouvernement français, à la disposition du Gouvernement de la République du Congo, en vue d'exercer des fonctions dans un emploi déterminé pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve d'un préavis de six mois donné, soit par le Gouvernement de la République du Congo, soit par le Gouvernement français.

En cas de mise à la disposition d'un magistrat en cours d'année judiciaire, le point de départ de ce délai est fixé au début de l'année judiciaire suivante.

Les magistrats mis à la disposition ne peuvent, sans leur consentement, recevoir une nouvelle affectation.

Ils ne peuvent être délégués dans d'autres fonctions, pour une durée supérieure à trois mois, que sur l'avis conforme de la commission prévue à l'article 12 ci-dessous.

En aucun cas, un magistrat ne peut se voir confier de fonctions lui donnant autorité sur les magistrats appartenant à un grade supérieur au sien, dans sa carrière d'origine.

Art. 8. — Les deux gouvernements peuvent mettre fin à la mise à la disposition ou à l'emploi, avant l'expiration de la période normale, après avis de la commission définie à l'article 12, s'il s'agit d'un magistrat du parquet, ou sur l'avis conforme de cette commission, s'il s'agit d'un magistrat du siège.

La décision de saisir la commission doit être notifiée à l'autre Gouvernement et au magistrat quinze jours avant la réunion. L'audition de l'intéressé est de droit s'il la demande. Le dossier de la procédure lui est intégralement communiqué, au moins huit jours francs avant la réunion de la commission. L'avis de la commission est transmis aux deux gouvernements.

La décision de mettre fin à la mise à la disposition d'un magistrat, avant l'expiration de la période normale, ne constitue pas une mesure disciplinaire et n'est susceptible d'aucun recours par l'intéressé.

Art. 9. — Un magistrat peut à titre exceptionnel, pour des raisons personnelles, ou de famille, demander qu'il soit mis fin, avant l'expiration de la période normale, à sa mise à la disposition du Gouvernement de la République du Congo.

Sa demande est soumise à la commission prévue à l'article 12 qui formule un avis motivé. Cet avis est transmis, pour décision au Gouvernement français par le Gouvernement de la République du Congo.

Toutefois, lorsqu'à la suite d'une promotion de grade ou d'une nomination à un poste d'un nouveau groupe dans son cadre d'origine, le magistrat demande qu'il soit mis fin à sa mise à la disposition, il est fait droit d'office à sa demande, si le Gouvernement de la République du Congo ne peut lui confier un poste correspondant à ce nouveau grade ou à ce nouveau poste.

Art. 10. — Les prescriptions de l'article 10 de la convention générale ne s'appliquent aux magistrats que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions qui leur sont propres et avec leurs obligations professionnelles.

Les magistrats bénéficient de l'indépendance, des immunités garanties, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels les mêmes fonctions leur donneraient droit en France.

Le Gouvernement de la République du Congo les protège contre les menaces, outrages, injures, diffamations, attaques et contraintes de quelque nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il répare, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Les magistrats ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils participent, pour les propos qu'ils tiennent à l'audience ni pour les actes relatifs à leurs fonctions.

Art. 11. — En matière correctionnelle et criminelle, aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre des magistrats que sur avis conforme émis à la majorité des voix par la commission prévue à l'article 12. Au cas où des poursuites sont engagées, le Gouvernement de la République française est tenu informé et le magistrat poursuivi bénéficie du privilège de juridiction prévu par la législation applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Art. 12. — La commission dont la mission a été définie aux articles 7, 8, 9 et 11 ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

6 membres dont 3 magistrats désignés par le ministre de la justice de la République du Congo et 3 magistrats du siège mis à la disposition du Gouvernement de la République du Congo les plus anciens dans le grade le plus élevé lorsque le nombre des magistrats mis à la disposition est supérieur à 40.

4 membres, dont 2 magistrats désignés par le ministre de la justice de la République du Congo et 2 magistrats du siège, mis à la disposition du Gouvernement de la République du Congo les plus anciens dans le grade le plus élevé lorsque le nombre des magistrats mis à la disposition est égal ou inférieur à 40.

Dans les deux cas, la présidence est attribuée au magistrat du siège le plus ancien dans le grade élevé, parmi ceux mis à la disposition du Gouvernement de la République du Congo.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. — Les chefs de cour établissent et transmettent, suivant la procédure prévue à l'article 12 de la convention générale, des appréciations sur la manière de servir des magistrats, dans les formes et délais prévus pour le statut auquel ils sont soumis dans leur cadre d'origine.

L'examen des problèmes concernant la carrière des magistrats intéressés dans leur cadre d'origine fait l'objet, une fois par an, d'une mission dont les frais sont supportés par le budget de la République française. Le Gouvernement de la République du Congo facilite la tâche du titulaire de la mission.

Art. 14. — La rémunération des magistrats est à la charge de la République française.

La République du Congo verse à la République française, au titre de contributions à l'entretien du personnel en cause une allocation forfaitaire dont le montant sera déterminé dans les conditions prévues au paragraphe B de l'article 14 de la convention générale.

Elle s'engage également à attribuer aux magistrats un logement dont l'affectation fera l'objet d'une décision notifiée au ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération, en même temps que l'acte de nomination prévue à l'article 5 de la convention générale.

Art. 15. — Les magistrats en fonction dans les tribunaux d'instance de la République du Congo, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sont considérés, à compter de cette date, comme mis à la disposition du Gouvernement du Congo, en vue de continuer à exercer les mêmes fonctions.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS

Art. 16. — Le Gouvernement de la République française est disposé à faciliter la création d'une cour d'appel ayant juridiction sur le territoire de la République du Congo.

Lorsque le Gouvernement de la République du Congo aura pris les dispositions de droit interne nécessaires à cette création, le fonctionnement de cette juridiction sera, pendant une période de cinq ans, réglé par les dispositions suivantes.

Art. 17. — Sauf accord particulier entre les parties contractantes, la compétence de la cour d'appel et les règles de procédure applicables devant elle seront conformes à la réglementation en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Art. 18. — Le Gouvernement de la République du Congo accepte que les magistrats désignés en qualité de membres de la cour d'appel soient nommés simultanément aux mêmes fonctions dans les cours d'appel de la République gabonaise, de la République centrafricaine et de la République du Tchad.

Le nombre total des magistrats appelés à exercer leurs fonctions dans les quatre cours d'appel ne pourra excéder l'effectif fixé à la section III du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 modifié par le décret n° 58-781 du 28 août 1958.

Art. 19. — Les audiences de la cour d'appel seront fixées par délibération de l'assemblée générale de cette juridiction. Elles seront tenues au siège de la cour.

Toutefois, en cas d'urgence, sur ordonnance du premier président elles pourront être tenues au siège de l'une des trois autres cours d'appel précitées.

Le Gouvernement de la République du Congo accepte en contre-partie, que des audiences de ces trois cours d'appel se tiennent, en cas d'urgence, sur son territoire.

Art. 20. — Lorsqu'aucun membre du parquet général n'est présent sur le territoire de la République du Congo, les fonctions de procureur général sont exercées par le procureur de la République du tribunal établi au siège de la cour d'appel.

Art. 21. — Jusqu'à la création de la nouvelle cour d'appel, les appels continuent à être portés devant la juridiction précédemment compétente.

Les procédures relatives à des appels interjetés contre des décisions des tribunaux ayant leur siège sur le territoire de la République du Congo, pendantes devant la juridiction précédemment compétente à la date de création de la nouvelle cour d'appel, seront transférées en l'état à la nouvelle juridiction, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et arrêts régulièrement intervenus.

Art. 22. — A dater de la création de la nouvelle cour d'appel, les magistrats en fonction à la cour d'appel de l'ancienne A. E. F. sont considérés comme mis à la disposition du Gouvernement du Congo pour exercer des fonctions identiques.

Jusqu'à cette date ils demeurent dans leur situation actuelle.

Art. 23. — La date d'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1959.

A Paris, le 25 juillet 1959.

Par le Gouvernement de la République française,  
R. LECOURT.

Pour le Gouvernement de la République du Congo,  
Abbé Fulbert YOULOU.

### Convention annexe sur l'aide et la coopération entre la République française et la République du Congo dans le domaine de l'enseignement et de la culture.

Le Gouvernement de la République française représenté par M. Robert Lecourt, Ministre d'Etat chargé de l'Aide et de la coopération, et le Gouvernement de la République du Congo représenté par M. l'Abbé Fulbert Youlou, Président du Gouvernement.

Considérant qu'il appartient à la République du Congo, dans le cadre des dispositions constitutionnelles, de gérer et d'administrer ses services d'enseignement et d'organiser toutes les formes son action culturelle.

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution, le Président de la Communauté en date du 24 avril 1959 a autorisé l'organisation de l'enseignement supérieur.

membres de la Communauté prennent toutes mesures, dans les domaines qui relèvent de leurs compétences propres, pour procéder à l'harmonisation des programmes des études précédant l'enseignement supérieur et s'attachent également à coordonner l'action des services et organismes chargés des autres ordres d'enseignement, de culture et de recherche.

Considérant l'intention exprimée par le Gouvernement de la République du Congo d'assurer aux études dispensées sous ses auspices un niveau correspondant aux normes en usage dans la République française et son désir de les voir sanctionner par des diplômes et titres de qualification valables de plein droit dans toute l'étendue de la Communauté.

Vu la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Congo, ci-après dénommée convention générale.

Compte tenu de la nécessité d'adapter aux personnels de l'enseignement des modalités adéquates d'application de la dite convention, en fonction de la nature propre de leur activité et des conditions statutaires de leur emploi.

Compte tenu de la nécessité d'arrêter des mesures de portée générale destinées à assurer en matière d'enseignement l'harmonisation avec la République française et la Communauté.

Sont convenus d'organiser l'aide et la coopération dans le domaine de l'enseignement et de la culture entre la République française et la République du Congo, conformément aux clauses de la dite convention générale sous bénéfice des dispositions de la dite convention annexe ci-après :

## TITRE PREMIER

### AIDE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A LA RÉPUBLIQUE DU CONGO DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA CULTURE

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement de la République française met à la disposition de la République du Congo, dans toute la mesure de ses moyens, le personnel qualifié que le Gouvernement de la République du Congo estime nécessaire au fonctionnement de ses établissements publics d'enseignement et de culture pour l'inspection pédagogique, à l'organisation et la sanction des examens et concours et au fonctionnement des services administratifs de l'enseignement.

De son côté, le Gouvernement de la République du Congo s'engage à consulter le Gouvernement de la République française sur toute modification de l'organisation de ses services d'enseignement et de culture susceptible d'avoir des incidences sur l'aide et la coopération dans le domaine de l'enseignement et de la culture telles qu'elles sont prévues par la présente convention.

Le Gouvernement de la République du Congo accorde toutes facilités pour accomplir leur mission aux membres du personnel enseignant et des corps d'inspection ainsi qu'aux jurys des examens et concours appelés à exercer dans la République du Congo, en vertu de la présente convention.

Art. 2. — L'état des besoins visé à l'article 2 de la convention générale est, pour le personnel de l'enseignement, arrêté annuellement d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. 3. — Compte tenu du nombre élevé des besoins en personnel de l'enseignement et des exigences du calendrier scolaire, les présentations des listes des candidats visées à l'article 4 de la convention générale doivent être suivies de réponse dans un délai de quinze jours après réception.

Art. 4. — Hors le cas d'accords exprès concernant notamment des catégories ou des situations particulières et nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 5 de la convention générale, la nomination d'un membre de l'enseignement est prononcée par les autorités compétentes de la République du Congo pour compter d'une date qui est fixée de manière à éviter toute interruption de service de l'intéressé. Elle porte effet pour une durée dont le terme est la fin de l'année scolaire en cours.

Cette période peut être prorogée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction, sauf échange de lettres à l'initiative de la partie intéressée intervenant au moins trois mois avant la date prévue pour le premier mouvement d'affectation du personnel de l'enseignement en France.

Art. 5. — Le terme du délai de rapatriement visé à l'alinéa 3 de l'article 6 de la convention générale coïncide, pour le personnel de l'enseignement, avec la fin de l'année scolaire en cours.

Il en est de même du terme du délai de préavis à l'alinéa premier de l'article 8 de ladite convention.

Art. 6. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la convention générale, s'entendent en ce qui concerne les membres de l'enseignement, des conditions de congé administratif et d'autorisation d'absence pendant les vacances scolaires fixées par la réglementation en vigueur dans la République du Congo, pour le personnel de l'enseignement mis actuellement à sa disposition.

Art. 7. — Les personnels de l'enseignement mis à la disposition de la République du Congo en vertu de la présente convention jouissent, dans le cadre de la législation relative à la position du fonctionnaire détaché, des conditions d'exercice et des garanties et franchises professionnelles traditionnellement accordées aux membres de l'enseignement par la République française.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 de la convention générale, la notation spécifique du personnel de l'enseignement est effectuée dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans la République française ; la notation pédagogique est assurée par les membres des corps d'inspection compétents et la notation administrative est assurée par des fonctionnaires de l'ordre universitaire titulaires de qualification au moins égale ou disposant d'une habilitation spéciale délivrée par les autorités compétentes de la République française.

Sous bénéfice des dispositions particulières établies en faveur de certaines catégories de personnel, les services accomplis dans la République du Congo par les membres de l'enseignement mis à sa disposition en vertu de la présente convention, sont en tous points tenus pour valables et pris en compte par la République française comme s'ils étaient accomplis dans ses propres emplois.

Art. 8. — Il est mis à la disposition de la République du Congo, qui l'accepte, un fonctionnaire revêtu au moins de qualité d'inspecteur d'académie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans la République française.

L'inspecteur d'académie assure, à la tête des corps résidentiels d'inspection, le contrôle pédagogique du personnel de l'enseignement relevant de la République française. Il assure également l'inspection pédagogique des autres personnels.

Il dispose de la capacité spécifique d'organiser et de sanctionner dans les conditions fixées par la République française les examens et concours ouvrant droit à l'obtention des diplômes, brevets et titres de qualification en usage dans la République française.

Il a à connaître, pour le compte du Gouvernement de la République française, des adaptations des programmes d'études et examens prévus à l'article 14 de la présente convention.

Le Gouvernement de la République du Congo confie à ce fonctionnaire la charge d'assurer, sous l'autorité du ministre responsable, la direction des services de l'enseignement.

Art. 9. — Les missions d'inspection générale sont organisées d'un commun accord entre les deux gouvernements. Elles portent de plein droit sur les personnels appartenant aux cadres de la République française. Elles peuvent, à la demande du Gouvernement de la République du Congo, porter sur les autres personnels.

Les charges afférentes à ces missions incombent à la République française.

Art. 10. — D'accord commun entre les deux gouvernements, le Gouvernement de la République française peut mettre à la disposition du Gouvernement de la République du Congo, des missions temporaires destinées à accomplir des études ou des recherches ou à assurer l'organisation ou le fonctionnement d'un service éducatif ou culturel.

Art. 11. — Le Gouvernement de la République du Congo s'engage, au cas où il recruterait, dans les conditions du droit commun, pour lui confier des tâches ressortissant au fonctionnement des établissements publics d'enseignement, de recherches et de culture d'un niveau supérieur à celui des écoles primaires élémentaires, du personnel n'appartenant pas aux cadres de la République française, à exiger de ce personnel les titres et qualifications requis du personnel mis à sa disposition par le Gouvernement de la République française, ou des titres équivalents, et à informer ce Gouvernement en précisant les titres et l'affectation des intéressés.

Art. 12. — Afin de développer la formation et le perfectionnement des étudiants, maîtres, techniciens, chercheurs et spécialistes ressortissants de la République du Congo, le Gouvernement de la République française facilite leur

accès aux écoles, facultés et établissements d'enseignement technique ou d'enseignement supérieur de la République et de la Communauté.

Il favorise également l'institution de cycles d'études et de stages pratiques qui leur sont spécialement réservés.

En particulier, les étudiants de la République du Congo qui se destinent à l'enseignement et les maîtres en exercice qui postulent une qualification supérieure ou l'accès à un corps d'inspection, peuvent être appelés à compléter leur formation pédagogique dans des écoles normales de la République française.

## TITRE II

### COOPÉRATION ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU CONGO DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA CULTURE

Art. 13. — Il appartient à la République du Congo, dans le cadre des dispositions constitutionnelles et sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après, de gérer et d'administrer ses services d'enseignement et d'organiser sous toutes ses formes son action culturelle.

Elle peut délivrer librement en son nom des diplômes, brevets et titres de qualification.

Pour être reconnue par la République française, ces diplômes, brevets et titres de qualification, devront faire l'objet d'une admission en équivalence par accord entre les deux gouvernements, dans les conditions en vigueur.

Art. 14. — Pour assurer la solidarité de la République du Congo, dans le domaine de l'enseignement et de la culture avec la République française et avec la Communauté, comme pour favoriser l'accès de ses ressortissants à des études ultérieures, le Gouvernement de la République du Congo déclare vouloir coordonner l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires relevant de son autorité avec l'enseignement dispensé dans les établissements correspondants de la République française.

Les adaptations des programmes d'études et des conditions générales de la scolarité sont définies d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Sous réserve d'adaptations définies d'un commun accord entre les deux gouvernements, les examens organisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur dans la République française, avec le concours du personnel compétent et sous le contrôle des corps d'inspection mentionnés à l'article 8, ouvrent droit à l'obtention des diplômes, brevets et titres de qualification en usage dans la République française.

Les adaptations déjà intervenues à la date de la première convention, dans les programmes d'études, les conditions générales de scolarité et l'organisation des examens dans la République du Congo, sont réputées avoir été définies conformément aux présentes dispositions et restent en vigueur de plein droit, sauf avis contraire du Gouvernement de la République du Congo.

Art. 15. — Les ressortissants de la République française et les ressortissants de la République du Congo, personnes physiques et morales, peuvent ouvrir ou entretenir sur le territoire de l'autre République, des établissements d'enseignement privé, sous réserve qu'ils déposent préalablement une déclaration auprès du Gouvernement intéressé, qu'ils aient les qualifications professionnelles requises pour enseigner et qu'ils se conforment aux lois et règlements d'ordre public en vigueur au lieu de l'établissement.

Les établissements privés, régulièrement autorisés et reconnus à la date d'effet du présent accord, sont habilités à poursuivre leur activité, dans les conditions actuelles.

Art. 16. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo s'efforcent de développer chez leurs propres ressortissants la connaissance de l'histoire, de la géographie et du patrimoine culturel de l'autre République.

L'entrée, la circulation et la diffusion des moyens d'expression de la pensée et de l'art des ressortissants de chacune des deux Républiques sont assurées librement sur le territoire de l'autre République, dans le cadre des règlements en vigueur.

Art. 17. — La présente convention entre en vigueur à la même date que la convention relative au concours du personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Congo.

Fait à Paris, le 25 juillet 1959.

Pour le Gouvernement de la  
République française,  
Robert LECOURT.

Pour le Gouvernement de République du Congo.  
Abbé Fulbert YOLOU.

### Rectificatif à la convention relative à l'établissement et au fonctionnement de la C. O. M. I. L. O. G. dans les territoires du Gabon et du Congo.

Dans les visas de la convention relative à l'établissement et au fonctionnement de la « Compagnie Minière de l'Ogooué » dans les territoires du Gabon et du Congo, au Journal officiel de la République du Congo en date du 15 avril 1959, page 228 :

Au lieu de :

« Vu la délibération n° 39-58 de l'Assemblée législative de la République gabonaise en date du 11 décembre 1958 ; la loi n° 4-58 votée le 20 décembre 1958, par l'Assemblée législative de la République du Congo ».

Lire :

« Vu la délibération n° 39-58 de l'Assemblée législative de la République gabonaise en date du 11 décembre 1958 ; la loi n° 2-1958 votée le 20 décembre 1958, par l'Assemblée législative de la République du Congo et promulguée le 28 décembre 1958 ».

(Le reste sans changement).

## LOIS

### Loi constitutionnelle n° 8 du 18 août 1959, fixant le drapeau de la République du Congo.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

A délibéré et adopté ;

Le Premier ministre promulgue la loi dont la teneur suit :  
Vu l'article 12 de la loi constitutionnelle n° 6 du 20 février 1959.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le drapeau de la République du Congo, de format rectangulaire, est composé de deux triangles rectangles de couleur verte et rouge, séparés par une bande jaune en diagonale, le vert étant du côté de la hampe.

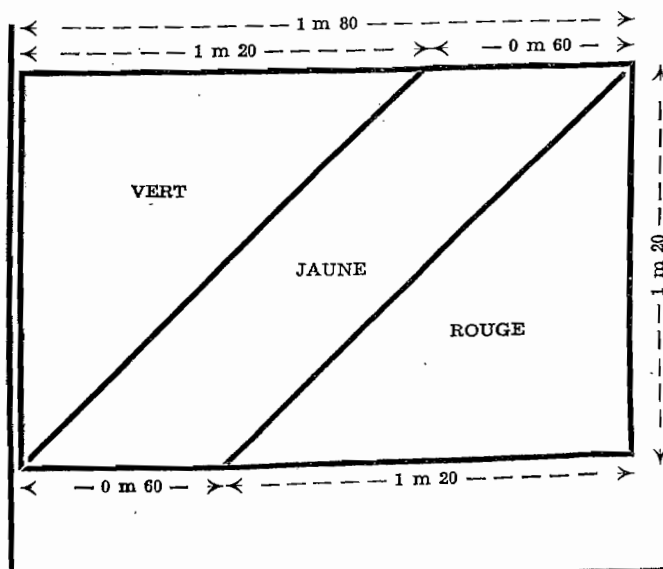
La hampe sera surmontée d'un fer de lance triangulaire.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 août 1959.

Abbé Fulbert YOLOU.

#### DRAPEAU DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO





## PRESIDENCE DU CONSEIL

**Décret n° 59-191 du 17 septembre 1959 portant convocation de l'Assemblée législative en session extraordinaire et fixant son ordre du jour.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959, notamment la loi n° 4, en son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 942 du 28 mars 1954 relatif aux publications d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée législative est convoquée en session extraordinaire le jeudi 1<sup>er</sup> octobre 1959, à 9 heures.

Art. 2. — Un décret ultérieur fixera l'ordre du jour de la session.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié selon les règles tenues en cas d'urgence et inséré au *Journal officielle* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*

S. TCHICHELLE.

*Pour le ministre des finances :*

*Le ministre de l'intérieur,*

S. TCHICHELLE.

o o o

**Décret n° 59-190 du 31 août 1959, créant des délégués du Premier ministre et fixant leurs attributions.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Premier ministre peut dans la limite des crédits qui lui sont accordés au chapitre « personnel des ministères », par décret pris en conseil des ministres, désigner des délégués chargés de suivre l'évolution politique et sociale de certaines régions et renseigner le Premier ministre sur les aspirations de la population, ses besoins et ses réactions à l'égard des mesures adoptées par le Gouvernement.

Les délégués ne doivent, en aucun cas, intervenir dans l'administration des circonscriptions et le fonctionnement des services.

Le décret qui les nomme détermine les régions où ils exercent leurs activités et fixe le lieu de leur résidence.

Art. 2. — Les délégués peuvent prétendre à une indemnité de 40.000 francs par mois non cumulable avec un traitement ou toute autre indemnité qu'ils pourraient percevoir à quelque titre que ce soit.

Ils ont en outre droit à un logement, un véhicule de tournée avec un chauffeur ou à défaut à une indemnité pour utilisation de leur voiture personnelle.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*

S. TCHICHELLE.

*Le ministre des finances,*

J. VIAL.

o o o

**Décret n° 59-185 du 31 août 1959, sur les honneurs et préséances.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le rang des autorités de la République du Congo dans les diverses cérémonies publiques est fixé ainsi qu'il suit :

Le Premier ministre ;

Le Président de l'Assemblée législative ;

Le vice-président du conseil des ministres ;

Les membres du Gouvernement ;

Le bureau de l'Assemblée législative ;

Les sénateurs de la Communauté ;

Les députés ;

Les représentants de la République du Congo au conseil économique et social.

Art. 2. — Les membres du Gouvernement prennent rang dans les cérémonies publiques, dans l'ordre de leur nomination. Lorsqu'un ministre ou un secrétaire d'Etat est remplacé pour une cause quelconque individuellement au sein du Gouvernement, le remplaçant prend le rang de son prédécesseur lors de la formation du ministère.

Art. 3. — Lorsque le Premier ministre est absent ou empêché, le vice-président du conseil des ministres a rang et prérogatives du Premier ministre.

Lorsque le Premier ministre et le vice-président du conseil des ministres sont tous deux absents ou empêchés, ils sont remplacés soit par le ministre venant aussitôt après dans l'ordre de nomination, soit par le ministre chargé de l'intérim désigné par décret pris en conseil des ministres. Il a rang et prérogatives de Premier ministre.

Art. 4. — Les sénateurs de la Communauté, et les représentants de la République au conseil économique et social prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Art. 5. — Le rang des députés entre eux est fixé par le règlement intérieur de l'Assemblée législative.

Art. 6. — Les honneurs sont rendus au Premier ministre dans les cérémonies officielles par au moins un peloton de la garde républicaine ou l'équivalent d'autres forces armées dépendant du Gouvernement de la République avec musique et drapeau. Les troupes présentent les armes et la musique joue l'hymne national.

En dehors des cérémonies publiques, les honneurs sont rendus au Premier ministre par un détachement de la garde républicaine qui présente les armes.

Art. 7. — Lorsque le président de l'Assemblée législative préside une cérémonie publique sans que le Premier ministre soit présent ou représenté dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessus, les honneurs lui sont rendus par un peloton de la garde républicaine avec drapeau et musique. Les troupes présentent les armes.

S'il se fait représenter par un vice-président ou un membre du bureau, son représentant reçoit les mêmes honneurs.

Art. 8. — Lorsqu'un ministre ou secrétaire d'Etat préside une cérémonie en l'absence de toute autre autorité d'un rang plus élevé et sans qu'il ait été désigné pour représenter le Premier ministre, les honneurs lui sont rendus par un détachement de la garde républicaine qui présente les armes.

Art. 9. — Lors d'une cérémonie publique, les éléments chargés de rendre les honneurs présentent les armes au passage du président de l'Assemblée législative, du vice-président du conseil des ministres et des membres du Gouvernement.

Art. 10. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*

S. TCHICHELLE.

o o o

**Décret n° 59-186 du 31 août 1959, organisant un conseil ministériel restreint habilité à prendre des mesures d'urgence pendant l'absence du Premier ministre.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 125-59 du 3 juillet 1959, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 126-59, déterminant les attributions du vice-président du conseil ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée de l'absence du Premier ministre, les décisions d'urgence que la situation imposera notamment pour le maintien de l'ordre public, seront prises par un conseil des ministres restreint comprenant sous la présidence du vice-président du conseil, le ministre du travail et le ministre de l'agriculture, élevage, forêts et affaires économiques.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
S. TCHICHELLE.

## Actes en abrégé

## PERSONNEL

## ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2433 du 25 août 1959 du Premier ministre, M. Olive (Henri), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, est nommé directeur de l'administration générale à Pointe-Noire, en remplacement de M. Ginouves, appelé à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de solde de M. Olive sont imputables au budget de l'Etat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 2516 du 4 septembre 1959 du Premier ministre, M. Menard (Edmond), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, adjoint au chef de région du Pool, est nommé chef de cette région à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959, en remplacement de M. de Garder, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, nommé par décret n° 59-123 du 2 juillet 1959, directeur de la délégation de la République du Congo à Paris.

## SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2362 du 21 août 1959 du Premier ministre, Odiki (Innocent), greffier-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur du service judiciaire de l'A. E. F., est mis à la disposition du chef de région de la Sangha à Ouesso pour servir en qualité d'adjoint au chef de région.

M. Odiki percevra la solde afférente à l'indice fonctionnel ixé par arrêté n° 3426/DPLC-5. du 11 octobre 1956.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2455 du 25 août 1959 du Premier ministre, M. Mapenzossouaka titulaire du B. E. P. C. est nommé élève-commis du cadre de la catégorie E I des postes et télécommunications (indice 200).

M. Mapenzossouaka est mis à la disposition du délégué de l'office des postes et télécommunications près de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1959.

— Par arrêté n° 2473 du 25 août 1959 du Premier ministre, les candidats dont les noms suivent, définitivement admis au concours direct des 16 et 17 mars 1959, sont nommés élèves-agents d'exploitation des postes et télécommunications du cadre de la catégorie D de la République du Congo (indice 330) pour compter du 10 août 1959, date de

leur entrée à l'école professionnelle de l'office équatorial des postes et télécommunications.

MM. Bindika (André) ;  
Insouli (Jean) ;  
Mandozi (François) ;  
Massamba dit Gami (Michel) ;  
M'Boulivala dit M'Bet (Félix) ;  
Nakavoua (Gaspard) ;  
Niakissa (Jacques) ;  
N'Kombo (Bernard).

Les candidats dont les noms suivent, définitivement admis au concours des 16 et 17 mars 1959, sont nommés élèves-agents des I. E. M. des postes et télécommunications du cadre de la catégorie D de la République du Congo (indice 330), pour compter du 10 août 1959, date de leur entrée à l'école professionnelle de l'office équatorial des postes et télécommunications.

MM. Linguissi Tchitchellé (Alain) ;  
N'Doki (Antoine) ;  
N'Tsana (Philippe).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date sus-indiquée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2468 du 25 août 1959 du Premier ministre, la mise en disponibilité sans solde de M. Amphoux (Daniel), conducteur d'agriculture du cadre supérieur de l'A. E. F., est renouvelée pour une période d'une année à compter du 20 juillet 1959.

## SERVICE DES MINES

— Par arrêté n° 2429 du 25 août 1959 du Premier ministre, M. Gueit (Roger), ingénieur de 3<sup>e</sup> classe des mines du cadre général de la France d'outre-mer, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est nommé chef du service des mines à la direction de la production industrielle à Pointe-Noire.

La solde et les accessoires de solde de M. Gueit sont imputables au budget de la République du Congo.

## DIVERS

— Par décret n° 167/59 du 21 août 1959, le 28 août la République du Congo célèbre l'anniversaire du ralliement du Congo à la France libre.

La matinée du 28 août sera chômée.

— Par décret n° 59/189 du 31 août 1959, M. Tchichelle, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur est chargé d'assurer le fonctionnement du ministère des finances et du plan pendant la durée de l'absence de M. Vial.

## TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par arrêté n° 2489 du 26 août 1959 du Premier ministre, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Schmautz, administrateur en chef de la France d'outre-mer qui, tout en assurant la bonne marche de la direction de la fonction publique a, par sa compétence, ses connaissances approfondies en matière de personnel et son travail, su résoudre les délicates questions que posait la création d'une réglementation de la fonction publique sauvegardant aussi bien les intérêts de l'Etat que ceux des fonctionnaires. Ne négligeant ni sa peine ni son temps, M. Schmautz a rendu de grands services à la République du Congo.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-187 du 31 août 1959, portant création de deux centres d'état civil de droit commun.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;  
Vu le décret du 28 juin 1889, portant organisation de l'état civil dans le Congo français ;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1936, déterminant en A. E. F. les centres de l'état civil européen ;

Vu l'arrêté général n° 3655 du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. modifié par arrêté n° 610 du 4 mars 1948, en particulier son article 12 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1952, fixant la liste des centres d'état civil européen du territoire du Moyen-Congo, et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 59-57 du 1<sup>er</sup> avril 1959, portant réorganisation territoriale des districts de Divenié, Dolisie, Kibangou et Loudima, et création des régions du Niari, de la Bouenza-Louessé et de la Nyanga-Louessé ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un centre d'état civil de droit commun dans la région de Nyanga-Louessé, ayant cette circonscription pour ressort.

Ce centre aura son siège au bureau de la région et le chef de région assurera les fonctions d'officier d'état civil.

Art. 2. — Le centre d'état civil de droit commun de Dolisie existant, conserve pour ressort la région du Niari, à l'exception de la commune de Dolisie.

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
S. TCHICHELLE.

#### Décret n° 59-188 du 31 août 1959, relatif à l'appellation des circonscriptions administratives.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi constitutionnelle provisoire n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1940, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les circonscriptions administratives de la République porteront dorénavant les noms de préfecture et sous-préfecture.

Art. 2. — Le ressort administratif des préfectures et des sous-préfectures est le même que celui des régions et districts actuels.

Art. 3. — Les fonctionnaires placés à la tête de ces circonscriptions administratives portent le titre de préfet ou de sous-préfet. Il n'est rien changé à leurs attributions.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
S. TCHICHELLE.

#### SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE

#### Décret n° 59-168 du 21 août 1959, modifiant l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958, fixant le régime des cadres de la République du Congo, et attribuant le complément spécial de 4/10<sup>e</sup> aux cadres des catégories A B C.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles de la République du Congo, en date du 20 février 1959 ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958, fixant le régime des soldes dans ce territoire de la République du Congo et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des cadres de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 susvisé, fixant le régime des soldes des cadres de la République du Congo, est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, le taux du complément spécial est fixé uniformément pour les catégories E et D à 2,5 /10<sup>e</sup>.

Pour les cadres des catégories A, B et C à 4/10<sup>e</sup> du traitement indiciaire résultant de l'article n° 1943 du 8 juin 1956 ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat, délégué à la  
fonction publique,*  
S. SATHOUD.

*Le ministre des finances,*  
J. VIAL.

#### Décret n° 59-169 du 21 août 1959, complétant les dispositions de l'arrêté n° 1973/FP. du 17 juin 1958, relatif à l'attribution du complément spécial de solde aux fonctionnaires des cadres supérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1403/DPLC-5 du 26 avril 1955, fixant le statut particulier du cadre supérieur de la santé publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le régime sur la solde, les indemnités et accessoires des agents des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1973/FP. du 17 juin 1958, attribuant le complément spécial au taux de 4/10<sup>e</sup> à certains cadres supérieurs ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par extension des dispositions de l'arrêté n° 1973/FP. du 17 juin 1958 susvisé, le complément spécial de solde au taux de 4/10<sup>e</sup> est attribué aux fonctionnaires du cadre supérieur de la santé publique en service dans la République du Congo.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat, délégué à la  
fonction publique,*

S. SATHOUD.

*Le ministre des finances,*  
J. VIAL.

**Décret n° 59-170 du 21 août 1959, attribuant des indemnités de logement aux fonctionnaires de la République du Congo en stage au cycle de perfectionnement des grandes écoles dans la métropole.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo et ses textes subséquents, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres de la République du Congo admis au cycle de perfectionnement des grandes écoles dans la métropole et précédemment à la charge du budget du Groupe ou des services de la fédération, devenus services d'Etat, percevront une indemnité spéciale de logement fixée à 15.000 francs C.F.A. par mois.

Art. 2. — Cette indemnité due aux seuls élèves externes pendant le stage, sera payée mensuellement aux intéressés par le service qui mandate leur solde sur le budget auquel celle-ci est imputable.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1959, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 août 1959.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat, délégué à la  
fonction publique,

S. SATHOUD.

Le ministre des finances,  
J. VIAL.

**Décret n° 59-171 du 21 août 1959, fixant les modalités de fonctionnement des conseils de discipline.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo, et notamment le titre V ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres de fonctionnaires de la République du Congo, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2086/FP. du 21 juin 1958, créant des cadres des personnels de service ;

Vu le décret n° 59-70/FP. du 25 mars 1959, fixant les soldes correspondant aux indices inférieurs à l'indice 100 ;

Vu le décret n° 59-28/FP. du 30 janvier 1959, fixant la compétence et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de désignation des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret fixe, en application de l'article 104 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisé, les modalités de fonctionnement des conseils de discipline.

CHAPITRE PREMIER

Composition des conseils de discipline

Art. 2. — Les conseils de discipline sont constitués conformément sur dispositions des articles 88 et 79 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 et à l'article 17 du décret n° 59-28/FP. du 30 janvier 1959 susvisé.

Art. 3. — Ne peuvent être membres d'un conseil de discipline :

1° Les parents ou alliés du fonctionnaire incriminé, jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

2° Les auteurs de la plainte, s'il en a été formé une, ou des rapports, s'il en a été dressé, ni généralement, tous ceux qui ont eu un avis à émettre au cours de l'enquête préliminaire ;

Toutefois les personnes désignées ci-dessus peuvent être appelées à fournir des renseignements au conseil.

Art. 4. — Un fonctionnaire, ayant fait partie d'un conseil de discipline, ne peut, en principe, siéger dans un autre conseil appelé à connaître de la même affaire.

CHAPITRE II

Formalités préliminaires.

Art. 5. — La décision de traduction d'un fonctionnaire devant le conseil de discipline appartient au ministre chargé de la fonction publique.

Art. 6. — Celui-ci saisit le conseil de discipline, en la personne de son président, par un rapport circonstancié établi selon les dispositions de l'article 91 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée.

Art. 7. — La décision du ministre de la fonction publique comporte également la nomination du rapporteur du conseil ainsi que la désignation du lieu de réunion du conseil.

Art. 8. — Le fonctionnaire incriminé doit recevoir simultanément notification de la décision de traduction devant le conseil de discipline.

Cette notification doit obligatoirement lui faire connaître les faits retenus à sa charge, l'inviter à se tenir à la disposition du rapporteur et à répondre aux convocations qui lui seront adressées, soit par celui-ci, soit par le président du conseil de discipline.

La décision doit obligatoirement mentionner les questions qui, à l'exclusion de toutes autres, seront posées au conseil.

Art. 9. — Les modifications qui surviendraient dans la composition du conseil de discipline sont notifiées au fonctionnaire incriminé dans la même forme.

Art. 10. — Le fonctionnaire incriminé a le droit de vérifier la régularité de la composition du conseil de discipline.

Art. 11. — A compter du jour de la notification qui lui est faite, le fonctionnaire incriminé ne peut plus être l'objet d'une mutation.

Art. 12. — Les lettres de notification ou de convocation seront remises au fonctionnaire incriminé sous pli fermé par l'autorité administrative de son lieu de résidence.

Le fonctionnaire en délivrera reçu à date et l'accusé de réception devra figurer au dossier.

Au cas où le fonctionnaire incriminé refuse d'entrer en possession du pli, ou s'il n'est pas trouvé à l'adresse indiquée, l'autorité administrative fera retour du pli au conseil de discipline, en consignait sur l'enveloppe le motif du retour avec sa signature.

Ce pli devra être joint au dossier du conseil.

CHAPITRE III

Rôle du rapporteur.

Art. 13. — Le rapporteur convoque le fonctionnaire incriminé et lui offre aussitôt, en application de l'article 92 alinéa, de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, communication de toutes les pièces composant tant son dossier personnel que le dossier de l'affaire.

L'intéressé devra immédiatement faire connaître par écrit s'il désire, ou non, user de cette faculté.

Art. 14. — Le rapporteur demande également au fonctionnaire incriminé s'il a fait choix d'un défenseur.

Le refus d'un défenseur doit être notifié au rapporteur par un écrit daté et signé du fonctionnaire incriminé.

La désignation d'un défenseur doit être également notifiée au rapporteur par un écrit daté muni des signatures du fonctionnaire incriminé et du défenseur.

L'un ou l'autre de ces écrits doit figurer au dossier.

Art. 15. — La communication du dossier a lieu en la présence permanente du rapporteur.

Le fonctionnaire incriminé, accompagné de son défenseur est autorisé à prendre des notes mais ne doit soustraire aucun document au dossier, dont toutes les pièces ont été préalablement numérotées par le service détenteur, et qui est lui-même coté et paraphé par le chef de ce service.

Art. 16. — Le rapporteur reçoit ensuite les explications écrites ou verbales du fonctionnaire incriminé, ainsi que les pièces qu'il désire présenter pour sa défense.

Art. 17. — En conformité avec l'article 92 de la délibération n° 42/57 susvisée, le fonctionnaire incriminé désigne les personnes qu'il se propose de faire entendre à sa décharge.

Art. 18. — Si, après le commencement de l'enquête du rapporteur, le fonctionnaire incriminé demande l'audition d'autres personnes que celles ainsi désignées, ces nouveaux témoins ne peuvent être entendus qu'avec l'assentiment du rapporteur.

Art. 19. — Le rapporteur convoque, ou invite à lui faire parvenir une déposition écrite, les personnes désignées par le fonctionnaire en cause. Celui-ci fait connaître les points sur lesquels il désire que ces personnes soient interrogées.

Néanmoins, le rapporteur a toute faculté pour poser aux témoins toute autre question que celles indiquées par le fonctionnaire.

Art. 20. — Le rapporteur peut également appeler d'office devant lui toute personne dont le témoignage lui paraîtra de nature à faciliter la manifestation de la vérité, ou réclamer l'envoi d'éclaircissements écrits, lorsque la présence d'un témoin ne lui paraîtra pas indispensable.

Art. 21. — Le rapporteur dresse procès-verbal des dépositions des témoins recueillies par lui et en donne communication au fonctionnaire incriminé, afin que celui-ci puisse les discuter.

Chaque déposition doit être signée par le témoin entendu et par le rapporteur.

Art. 22. — Le rapporteur dresse également procès-verbal des interrogations du fonctionnaire incriminé, le signe et invite l'intéressé à le signer avec lui. Si celui-ci s'y refuse mention est faite de son refus, ainsi que des motifs de cette décision.

Art. 23. — Si le fonctionnaire incriminé n'a pas répondu à la convocation et s'il n'a fait valoir aucun empêchement légitime, il est passé outre par le rapporteur.

Art. 24. — Lorsque le rapporteur a terminé son enquête pour laquelle il dispose d'un délai de six semaines, compte tenu du délai de 3 mois fixé par l'article 94 de la délibération n° 42/57 pour l'intervention de l'avis du conseil de discipline, il en consigne les résultats dans un rapport, où il résume toutes les explications du fonctionnaire, ainsi que les déclarations orales ou écrites des témoins.

Le rapporteur mentionne que l'intéressé a obtenu communication tant de son dossier personnel que du dossier de l'affaire ainsi que des dépositions recueillies.

Art. 25. — Ce rapport doit se borner à être un simple exposé de l'affaire.

Il est interdit au rapporteur d'y faire connaître explicitement son opinion, et même de laisser cette opinion se manifester par la contexture du rapport.

Art. 26. — Le rapport est ensuite transmis au président du conseil de discipline, et les dossiers retournés à celui-ci.

#### CHAPITRE IV

##### Réunion et procédure du conseil de discipline.

Art. 27. — Le président fixe la date de la réunion du conseil et donne au fonctionnaire en cause l'ordre de se présenter au lieu, jour et heure indiqués, en l'avisant que, s'il ne se présente pas et s'il ne fait valoir un empêchement légitime, il sera passé outre.

Art. 28. — En cas d'absence de l'intéressé, mention en est faite au procès-verbal contenant l'avis du conseil de discipline.

Art. 29. — Le président convoque toutes les personnes qu'il lui paraît utile d'appeler pour fournir des renseignements au conseil, que leur audition ait été, ou non, demandée par le fonctionnaire en cause.

Art. 30. — La convocation du défenseur incombe au fonctionnaire incriminé.

L'absence du défenseur ne fait pas obstacle à la réunion du conseil de discipline.

Art. 31. — Si le fonctionnaire en cause sollicite l'audition de personnes autres que celles déjà interrogées à sa requête par le rapporteur, le conseil apprécie l'opportunité de donner satisfaction à sa demande.

Art. 32. — Aucune personne ne peut être obligée par des voies de droit à comparaître ou à répondre à l'invitation du rapporteur ou du président.

Cependant les fonctionnaires sont tenus de se rendre à la convocation qu'ils reçoivent du rapporteur ou du président, à moins d'empêchement admis et motivé par les autorité dont ils relèvent.

Art. 33. — A l'ouverture de la séance d'enquête du conseil, après avoir fait introduire le fonctionnaire en cause, et, éventuellement le défenseur qu'il a régulièrement désigné, le président donne lecture des textes relatifs au secret professionnel et des textes visant le cas de ce fonctionnaire.

Art. 34. — Cette lecture doit comporter obligatoirement :  
1° Dans tous les cas l'article 13 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisé ;

2° Pour un fonctionnaire titulaire, les articles 14 alinéa 1, 85 à 109 (titre V : discipline) de ladite délibération ;

3° Pour un fonctionnaire stagiaire les articles 14 alinéa 1, 85 à 109 et 63 de ladite délibération ;

4° Pour un élève-fonctionnaire les articles 14 alinéa 1, 85, 87 à 109 et 58-59 de ladite délibération.

Art. 35. — Cette lecture comporte éventuellement les autres dispositions de ladite délibération ou celles de ses décrets et arrêtés d'application en rapport avec l'affaire pour laquelle le fonctionnaire a été déféré devant le conseil de discipline.

Art. 36. — L'enquête du conseil se produit par la lecture de toutes les pièces contenues au dossier, les membres du conseil autres que le président et le rapporteur n'ayant pas vu le dossier avant la séance.

Cependant si le fonctionnaire incriminé ou un des membres du conseil n'en réclame pas la lecture intégrale, le président peut, après avoir mentionné la présence d'une pièce au dossier ou son objet, ne pas en donner lecture ou n'en lire que des extraits.

Art. 37. — Le conseil entend ensuite successivement et séparément les personnes convoquées.

Art. 38. — Le fonctionnaire incriminé et les membres du conseil peuvent adresser aux personnes appelées les questions qu'ils jugent convenables et utiles à la manifestation de la vérité, mais par l'organe du président.

Art. 39. — L'audition des témoins prend fin lorsque le fonctionnaire en cause déclare n'avoir plus aucune question à leur adresser et que les membres du conseil n'ont pas de nouveaux éclaircissements à leur demander.

Art. 40. — Les personnes convoquées devant le conseil de discipline ayant été entendues, le fonctionnaire incriminé présente ses observations, et le défenseur prononce sa plaidoirie.

Le fonctionnaire doit avoir la parole le dernier.

Art. 41. — Lorsque, suivant la déclaration expresse de l'intéressé, ses observations sont terminées, le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés.

Dans le cas de l'affirmative, il fait retirer le fonctionnaire incriminé, et son défenseur, pour permettre au conseil de délibérer.

Dans le cas contraire l'enquête continue.

Art. 42. — Si au cours de l'enquête, des faits, autres que ceux qui sont énoncés dans la décision réunissant le conseil, sont portés à la connaissance de celui-ci, le président les signale à l'autorité compétente ; mais le conseil de discipline ne peut pas s'en saisir et ne doit donner son avis que sur les faits soumis à son examen.

Art. 43. — L'enquête terminée, le président pose au conseil chacune des questions spécifiées dans la décision déférant le fonctionnaire devant le conseil.

Art. 44. — Il met ensuite aux voix la question de la peine disciplinaire encourue par le fonctionnaire en cause. Il commence par la peine la plus élevée et descend, s'il y a lieu jusqu'à la sanction la plus faible, parmi celles sur l'application desquelles le conseil doit être réglementairement consulté.

Art. 45. — Sur chacune des questions, les membres du conseil votent au scrutin secret et déposent dans une urne un bulletin imprimé.

Ce bulletin imprimé ne comporte que le mot oui, pour une réponse affirmative, ou le mot non, pour une réponse négative.

Les bulletins OUI ou NON sont de nature et de couleur identiques.

Les bulletins non utilisés sont froissés immédiatement par chaque votant et placés au fur et à mesure dans une boîte opaque. Ils doivent être brûlés aussitôt que le dernier vote est acquis.

Art. 46. — La majorité forme, seule, l'avis du conseil.

Cet avis est consigné dans le procès-verbal, qui doit être signé par tous les membres dans l'ordre inverse du rang de préséance, le président signant le dernier.

Art. 47. — Les séances des conseils de discipline ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos ; il est interdit d'en rendre compte, en conformité avec les dispositions de l'article 13 et de l'article 14 l'alinéa 1, de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Art. 48. — L'avis du conseil est transmis dans les meilleurs délais à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sous forme de procès-verbal dont le modèle figure en annexe du présent décret.

#### CHAPITRE V Décision de l'autorité.

Art. 49. — L'autorité ayant pouvoir disciplinaire prononce la sanction disciplinaire, laquelle est notifiée dans les formes réglementaires au fonctionnaire en cause ainsi qu'au président de la commission de discipline. La décision doit mentionner si la sanction est conforme à l'avis du conseil de discipline.

Art. 50. — En vertu des dispositions de l'article 95 de la délibération n° 42/57 susvisée, le conseil de discipline, peut à la requête de l'intéressé, dans un délai de 15 jours à compter de la notification, saisir le comité consultatif de la fonction publique.

En vertu des dispositions de l'article 106 de ladite délibération, il peut saisir de son propre chef le comité consultatif de la fonction publique.

La procédure devant le comité consultatif de la fonction publique est prévue aux articles 96 et 101 de la même délibération.

Art. 51. — Le conseil de discipline est dissous de plein droit à l'expiration du délai de 15 jours après notification si le comité consultatif de la fonction publique n'a pas été saisi.

Il est dissous de plein droit, si le comité consultatif a été saisi, à l'expiration des délais prévus à l'article 100 de la délibération n° 42/57 et lorsque l'autorité chargée du pouvoir disciplinaire a pris la décision définitive prévue à l'article 101 de la même délibération.

Art. 52. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires, sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat, délégué à la  
fonction publique,  
S. SATHOUD.

Le ministre des finances,  
J. VIAL.

### Décret n° 59-172 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories C et D de l'aéronautique civile

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres de fonctionnaires de la République du Congo et les arrêtés et décrets subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu les arrêtés n° 2160/FP., 2161/FP. et 2162/FP. du 26 juin 1958, fixant les statuts communs des cadres des catégories C, D et E des services techniques ;

Vu le décret n° 59-067/FP. du 25 mars 1959 complétant l'arrêté n° 1968/FP. susvisé en ce qui concerne l'aéronautique civile ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les règles d'intégration dans les cadres territoriaux de la République du Congo, des fonctionnaires appartenant aux anciens cadres supérieurs ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret fixe en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, le statut commun des cadres des catégories C et D de l'aéronautique civile de la République du Congo.

Ces cadres font partie du groupe des services techniques.

#### CHAPITRE PREMIER Dispositions générales.

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants :

Cadré des contrôleurs de la navigation aérienne (catégorie C),

Cadré des assistants de la navigation aérienne (catégorie D).

Art. 3. — Les fonctions et emplois réservés aux fonctionnaires de ces deux cadres sont définis dans les actes portant organisation des services de la République du Congo.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux cadres créés par le présent décret comporte un grade.

Ce grade est divisé en dix échelons normaux et un échelon élève ou stagiaire.

Art. 5. — Les échelonnements indiciaires de ces cadres sont ceux fixés par l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958, pour les services techniques.

#### CHAPITRE II Recrutement.

Art. 6. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des fonctionnaires des cadres des catégories C et D de l'aéronautique, l'accès de ces cadres est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

##### Section I : Recrutement direct :

Art. 7. — Peuvent seuls être nommés élèves-contrôleurs de la navigation aérienne, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'école nationale de l'aviation civile.

Ils sont choisis par priorité parmi les candidats nés sur le territoire de la République du Congo ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement, soit qu'ils aient été admis à cette école au titre de la République du Congo, soit qu'ils aient été admis dans les conditions normales.

Art. 8. — Peuvent seuls être nommés élèves-assistants de la navigation aérienne, les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. reçus au concours général d'élèves-fonctionnaires (C. P. C. A.) qui auront satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de la section de l'école correspondant à cette spécialité.

Ils seront choisis par priorité parmi les candidats nés sur le territoire de la République du Congo ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement.

Art. 9. — Les conditions de désignation d'élèves au titre de la République à l'école nationale de l'aviation civile seront fixées par accord avec les autorités métropolitaines compétentes.

Art. 10. — En ce qui concerne les cours du C.P.C.A., les règles fixées par l'article 20 de l'arrêté n° 2161/FP. du 26 juin 1958, fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services techniques, restent en vigueur.

#### Section II : Recrutement professionnel :

Art. 11. — Peuvent seuls être nommés contrôleurs stagiaires de la navigation aérienne au titre du recrutement professionnel, les assistants de la navigation aérienne remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 12. — Peuvent seuls être nommés assistants stagiaires de la navigation aérienne au titre du recrutement professionnel, les opérateurs de la circulation aérienne, les opérateurs radio de la navigation aérienne et les techniciens radio de la navigation aérienne remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 13. — La nomination des fonctionnaires reçus à ce concours intervient dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 14. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ce concours feront l'objet d'un décret ultérieur. Jusqu'à l'intervention de ce texte, les arrêtés actuels concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

Art. 15. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel peuvent être astreints postérieurement à leur nomination à suivre un stage dans une école spécialisée ou dans un cours de perfectionnement.

Leur titularisation ne pourra dans ce cas intervenir avant l'issue de ce stage.

#### Section III : Recrutement sur liste d'aptitude :

Art. 16. — Peuvent seuls être nommés contrôleurs stagiaires de la navigation aérienne au titre du recrutement sur la liste d'aptitude les assistants de la navigation aérienne remplissant les conditions prévues par le décret n° 59-30/FP. du 30 janvier 1959, fixant les conditions dans lesquelles sont opérées les promotions sur liste d'aptitude.

Art. 17. — Peuvent seuls être nommés assistants stagiaires de la navigation aérienne, au titre du recrutement sur la liste d'aptitude les opérateurs de circulation aérienne, les opérateurs radio de la navigation aérienne et les techniciens radio de la navigation aérienne remplissant les conditions prévues par le décret n° 59-30/FP. du 30 janvier 1959, fixant les conditions dans lesquelles sont opérées les promotions sur liste d'aptitude.

Art. 18. — Les nominations ainsi prononcées interviennent dans les conditions fixées à l'article 60 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

#### Section IV : Dispositions transitoires :

Art. 19. — Par application de l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, les dispositions transitoires relatives à l'intégration dans les cadres de certains agents contractuels et décisionnaires seront déterminées par un décret spécial pris après avis du comité consultatif de la fonction publique.

Art. 20. — Les fonctionnaires des cadres de la catégorie E I de l'aéronautique en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1958 et pourvus avant cette même date de l'un des diplômes suivants :

- 1<sup>o</sup> Diplôme de sortie de l'école supérieure Edouard-Renard ;
- 2<sup>o</sup> Diplôme de sortie des écoles supérieures des territoires ;
- 3<sup>o</sup> Diplôme de sortie des collèges modernes des territoires ;
- 4<sup>o</sup> B. E. P. C. ou brevet élémentaire.

Seront intégrés sur titre dans le cadre des assistants de la navigation aérienne de la République du Congo, dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, portant statut général de la fonction publique du Congo.

#### Section V : Intégration :

Art. 21. — Les contrôleurs de la navigation aérienne et les assistants de la navigation aérienne du cadre supérieur des travaux publics, mines, aéronautique civile et service géographique régi par l'arrêté n° 1266/DPLC.-5. du 1<sup>er</sup> avril 1957, sont intégrés respectivement dans les cadres des contrôleurs de la navigation aérienne et des assistants de la navigation aérienne créés par le présent décret.

Art. 22. — Les règles présidant à cette intégration sont celles fixées par le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959.

#### CHAPITRE III

##### Avancement.

Art. 23. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres créés par le présent décret sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre est supérieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels d'un ou plusieurs autres cadres de leur catégorie respective.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions diverses.

Art. 24. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de chaque cadre de chaque catégorie.

Cette limitation ne s'applique pas aux fonctionnaires des cadres destinés à être détachés dans les services d'Etat.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 21 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat, délégué à la  
fonction publique,

S. SATHOUD.

Le ministre des finances,

J. VIAL.

○ ○ ○

Décret n° 59-173 du 21 août 1959, complétant l'article 26 de l'arrêté n° 2157/FP. du 26 juin 1958, fixant le statut des cadres de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo.

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;  
Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2157/FP. du 26 juin 1958, fixant le statut commun des cadres de la catégorie C des services sociaux.

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 26 de l'arrêté n° 2157/FP. du 26 juin 1958 susvisé, fixant le statut du cadre de la catégorie C des services sociaux, est complété par les deux alinéas suivants :

« Les fonctionnaires titulaires du diplôme de sortie de l'école des cadres supérieurs, appartenant à la hiérarchie B des cadres supérieurs de l'A. E. F. ou à la hiérarchie supérieure des corps communs de l'A. E. F., en voie d'extinction seront intégrés dans les cadres de spécialité correspondante de la catégorie C de la République du Congo, dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie supérieure des corps communs de l'A. E. F. en voie d'extinction seront intégrés, sauf option contraire de leur part dans les cadres de spécialité correspondante de la catégorie C de la République du Congo ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat, délégué à la  
fonction publique,*  
S. SATHOUD.

*Le ministre des finances,*  
J. VIAL.

—o—

**Décret n° 59-174 du 21 août 1959, portant extension des dispositions de l'alinéa 4, de l'article 20 de l'arrêté n° 2158/FP. du 26 juin 1958, fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services sociaux, de la République du Congo.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, fixant le statut général des cadres des fonctionnaires du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 2158/FP. du 26 juin 1958, portant statut commun des cadres de la catégorie D des services sociaux de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'enseignement de l'A. E. F. ;

Vu l'article n° 1326 du 14 mai 1948, portant règlement des examens et concours professionnels prévus à l'article 634 susvisé ;

Vu la lettre n° 246/IP. du 6 mars 1959, portant proposition du ministre de l'enseignement ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par extension des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 20 de l'arrêté n° 2158/FP. du 26 juin 1958 susvisé, fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services sociaux de la République du Congo (enseignement), les fonctionnaires ayant appartenu ou appartenant au 1<sup>er</sup> janvier 1958 aux cadres ci-après désignés, seront intégrés de droit dans le cadre correspondant de l'enseignement de la République du Congo :

1° Dans le cadre des chefs de travaux pratiques adjoints (catégorie D), les anciens chefs ouvriers indigènes (statut de 1946) ;

2° Dans le cadre des instituteurs adjoints (catégorie D) :

a) Les moniteurs supérieurs, anciens instituteurs adjoints du corps commun, ayant accédé à ce dernier cadre après concours prévus par les arrêtés n° 634 du 5 mars 1948, et 1326 du 14 mai 1948 susvisés ;

b) Les moniteurs supérieurs titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. avant le 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique,*  
V. SATHOUD.

*Le ministre des finances,*  
J. VIAL.

—o—

**Décret n° 59-175 du 21 août 1959, rectificatif aux décrets n° 59-19/FP. et 59-14/FP. du 24 janvier 1959, fixant le statut des cadres de la catégorie D des agents des I. E. M. et des agents d'exploitation des postes et télécommunications de la République du Congo.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-19/FP. du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des agents d'exploitation des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-14/FP. du 24 janvier 1959, fixant le statut des cadres des agents des I. E. M. des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 13 (dispositions transitoires), du décret n° 59-19/FP. du 24 janvier 1959 susvisé, est modifié comme suit :

Supprimer les opérateurs radio.

Art. 2. — L'article 12 (dispositions transitoires), du décret n° 59-14/FP. du 24 janvier 1959 susvisé, est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Les commis des postes et télécommunications en service.

*Lire :*

Les commis et opérateurs des postes et télécommunications en service.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique,*  
V. SATHOUD.

*Le ministre des finances,*  
J. VIAL.

—o—

**Décret n° 59-176 du 21 août 1959, complétant l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo, (police - douanes).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 10-59/FP. du 17 février 1959 abrogeant l'article 3, paragraphe 2 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 en ce qui concerne la police et la douane ;



Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est complété comme suit :

*Services de police :*

**Catégorie A.**

Commissaires divisionnaires et commissaires de police.

**Catégorie B.**

Officiers de police.

**Catégorie C.**

Inspecteurs principaux de police.  
Officiers de paix principaux.

**Catégorie D.**

Inspecteurs de police.  
Officiers de paix.

**Catégorie E (hiérarchie E 1).**

Dactyloscopistes comparateurs.  
Assistants de sécurité publique.

**Catégorie E (hiérarchie E 2).**

Dactyloscopistes classeurs.  
Gardiens de la paix (agents de police) (1).

*Service des douanes :*

**Catégorie A.**

Inspecteurs principaux hors classe et inspecteurs principaux.

**Catégorie B.**

Inspecteurs hors classe et inspecteurs.  
Officiers des douanes (capitaines et lieutenants).

**Catégorie C.**

Vérificateurs.  
Adjudants-chefs et adjudants.

**Catégorie D.**

Contrôleurs.  
Brigadiers-chefs.

**Catégorie E (hiérarchie E 1).**

Agents de constatation.  
Brigadiers des douanes.

**Catégorie E (hiérarchie E 2).**

Préposés des douanes.

N. B. (1) — Le cadre des agents de police, en voie d'extinction, n'appartient pas réglementairement à la hiérarchie E 2.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique,  
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,

**Décret n° 59-177 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des fonctionnaires de la police.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 10-59/FP. du 17 février 1959 abrogeant l'article 3, paragraphe 2 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 en ce qui concerne la police et la douane ;

Vu le décret n° 59-006/FP. du 24 janvier 1959 complétant l'arrêté n° 1968/FP. en ce qui concerne les personnels de la police ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres de fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret, pris en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, fixe le statut commun des cadres des fonctionnaires de la police de la République du Congo.

Art. 2. — Les cadres de la police font partie des services administratifs et financiers de la République du Congo.

**CHAPITRE PREMIER**

*Dispositions générales.*

Art. 3. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants, qui sont répartis en deux groupes : groupe de la police en tenue ; groupe du personnel de la police non en tenue, conformément au texte ci-dessous :

**Police non en tenue.**

**Catégorie A :**

Commissaires divisionnaires et commissaires.

**Catégorie B :**

Officiers de police.

**Catégorie C :**

Inspecteurs principaux de police.

**Catégorie D :**

Inspecteurs de police.

**Catégorie E 1 :**

Dactyloscopistes-comparateurs (spécialité).

**Catégorie E 2 :**

Dactyloscopistes-classeurs (spécialité).

**Police en tenue.**

**Catégorie C :**

Officiers de paix principaux.

**Catégorie D :**

Officiers de paix.

**Catégorie E 1 :**

Assistants de sécurité publique.

**Catégorie E 2 :**

Gardiens de la paix.  
Agents de police.

Art. 4. — Les fonctionnaires des cadres de la police concourent au service de la police et de la sûreté.

Les fonctionnaires de chacun de ces cadres sont toujours subordonnés aux fonctionnaires du cadre hiérarchiquement plus élevé.

Art. 5. — Les commissaires de police exercent les attributions de fonctionnaires administratifs et judiciaires.

qui leur sont conférées par la loi dans les limites fixées par la réglementation propre à chaque service.

Art. 6. — Les officiers de police, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, placés sous l'autorité directe des commissaires de police, les secondent dans l'exercice de leurs fonctions et les suppléent, excepté dans les cas où la loi prévoit expressément l'intervention du commissaire de police.

Ils peuvent, en outre, être chargés de missions d'information ou d'enquêtes ou de tâches administratives inhérentes à la marche des services actifs.

Art. 7. — Les commissaires de police et les officiers de police ont droit au port de l'écharpe tricolore.

Art. 8. — Les inspecteurs principaux de police sont chargés, sous l'autorité des commissaires de police et des officiers de police, des enquêtes judiciaires et administratives, des missions de renseignements et de surveillance et des tâches inhérentes à la marche des commissariats.

Art. 9. — Les inspecteurs de police exécutent les mêmes missions et tâches que les inspecteurs principaux de police. Ils sont, en outre, subordonnés à ces derniers.

Art. 10. — Les officiers de paix principaux et les officiers de paix, qui sont placés sous l'autorité permanente des commissaires de police, ont une mission de police préventive de protection des personnes et des biens, de maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques, en tous lieux et en toutes circonstances.

Ils encadrent les corps urbains de sécurité publique.

Art. 11. — Les assistants de sécurité publique, les gardiens de la paix et les agents de police sont chargés de protéger la sûreté des personnes et des biens publics et, d'une manière générale, de veiller au maintien de l'ordre public.

Ils exercent leurs fonctions dans les corps urbains de sécurité publique.

Art. 12. — Les dactyloscopistes-comparateurs et les dactyloscopistes-classeurs constituent une hiérarchie spéciale, dite de l'identification, dans le groupe de la police non en tenue.

Les premiers sont chargés du relevé et de la comparaison des traces, de leur identification, de la photographie sur les lieux et en laboratoire, de l'exécution des commissions rogatoires relevant de la police technique et de l'encadrement des dactyloscopistes-classeurs.

Ceux-ci établissent les dossiers d'identité, chiffrent les empreintes, établissent les formules primaires et assurent le classement. Ils assurent également la recherche des antécédents.

Art. 13. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux divers cadres des catégories B, C, D et E, comporte un grade.

Ce grade est divisé en dix échelons et un échelon stagiaire ou élève.

Contrairement aux dispositions de l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958, la carrière dans le cadre des officiers de paix ne comporte que le grade inférieur.

La carrière des fonctionnaires du cadre des agents de police est fixée par des règles spéciales.

Art. 14. — En ce qui concerne le cadre des gardiens de la paix, les dix échelons normaux sont exceptionnellement répartis de la façon suivante, compte tenu de la hiérarchie à caractère militaire :

Echelonnement du statut général	Hiérarchie à caractère militaire	
	Dénomination	Echelonnement
10°	Brigadier-chef	2° classe
9°	d°	1° classe
8°	Brigadier	2° classe
7°	d°	1° classe
6°	Sous-brigadier	3° classe
5°	d°	2° classe
4°	d°	1° classe
3°	Gardien de la paix	3° classe
2°	d°	2° classe
1°	d°	1° classe
Elève	Elève-gardien de la paix	

Art. 15. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux cadres des commissaires divisionnaires et commissaires comporte deux grades qui sont les suivants :

#### Catégorie A :

Grade supérieur :

Commissaires divisionnaires.

Grade inférieur :

Commissaires.

Le grade inférieur des commissaires comporte neuf échelons et un échelon stagiaire ou élève, le grade supérieur des commissaires divisionnaires comporte quatre échelons.

Art. 16. — Les échelonnements indiciaires des cadres de la police sont ceux des cadres des services administratifs et financiers tels qu'ils sont fixés par l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 susvisé, à l'exception du cadre des agents de police et de celui des officiers de police, comme il est précisé à l'article 12 ci-dessus.

Art. 17. — Les échelonnements indiciaires du cadre des agents de police, en voie d'extinction, sont fixés conformément au texte ci-dessous :

Adjudant-chef	après 3 ans	240
Adjudant-chef	avant 3 ans	220
Adjudant		200
Brigadier		185
Sous-brigadier	3° échelon	170
Sous-brigadier	2° échelon	160
Sous-brigadier	1° échelon	150
Agent	3° échelon	135
Agent	2° échelon	125
Agent	1° échelon	115

Art. 18. — L'exercice du droit syndical est reconnu aux personnels de la police dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Toutefois, toute cessation concertée de service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires.

Le Premier ministre pourra, sans consultation du conseil de discipline, révoquer tout fonctionnaire de police qui a cessé, sans autorisation, d'exercer ses fonctions et n'a pas repris son poste dans le délai fixé par la mise en demeure à lui notifiée à son dernier domicile connu.

Il pourra, en outre, sans consultation du conseil de discipline, infliger l'une quelconque des sanctions disciplinaires prévues à l'article 86 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires, dans les cas suivants :

- 1° Condamnation pour crime ou délit devenue définitive et comportant une peine privative de liberté ;
- 2° Acte collectif d'indiscipline caractérisée ;
- 3° Cessation concertée de service ;
- 4° Incitation aux actes prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Art. 19. — Les fonctionnaires de police régis par le présent statut bénéficieront d'une majoration indiciaire de 30 points d'indice, valable pour la retraite.

#### CHAPITRE II Recrutement.

Art. 20. — Les candidats à l'entrée dans les cadres de la police de la République du Congo seront choisis, par priorité, parmi ceux qui sont nés sur le territoire de la République ou qui y ont résidé dix ans consécutivement.

Art. 21. — En raison des conditions d'aptitude physique spéciales exigées des personnels des cadres de la police, l'accès en est uniquement réservé aux candidats du sexe masculin.

De plus les candidats aux emplois des cadres des catégories A, B, C, D devront avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée de la Communauté, ou en avoir été régulièrement dispensés, et ne pas avoir été réformés.

Section I — *Recrutement direct.*1° *Police non en tenue.*

Art. 22. — Peuvent seuls être nommés élèves-commissaires après concours, les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants : licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, doctorat en médecine, ou ceux qui ont satisfait aux examens de sortie de l'une des grandes écoles suivantes : école nationale d'administration, école polytechnique, école navale, école spéciale militaire de Saint-Cyr, école du commissariat de la marine, école centrale des arts et manufactures, école de l'air, école nationale supérieure d'aéronautique, école nationale supérieure des mines, institut agronomique national, école nationale des eaux et forêts, école nationale des ponts et chaussées, institut d'études politiques et école des hautes études commerciales.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, cette limite d'âge étant prolongée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Pour être titularisés les élèves-commissaires devront suivre pendant un an un stage de formation professionnelle.

Art. 23. — Peuvent seuls être nommés élèves-officiers de police sur titres, les candidats titulaires d'une licence en droit, d'une licence ès lettres ou d'une licence ès sciences, et âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, cette limite d'âge étant prolongée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires.

Pour être titularisés ils devront suivre, pendant un an, un stage de formation professionnelle et subir avec succès les épreuves d'un examen de fin de stage.

Les conditions du stage et de l'examen feront l'objet d'un décret ultérieur.

Art. 24. — Peuvent seuls être nommés élèves-inspecteurs principaux de police, après concours, les bacheliers complets de l'enseignement secondaire, ou les titulaires du diplôme de capacité en droit.

Pour être titularisés ils devront suivre, pendant un an, un stage de formation professionnelle.

Art. 25. — Peuvent seuls être nommés élèves-inspecteurs de police, après concours, les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C., ou d'un diplôme technique équivalent.

Pour être titularisés les élèves-inspecteurs de police devront remplir les conditions suivantes :

Être titulaires du diplôme d'inspecteur de police délivré à l'issue des cours spéciaux enseignés à l'école fédérale de police ou dans une école de police équivalente ;

Avoir effectué un stage de formation professionnelle d'une année.

Art. 28. — Les conditions d'organisation, le programme des matières, les épreuves des concours prévus aux articles 22, 24, 25, 26 et 27 feront l'objet d'un décret ultérieur ; jusqu'à parution de ce décret, les textes actuels concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

2° *Police en tenue.*

Art. 29. — Peuvent seuls être nommés officiers de paix principaux, après concours, les bacheliers complets de l'enseignement secondaire.

Pour être titularisés ils devront suivre, pendant un an, un stage de formation professionnelle.

Art. 30. — Peuvent seuls être nommés élèves-officiers de paix, après concours, les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C., ou d'un diplôme technique équivalent.

Pour être titularisés les élèves-officiers de paix devront remplir les conditions suivantes :

Être titulaires du diplôme d'officier de paix délivré à l'issue des cours spéciaux enseignés à l'école fédérale de police ou dans une école de police équivalente ;

Avoir effectué le stage de formation professionnelle d'une année.

Art. 31. — Peuvent seuls être nommés élèves-assistants de sécurité publique les élèves, au titre de la République du Congo, du cycle de formation professionnelle des assistants de sécurité publique, organisé à l'école fédérale de police, ou dans une école de police équivalente, qui auront satisfait aux examens de sortie de ce cycle après une scolarité de six mois.

Les élèves admis à ce cycle sont recrutés parmi les titulaires du B. E. ou du B. E. P. C.

Ils sont désignés dans l'ordre des résultats obtenus à :

1° Un examen psychotechnique approprié à l'emploi (coefficient 1) ;

2° Des épreuves sportives.

A défaut de candidats remplissant ces conditions ils sont recrutés par voie de concours parmi les élèves des classes de 3<sup>e</sup> des lycées, collèges et établissements de l'enseignement privé reconnus.

Art. 32. — Peuvent seuls être nommés élèves-gardiens de la paix :

a) Après concours, comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique, des épreuves physiques et des épreuves orales, les candidats titulaires du C. E. P. E. ;

b) Après concours, comportant uniquement des épreuves physiques et dans la limite de 20 % des effectifs, les anciens militaires remplissant les conditions suivantes :

Avoir effectué au moins cinq ans de service dans l'armée ;

Avoir obtenu au moins le grade de 1<sup>re</sup> classe ;

Avoir obtenu le certificat de bonne conduite ;

Parler et écrire suffisamment le français ;

Être reconnu apte physiquement ;

Être âgé de 35 ans maximum au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Ils devront pour être titularisés avoir accompli un an de stage de formation professionnelle.

Art. 33. — Les conditions d'organisation des concours et des stages prévus ci-dessus, ainsi que les barèmes des épreuves physiques feront l'objet d'un décret ultérieur. Jusqu'à l'intervention de ce texte, les arrêtés actuels concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

Art. 34. — Il n'y a plus de recrutement pour le corps des agents de police qui reste en voie d'extinction.

Section II. — *Recrutement professionnel.*1° *Police non en tenue.*

Art. 35. — Peuvent seuls être nommés commissaires de police stagiaires, au titre du recrutement professionnel, les officiers de police et les inspecteurs principaux OPJ, âgés de 40 ans au plus, remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 et qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel, auquel nul ne peut se présenter plus de trois fois.

Art. 36. — Peuvent seuls être nommés officiers de police stagiaires, au titre de recrutement professionnel, les inspecteurs principaux et les officiers de paix principaux, remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 et qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel, auquel nul ne peut se présenter plus de trois fois.

Art. 37. — Peuvent seuls être nommés inspecteurs principaux stagiaires de police, au titre du recrutement professionnel, les inspecteurs et officiers de paix remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 et qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel, auquel nul ne peut se présenter plus de trois fois.

Art. 38. — Peuvent seuls être nommés inspecteurs de police stagiaires, au titre du recrutement professionnel, après concours :

a) Les assistants de sécurité remplissant les conditions fixées par l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 ;

b) Les commis principaux des services administratifs et financiers servant depuis au moins cinq ans dans un commissariat ou un service de police et remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Pour être titularisés, les inspecteurs de police stagiaires devront remplir les conditions suivantes :

Être titulaires du diplôme d'inspecteur de police délivré à l'issue des cours spéciaux enseignés à l'école fédérale ou dans une école équivalente ;

Avoir effectué simultanément l'année de stage réglementaire.

Art. 3. — Peuvent seuls être nommés dactyloscopistes-comparateurs stagiaires, au titre du recrutement professionnel les dactyloscopistes-classeurs remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 et qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 40. — Peuvent seuls être nommés dactyloscopistes-classeurs stagiaires, après concours professionnel, au titre du recrutement professionnel, les dactyloscopistes décisionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 53 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

#### 2° Police en tenue.

Art. 41. — Peuvent seuls être nommés officiers de paix principaux stagiaires, au titre du recrutement professionnel, les officiers de paix remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 et qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 42. — Peuvent seuls être nommés officiers de paix stagiaires, au titre du recrutement professionnel, les assistants de sécurité remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 et qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 43. — Peuvent seuls être nommés assistants de sécurité publique, au titre du recrutement professionnel, les gardiens de la paix et gradés remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 et qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 44. — Il n'y a pas de recrutement professionnel pour l'accès au cadre des gardiens de la paix ; ni pour les agents de police, dont le cadre est en voie d'extinction.

#### Dispositions communes.

Art. 45. — La nomination des fonctionnaires intéressés reçus à ces concours intervient dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération n° 42/57.

Art. 46. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation des concours ci-dessus feront l'objet d'un décret ultérieur. Jusqu'à l'intervention de ce texte, les arrêtés actuels concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

Art. 47. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel autres que ceux mentionnés à l'article 38 ci-dessus pourront être astreints, postérieurement à leur nomination, à suivre un stage dans une école spécialisée ou dans un cours de perfectionnement.

Leur titularisation ne pourra, dans ce cas, intervenir avant l'issue de ce stage.

#### Section III. — Recrutement sur liste d'aptitude.

Art. 48. — Peuvent seuls être nommés :

- 1° Officiers de police ;
- 2° Inspecteurs principaux de police ;
- 3° Officiers de paix principaux ;
- 4° Officiers de paix ;
- 5° Assistants de sécurité publique ; ;
- 6° Dactyloscopistes-comparateurs,

au titre du recrutement sur liste d'aptitude, et respectivement :

- 1° Les inspecteurs principaux de police ; ;
- 2° Les inspecteurs de police ;
- 3° Les officiers de paix ;
- 4° Les assistants de sécurité publique ;
- 5° Les gradés des gardiens de la paix ;
- 6° Les dactyloscopistes-classeurs,

remplissant les conditions déterminées par le décret n° 59-30/FP. du 30 janvier 1959 fixant, en application de l'article 52 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, les conditions dans lesquelles sont opérées les promotions sur liste d'aptitude.

Art. 49. — Il n'y a pas de recrutement sur liste d'aptitude pour le cadre des commissaires de police et pour le cadre des inspecteurs de police.

Art. 50. — Les nominations prononcées au titre de l'article 43 interviennent dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération n° 42/57.

#### Section IV. — Dispositions transitoires.

Art. 51. — En application de l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, les gardiens de la paix décisionnaires en service à la date du présent décret sont intégrés dans le cadre des gardiens de la paix, selon les modalités suivantes :

1° Les gardiens de la paix décisionnaires recrutés en 1956 sont nommés gardiens de la paix de 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 (R.S.C. conservé : 3 mois, 15 jours) ;

2° Le gardien de la paix décisionnaire, recruté en 1957, est nommé gardien de la paix, 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (R.S.C. conservé : 8 jours).

— Les intéressés pourront faire valider leur année de service auxiliaire.

Art. 52. — En application de l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, les dispositions transitoires relatives à l'intégration dans les cadres de certains décisionnaires des centres d'identification seront déterminées par un décret spécial, pris après avis du comité consultatif de la fonction publique.

Art. 53. — Les fonctionnaires titulaires du diplôme de sortie de l'école des cadres supérieures, appartenant à la hiérarchie B du cadre supérieur de la police de l'A. E. F., seront intégrés dans le cadre des inspecteurs principaux de police, dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

#### CHAPITRE III

##### Officiers de police judiciaire.

Art. 54. — La qualité d'officier de police judiciaire peut être attribuée aux inspecteurs principaux ayant satisfait aux épreuves d'un examen technique identique à celui prévu pour la sûreté nationale métropolitaine.

Seuls, peuvent être admis à participer à l'examen les inspecteurs principaux de police réunissant au moins trois ans de services effectifs dans leur corps, sur proposition motivée de leur chef de service et du ministre chargé de la police.

Art. 55. — La qualité d'officier de police judiciaire (O.P.J.), auxiliaire du procureur de la République, est attribuée aux candidats reçus à l'examen, suivant les besoins du service, par arrêté du Premier ministre, sur proposition du directeur des services de police et après avis du chef des services judiciaires.

Art. 56. — L'autorisation de subir les épreuves de l'examen technique ne peut être donnée plus de trois fois au même candidat.

Art. 57. — Les inspecteurs principaux ayant qualité d'officiers de police judiciaire bénéficient d'une majoration de 30 points d'indice métropolitains.

Art. 58. — La qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République, peut être retirée par décision motivée du Premier ministre, après avis du chef des services judiciaires.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions particulières.

Art. 59. — Sous peine de sanction disciplinaire, les fonctionnaires des cadres des catégories A, B, C, D de la police, en instance de mariage, devront souscrire, dans le mois précédant le mariage, une déclaration apportant tous les renseignements d'état civil concernant le futur conjoint.

Art. 60. — Sauf autorisation accordée, à titre exceptionnel, par le ministre de l'intérieur, les commissaires de police doivent obligatoirement résider dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions.

CHAPITRE V  
*Tenues, uniformes.*

Art. 61. — La nature, la composition et les modalités d'attribution de l'habillement (uniforme et tenue de service) susceptibles d'être fournies aux cadres des gardiens de la paix restent provisoirement celles qui sont fixées aux chapitres III et IX de l'arrêté général n° 3448/DPLC.-5 du 28 octobre 1953.

Art. 62. — La nature, la composition et les modalités d'attribution de l'habillement aux autres cadres de la police seront fixées par un décret ultérieur.

CHAPITRE VI  
*Avancement.*

Art. 63. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres de la police sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque grade à l'intérieur de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un grade est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce grade susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels titulaires d'un grade de même niveau d'un ou plusieurs autres cadres de même catégorie des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Art. 64. — Peuvent seuls être promus au grade supérieur dans les conditions générales prévues au chapitre II de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 et dans la limite des emplois vacants, les fonctionnaires ayant accompli au minimum dix ans de services effectifs dans le cadre des commissaires.

Art. 65. — Les modalités de l'avancement dans le cadre des agents de police, en voie d'extinction, restent, par dérogation, aux règles fixées par la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, celles qui sont fixées par l'arrêté général n° 632 du 5 mars 1948 (articles 24 à 33).

CHAPITRE VII  
*Dispositions diverses.*

Art. 66. — Les conditions d'intégration des fonctionnaires des anciens cadres locaux et supérieurs de la police, dans les cadres créés par le présent décret, sont celles qui sont déterminées par le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959.

Art. 67. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de chaque cadre de chaque catégorie des services de police de la République du Congo.

Art. 68. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique,*

V. SATHOUD.

*Le ministre des finances,*

J. VIAL.

—o—

Décret n° 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des personnels des douanes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant le statut général des fonctionnaires des cadres de la Répu-

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-023/FP. du 30 janvier 1959 complétant l'arrêté précité en ce qui concerne les personnels de la douane ;

Vu la loi n° 10-59/FP. du 17 février 1959 abrogeant l'article 3, paragraphe 2 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 en ce qui concerne la police et la douane ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo et ses actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés portant statuts communs des cadres des services administratifs et financiers et les arrêtés et décrets modificatifs subséquents ;

• Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, le statut commun des cadres des catégories A, B, C, D, E des personnels de l'administration des douanes de la République du Congo.

CHAPITRE PREMIER  
*Dispositions générales.*

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants, qui sont classés dans les services administratifs et financiers de la République du Congo.

Ils sont répartis en deux hiérarchies correspondant l'une aux cadres sédentaires, l'autre aux cadres actifs, conformément au texte ci-dessous :

*Cadres sédentaires :*

Catégorie A.

Inspecteurs principaux hors classe.  
Inspecteurs principaux.

Catégorie B.

Inspecteurs hors classe.  
Inspecteurs.

Catégorie C.

Vérificateurs.

Catégorie D.

Contrôleurs.

Catégorie E 1.

Agents de constatation.

*Cadres actifs :*

Catégorie B.

Officiers des douanes (capitaines, lieutenants).

Catégorie C.

Adjudants-chefs.  
Adjudants.

Catégorie D.

Brigadiers-chefs.

Catégorie E 1.

Brigadiers.

Catégorie E 2.

Préposés.

Section I. — *Fonctions et emplois.*

Art. 3. — Les fonctions et emplois des fonctionnaires de chaque cadre des personnels de l'administration des douanes de la République du Congo sont définis et précisés aux arti-

## 1° Services sédentaires.

Art. 4. — Les inspecteurs principaux hors classe et inspecteurs principaux des douanes ont vocation pour occuper des emplois comportant des fonctions de direction, de conception administrative et d'organisation générale du service des douanes.

Ces fonctionnaires peuvent être, en outre, appelés à gérer les bureaux centraux des douanes.

Art. 5. — Les inspecteurs hors classe et inspecteurs sont chargés, dans les services d'exécution, des emplois comportant des fonctions d'organisation, de contrôle, et de la recherche de la fraude dans ses aspects les plus techniques. Ils sont également chargés de superviser le travail effectué par les vérificateurs pour ce qui concerne la visite des marchandises.

Les inspecteurs peuvent aussi être appelés à servir auprès de la direction. Ils portent alors le titre d'inspecteurs-rédacteurs.

Les inspecteurs hors classe peuvent, à défaut d'inspecteurs principaux, être chargés de la gestion des bureaux centraux.

Art. 6. — Les vérificateurs sont chargés, sous l'autorité directe des inspecteurs, de la vérification et de la poursuite des infractions. Ils sont également appelés à superviser le travail des contrôleurs et des agents de constatation en ce qui concerne la tenue des registres de la section.

Les vérificateurs peuvent être nommés adjoints à un chef de bureau central.

Ils sont normalement chef de bureau secondaire.

Art. 7. — Les contrôleurs sont chargés de la tenue des écritures et des registres comptables. Ils peuvent occuper les fonctions de chef de section ou d'adjoint.

S'ils présentent les qualités requises, les contrôleurs peuvent également être chargés de la gestion des bureaux secondaires des douanes.

Art. 8. — Les agents de constatation des douanes sont chargés, dans les sections d'écriture, de la tenue des différents registres, de concert avec les contrôleurs.

Art. 9. — En raison des sujétions particulières inhérentes à la profession, seuls les emplois d'agent de constatation et de contrôleur sont ouverts aux candidats de sexe féminin.

## 2° Services actifs.

Art. 10. — Les officiers des douanes sont chargés du commandement général du personnel des brigadiers et de la liaison entre les différents brigadiers.

Art. 11. — Les adjudants-chefs et adjudants sont chargés, sous les ordres des officiers des douanes, de l'encadrement des brigadiers-chefs et des brigadiers.

Ils sont placés à la tête des brigades importantes ou des groupes de brigades.

Ils agissent, par l'intermédiaire de leurs officiers, sous les ordres des chefs des bureaux centraux et secondaires.

Art. 12. — Les brigadiers-chefs sont chargés, sous l'autorité des adjudants et adjudants-chefs, de l'encadrement des brigadiers et préposés.

Ils sont chargés de la recherche et de la poursuite de la fraude.

Les brigadiers-chefs sont placés à la tête des brigades à faible effectif.

Art. 13. — Les brigadiers sont chargés de l'encadrement des préposés.

Les brigadiers et préposés assurent la surveillance des frontières de terre et de mer dont la garde leur est confiée. Ils constatent les infractions aux lois et règlements de douane et de toutes autres réglementations pour l'application desquelles il est fait appel au concours de l'administration des douanes. Ils participent, en outre, à la visite des marchandises et des voyageurs.

Art. 14. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées des fonctionnaires des cadres des services actifs des douanes, l'accès de ces cadres est réservé aux seuls candidats du sexe masculin, qui remplissent, en outre, les conditions voulues pour être classés dans le « service armé » par l'autorité militaire, plus particulièrement en ce qui concerne les acuités visuelle et auditive (V = 3 pour la vue ; A = 3 pour l'ouïe).

Art. 15. — Les agents responsables de postes de commandement ont droit, dans l'exercice de leurs fonctions, au port d'armes à feu.

## Section II. — Carrière.

Art. 16. — La carrière des fonctionnaires de chacune des catégories de cadres de l'administration des douanes de la République du Congo comporte un grade.

Ce grade est divisé en 10 échelons normaux et un échelon élève ou stagiaire.

La répartition de ce grade est faite exceptionnellement, ainsi qu'il suit, pour les cadres désignés aux articles 17, 18 et 19 du présent décret.

Art. 17. — Le cadre de la catégorie A comprend deux hiérarchies ainsi définies :

Inspecteurs principaux hors classe .....	4 échelons
Inspecteurs principaux .....	9 échelons
Le grade d'inspecteur ne comporte pas d'échelon élève.	

Art. 18. — Les cadres sédentaires et actifs de la catégorie B comprennent deux hiérarchies ainsi définies :

Inspecteurs hors classe ou capitaines	4 échelons
Inspecteurs ou lieutenants .....	10 échelons
Élève inspecteur .....	1 échelon unique

Le grade d'officier des douanes ne comporte pas d'échelon élève.

Art. 19. — Le cadre de la catégorie C des services actifs comprend deux hiérarchies ainsi définies :

Adjudants-chefs .....	4 échelons
Adjudants .....	6 échelons

Ce grade ne comporte pas d'échelon élève.

Art. 20. — Les échelonnements indiciaires des cadres de la douane des services sédentaires et des services actifs, sont ceux qui sont fixés pour les services administratifs et financiers par l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de fonctionnaires de la République du Congo.

Art. 21. — Par dérogation aux règles du statut général, et compte tenu du caractère militaire de la hiérarchie des cadres actifs de l'administration des douanes :

1° Les préposés de la catégorie E 2 sont appelés préposés principaux de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelon au lieu de préposés de 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> échelon.

2° Les brigadiers de la catégorie E 1 sont dénommés brigadiers de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> échelon au début de leur hiérarchie, puis brigadier de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelon au lieu et place des 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> échelon du statut général.

3° Les brigadiers-chefs de la catégorie D sont dénommés de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> échelon au début de leur hiérarchie, puis brigadiers-chefs de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelon au lieu et place de 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> échelon du statut général.

4° A partir du 7<sup>e</sup> échelon inclus de leur grade, les adjudants sont dénommés adjudants-chef.

## CHAPITRE II

## Recrutement.

## Section I. — Recrutement direct.

Art. 22. — Les candidats à un emploi dans les divers cadres de l'administration des douanes de la République du Congo seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire de la République ou qui y ont résidé pendant dix ans consécutivement.

## A. — Cadres sédentaires.

Art. 23. — Il n'y a pas de recrutement direct pour le grade d'inspecteur principal.

Art. 24. — Peuvent être nommés élèves-inspecteurs des douanes :

a) Sur titres, sans concours, les candidats titulaires d'une licence, lorsque le nombre des candidats est inférieur ou au plus égal au nombre des places à pourvoir.

Dans le cas contraire, un concours sera organisé pour départager les candidats ;

## Section II. — Recrutement professionnel.

## A. — Cadres sédentaires.

Art. 33. — Peuvent seuls être nommés inspecteurs principaux stagiaires des douanes, les inspecteurs hors classe et inspecteurs remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 et qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 34. — Peuvent seuls être nommés inspecteurs stagiaires, les vérificateurs remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 et qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 35. — Peuvent seuls être nommés vérificateurs stagiaires, les contrôleurs des douanes remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 et qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 36. — Peuvent seuls être nommés contrôleurs stagiaires, les agents de constatation remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 et qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 37. — Peuvent seuls être nommés agents de constatation stagiaires, les préposés et brigadiers remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 et qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 38. — Peuvent seuls être nommés officiers stagiaires des douanes au grade de lieutenant stagiaire, les adjudants-chefs et adjudants et, par dérogation spéciale aux règles du recrutement professionnel du statut général, les brigadiers-chefs remplissant les conditions requises par l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, ayant au minimum 35 ans d'âge au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Art. 39. — Il n'y a pas de recrutement professionnel prévu par voie de concours pour l'accès au grade d'adjudant stagiaire. Seules des promotions sur liste d'aptitude permettent d'y accéder dans les conditions définies à l'article 45 du présent décret.

Art. 40. — Peuvent seuls être nommés brigadiers-chefs stagiaires les brigadiers remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 et qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 41. — Peuvent seuls être nommés brigadiers stagiaires les préposés remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 et qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 42. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours professionnels feront l'objet d'un décret ultérieur.

Art. 43. — Les nominations des fonctionnaires intéressés reçus aux concours professionnels prévus aux articles 33 et 34 inclus du présent décret seront prononcées dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

Art. 44. — Peuvent seuls être nommés, dans les cadres sédentaires :

1° Inspecteurs des douanes ;

2° Vérificateurs des douanes ;

3° Contrôleurs des douanes,

b) Après concours, les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire.

Les candidats ainsi recrutés doivent suivre un stage de deux ans à l'école nationale des douanes, dans les conditions qui seront fixées ultérieurement en accord avec la direction de l'école des douanes de Neuilly-sur-Seine.

Art. 25. — Peuvent seuls être nommés élèves-vérificateurs des douanes, les candidats titulaires de baccalauréat de l'enseignement secondaire.

a) Sur titres, sans concours, lorsque le nombre des candidats est inférieur ou au plus égal au nombre des places à pourvoir ;

b) Après concours dans le cas contraire.

Pour être titulaires, les élèves-vérificateurs devront suivre, pendant un an, un stage de formation professionnelle.

Art. 26. — Peuvent seuls être nommés élèves-contrôleurs des douanes, les candidats titulaires du B.E.P.C., ou du B.H.P.C., reçus au concours général de recrutement d'élèves-fonctionnaires, élèves au titre de la République du Congo de la section des douanes du centre de préparation aux carrières administratives (C.P.C.A.) ou de l'organisme appelé à le remplacer, qui auront satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sorte de cette école.

Les candidats au concours général de recrutement d'élèves-fonctionnaires, titulaires de la première partie du baccalauréat seront dispensés des épreuves théoriques et classes en tête de liste.

Pour être titulaires, les élèves-vérificateurs devront suivre, pendant un an, un stage de formation professionnelle.

Art. 27. — Peuvent seuls être nommés élèves-agents de constatation des douanes, les candidats justifiant avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de 3<sup>e</sup> d'un lycée, collège ou établissement privé d'enseignement secondaire reconnu, admis, après concours, à suivre un cycle d'enseignement professionnel du service des douanes de six mois.

Pour être titulaires ils devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an.

Art. 28. — Les conditions d'organisation des concours et des stages prévus aux articles ci-dessus feront l'objet de décrets ultérieurs établis en conseil des ministres. Jusqu'à l'intervention de ces textes, les règlements actuels concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

B. — Cadres actifs.

Art. 29. — Il n'y a pas de recrutement direct pour les cadres des officiers des douanes, des adjudants et adjudants-chefs, et des brigadiers-chefs qui constituent le débouché professionnel pour les fonctionnaires des cadres des catégories B 1 et B 2 des services actifs.

Art. 30. — Peuvent seuls être nommés élèves-brigadiers des douanes, les candidats âgés de 20 ans au moins justifiant avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de 3<sup>e</sup> d'un lycée, collège, ou établissement privé d'enseignement secondaire reconnu, admis après concours, à suivre un cycle d'enseignement professionnel du service des douanes de six mois.

Le concours comprendra des épreuves sportives dont la nomenclature sera fixée par un décret dans le cadre de l'organisation générale des concours de la fonction publique. Pour être titulaires les élèves-brigadiers devront accomplir un stage professionnel d'un an.

Art. 31. — Peuvent seuls être nommés élèves-préposés des douanes :

1° Les candidats, titulaires du C. E. P., reçus au concours local de recrutement des élèves-préposés, lequel comporte des épreuves physiques ;

2° Dans la limite de 1/5<sup>e</sup> des emplois disponibles, les anciens combattants, et à défaut, les anciens militaires de carrière, ayant cinq années de services actifs, âgés de 35 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier du concours. Ils devront savoir lire et écrire le français et subir une épreuve psychotechnique (mémoire et attention).

Pour être titulaires, les élèves-préposés doivent accomplir un an de stage professionnel.

Art. 32. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation des concours et stages prévus aux articles ci-dessus feront l'objet d'un décret ultérieur.

Jusqu'à la parution de ce décret les textes actuels concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

au titre du recrutement sur liste d'aptitude, respectivement :

- 1° Les vérificateurs des douanes ;
- 2° Les contrôleurs des douanes ;
- 3° Les agents de constatation des douanes,

remplissant les conditions déterminées par le décret n° 59-30/FP. du 30 janvier 1959 fixant les conditions dans lesquelles sont opérées les promotions sur liste d'aptitude, en application de l'article 52 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Art. 45. — Peuvent seuls être nommés, dans les cadres actifs :

- 1° Adjudants des douanes ;
- 2° Brigadiers-chefs des douanes,

au titre du recrutement sur liste d'aptitude, respectivement :

- 1° Les brigadiers-chefs des douanes ;
- 2° Les brigadiers des douanes,

remplissant les conditions déterminées par le décret n° 59-30/FP. du 30 janvier 1959, fixant les conditions dans lesquelles sont opérées les promotions sur liste d'aptitude, en application de l'article 52 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Art. 46. — Il n'y a pas de recrutement sur liste d'aptitude prévu pour l'accès aux cadres suivants : inspecteurs principaux des douanes, officiers des douanes, agents de constatation des douanes.

Art. 47. — Les nominations, prononcées au titre des articles 44 et 45 ci-dessus, interviennent dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

#### Section IV. — Dispositions transitoires, intégration.

Art. 48. — Les règles présidant à l'intégration des fonctionnaires des anciens cadres des douanes dans les nouveaux cadres institués par le présent décret, sont celles fixées par les décrets n° 59-23/FP. et 59-24/FP. du 30 janvier 1959, sauf exceptions fixées aux articles 49, 50 et 51 ci-dessous.

Art. 49. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 59-30/FP. du 30 janvier 1959, les contrôleurs adjoints du cadre supérieur des douanes de l'A. E. F., titulaires du diplôme de l'école des cadres supérieurs, les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie supérieure du corps commun des douanes de l'A. E. F., en voie d'extinction, seront intégrés, sauf option contraire de leur part, dans le cadre de la catégorie C des vérificateurs des douanes, dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Art. 50. — En application des dispositions de l'article 54 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, un recrutement initial pourra être effectué :

1° Pour l'accès au grade d'inspecteur des douanes, au choix, parmi les vérificateurs actuellement en service, n'ayant pas bénéficié d'une promotion sur liste d'aptitude.

Les fonctionnaires ainsi désignés devront être aptes à suivre un stage de formation professionnelle accélérée à l'école des douanes de Neuilly-sur-Seine. Leur nomination n'interviendra que s'ils sont proposés à la fin de ce stage ;

2° Pour l'accès au grade d'adjudant, au choix parmi les brigadiers-chefs réunissant au minimum douze années de services et n'ayant pas bénéficié d'une promotion sur liste d'aptitude.

Les fonctionnaires ainsi désignés devront être aptes à suivre un stage de formation professionnelle, dont les conditions seront fixées ultérieurement.

Pour l'accès au grade de brigadier-chef :

a) Au choix, parmi les brigadiers réunissant quinze ans de services et moins de 50 ans d'âge, n'ayant pas bénéficié d'une promotion sur liste d'aptitude.

b) Au choix, parmi les agents des brigades justifiant avoir accompli une année complète dans une classe de 3° des établissements secondaires publics ou privés, réunissant au moins quatre ans de service, et reconnus aptes au commandement.

Les fonctionnaires ainsi désignés doivent effectuer un stage spécial de commandement dont le lieu et les conditions d'organisation feront l'objet d'un décret ultérieur.

Art. 51. — Les préposés des douanes seront intégrés dans le nouveau cadre des préposés, conformément au tableau de concordance ci-après :

Ancienne hiérarchie (cadre des préposés)		Nouvelle hiérarchie (cadre des préposés)	
Prép. ppal	2 <sup>e</sup> éch. ind. 126	1 <sup>er</sup> éch. ind. 140	1/2 A.C.
d <sup>o</sup>	1 <sup>er</sup> éch. ind. 120	1 <sup>er</sup> éch. ind. 140	A.C.
Préposé..	2 <sup>e</sup> éch. ind. 110	1 <sup>er</sup> éch. ind. 140	A. Sup.
d <sup>o</sup>	1 <sup>er</sup> éch. ind. 106	1 <sup>er</sup> éch. ind. 140	A. Sup.
Prép. sta.	ind. 100	Elève.. ind. 120	A.C.

Le maximum d'ancienneté conservée est de deux ans.

Art. 52. — La nomination des fonctionnaires intéressés interviendra dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Art. 53. — En application de l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, les dispositions transitoires relatives à l'intégration dans les cadres de certains contractuels et décisionnaires seront déterminées par un décret ultérieur, pris après avis du comité consultatif de la fonction publique.

#### CHAPITRE III

##### Avancement.

Art. 54. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires du cadre de la douane sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre est inférieur à cinq unités, l'examen de la situation des fonctionnaires de ce cadre susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels d'un ou plusieurs autres cadres d'une catégorie correspondante des services administratifs et financiers de la République du Congo.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions particulières.

Art. 55. — Les agents des différentes hiérarchies du corps des douanes prêteront serment devant les tribunaux dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du cadre métropolitain des douanes.

Ils reçoivent une commission d'emploi délivrée par le directeur du service des douanes, par dérogation et au nom du Premier ministre de la République du Congo.

Ils jouissent, au point de vue exécution du service des douanes, sur le territoire de la République du Congo, des mêmes prérogatives et ont les mêmes devoirs que les agents du cadre métropolitain des douanes.

#### CHAPITRE V

##### Dispositions diverses.

Art. 56. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de chaque hiérarchie du cadre des douanes.

Cette limitation ne s'applique pas aux fonctionnaires détachés dans les services d'Etat.

Art. 57. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique,  
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,  
J. VIAL.



**Décret n° 59-179 du 21 août 1959, accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires des cadres de la République du Congo.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;  
Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo et ses textes modificatifs subséquents ;  
Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents ;  
Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;  
Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes dans la République du Congo et les textes modificatifs subséquents ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 portant règlement sur la solde des cadres de la République du Congo ;  
Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires des cadres des catégories C et D de la République du Congo, nommés à l'emploi d'adjoint à un chef de district ou de région, ou d'adjoint à un chef de service peuvent bénéficier, lorsque leur indice d'échelon est inférieur à l'indice 740 local, d'une bonification indiciaire égale aux 2/3 de la différence entre leur indice d'échelon et l'indice précité.

Art. 2. — Les fonctionnaires des cadres de la catégorie E 1, nommés exceptionnellement à l'emploi d'adjoint à un chef de district peuvent bénéficier de la même bonification indiciaire à la condition qu'ils aient au moins dix ans ininterrompus dans les services du territoire du Moyen-Congo ou de la République.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique,  
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,  
J. VIAL.

**Décret n° 59-180 du 21 août 1959, créant un indice fonctionnel pour les fonctionnaires occupant les postes de chef de division de contrôle des contributions directes.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;  
Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo et ses textes modificatifs subséquents ;  
Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents ;  
Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;  
Vu les arrêtés n° 2153/FP. et 2150/FP. du 26 juin 1958 fixant les statuts communs des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers ;  
Vu le décret n° 59-43/FP. du 12 février 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 portant règlement sur la solde des cadres de la République du Congo ;  
Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes dans la République du Congo et les textes modificatifs subséquents ;  
Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les divisions de contrôle des contributions directes de la République du Congo sont gérées, en principe, par des agents ayant au moins l'indice brut local 830 (indice net 330).

Art. 2. — Pendant la durée de leurs fonctions les agents des catégories A, B ou C, ou les fonctionnaires métropolitains détachés des cadres assimilés, assurant la gestion d'une division de contrôle normalement dévolue à un agent pourvu d'un grade supérieur, se verront attribuer, à titre personnel, l'indice fonctionnel 830 (indice net 330).

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 21 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique,  
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,  
J. VIAL.

**Décret n° 59-181 du 21 août 1959, rectifiant le décret 59-8/FP. du 24 janvier 1959, fixant la liste limitative des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;  
Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo, et ses textes modificatifs subséquents ;  
Vu le décret n° 59-8/FP. du 24 janvier 1959 fixant la liste limitative des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo ;  
Vu le décret n° 59-045/FP. du 12 février 1959 portant rectification des décrets n° 59-14/FP. et 59-19/FP. du 24 janvier 1959 fixant les statuts des cadres de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-8/FP. du 24 janvier 1959 fixant la liste limitative des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo est complété comme suit :

Hierarchie I E.

Au lieu de :

Commis des postes.

Lire :

Commis des postes et télécommunications.

Hierarchie II E.

Au lieu de :

Agents manipulateurs des postes.

Lire :

Agents manipulateurs des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique,  
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,  
J. VIAL.

**Décret n° 59-182 du 21 août 1959, déterminant les conditions générales et particulières d'aptitude physique pour les fonctionnaires et les candidats à un emploi public.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo, et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés et décrets fixant les statuts communs et particuliers des différentes catégories de cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes dans la République du Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 portant règlement sur la solde des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2386/FP. du 10 juillet 1958 fixant le régime de congé des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret est pris en application de l'article 42 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

Art. 2. — Nul ne peut être nommé dans un emploi public ou dans les cadres de fonctionnaires de la République du Congo, s'il ne produit à l'administration, à la date fixée par elle :

1° Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale de l'administration constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions, et, de plus, que l'examen effectué, orienté notamment vers le dépistage des troubles psychotechniques, des affections cancéreuses, de la lèpre, de la tripanosomiase ou d'une affection poliomyélique, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide ;

2° Un certificat délivré par un médecin phthisiologue agréé, constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri.

Art. 3. — Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen, en vue de la recherche d'une affection cancéreuse, de la lèpre, d'une affection poliomyélique ou d'une maladie mentale, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin agréé pour la cancérologie, la dermatologie ou poliomyélite, ou d'un psychiatre agréé.

Art. 4. — Le médecin agréé pour la cancérologie, la lèpre ou la poliomyélite ou la psychiatrie apprécie, par les moyens qu'il juge utiles, dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 13 ci-dessous, si l'intéressé est indemne ou non de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélique ou mentale, ou si, ayant été atteint d'une affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélique ou mentale, il peut être considéré comme définitivement guéri.

Art. 5. — Les modalités de l'examen effectué par le médecin phthisiologue agréé sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 6. — Si les conclusions du praticien de médecine générale ou des médecins spécialistes agréés sont contestées par l'intéressé, celui-ci peut demander que son cas soit soumis au conseil de santé compétent. Le requérant peut faire entendre par le conseil de santé le médecin de son choix.

Art. 7. — Le conseil de santé peut, de son côté, demander communication du dossier médical de l'intéressé et, s'il l'estime nécessaire, demander une nouvelle expertise.

Art. 8. — Lorsque le recrutement de certains emplois s'effectue par la voie d'une école spéciale ou d'un établissement spécial d'application, les examens médicaux prévus à l'article 2 ci-dessus doivent être subis préalablement à l'admission à cette école ou à cet établissement.

Art. 9. — Outre les conditions générales fixées pour les emplois publics par les articles précédents, les candidats à certains emplois spéciaux doivent de plus remplir les conditions d'aptitude physique spéciales prévues pour chacun de ces emplois.

Art. 10. — Les médecins agréés appelés à examiner, au titre du présent décret, des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics, dont ils sont les médecins traitants, sont tenus de se récuser.

Cette disposition ne s'applique pas aux médecins et spécialistes des hôpitaux publics en ce qui concerne les malades traités par eux dans ces établissements.

Art. 11. — Les fonctionnaires non congolais, détachés auprès de la République du Congo, ou mis à sa disposition dans le cadre des accords d'assistance technique doivent fournir les certificats exigés à l'article 2 ci-dessus.

Le présent certificat devra stipuler, en outre, que les intéressés sont aptes à servir dans les régions intertropicales.

Art. 12. — La visite d'aptitude générale sera passée, pour les fonctionnaires métropolitains visés à l'article, par les médecins reconnus des services de la Communauté ou, à défaut, dans les hôpitaux militaires ou mixtes de la garnison la plus proche de la résidence des intéressés, par les médecins des troupes métropolitaines ou d'outre-mer.

Art. 13. — Le ministre de la santé publique détermine par arrêté contresigné par le ministre chargé de la fonction publique :

1° Les examens radiologiques, bactériologiques, anatomo-pathologiques et biologiques qui peuvent être requis, soit préalablement à la nomination du fonctionnaire, soit à l'appui du diagnostic de la maladie en cas de demande de congé de longue durée ainsi que les pièces justificatives qui peuvent être exigées dans certains cas ;

2° Les conditions d'ordre médical qui doivent être remplies pour que les malades puissent bénéficier des congés de longue durée ;

3° Les modalités des contrôles prévues aux articles 18 et 20 (congés de longue durée) de l'arrêté n° 2386/FP. du 10 juillet 1958 susvisé ;

4° Les modalités de l'examen prévu pour la réintégration, après congé de longue durée, ainsi que les conditions médicales exigées pour que cette réintégration puisse être prononcée (articles 20 et 21 de l'arrêté susvisé).

Art. 14. — Les conditions spéciales relatives à l'examen d'aptitude générale, et la liste des maladies, infirmités, mutilations, vices de conformation, dans leurs rapports avec l'aptitude à servir dans les cadres de la République du Congo, ou en position de détachement auprès de la République du Congo, ou en cas de mise à sa disposition seront fixées par un arrêté ultérieur conjoint du ministre de la santé publique et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 15. — Les fonctionnaires titulaires reconnus inaptes physiquement à continuer leurs services dans leur cadre d'origine peuvent, sur l'avis du conseil de santé, être versés dans un autre cadre.

Art. 16. — En cas de mutation ou d'affectation, les autorités administratives doivent tenir compte de l'avis du médecin de l'administration ou du conseil de santé, lorsque celui-ci interdit certaines zones de climats au fonctionnaire.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique,

V. SATHOUB.

Le ministre des finances,

J. VIAL.

**Décret n° 59-184 du 21 août 1959, portant attribution d'une prime pour travaux supplémentaires effectués par le personnel des stations de T. S. F. des postes et télécommunications chargés de la transmission des météogrammes.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu les décrets n°s 59-8, 59-9, 59-10, 59-12, 59-13, 59-14, 59-15, 59-16, 59-17, 59-18, 59-19 et 59-20/FP. du 24 janvier 1959 concernant les fonctionnaires des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 portant règlement sur la solde, et notamment son article 10, alinéa 2 ; ;

Vu le décret n° 59-031/FP. du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'attributions des indemnités pour travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté général n° 2506 du 31 juillet 1953 portant attribution d'une prime pour travaux supplémentaires effectués par le personnel des stations de T. S. F. des postes et télécommunications chargés de la transmission des télégrammes ;

Vu l'arrêté n° 1610/CFP. du 19 mai 1958 fixant le montant par stations de la prime mensuelle ; ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 59-031 du 30 janvier 1959 susvisé, les travaux supplémentaires effectués par le personnel des stations de T. S. F. des postes et télécommunications, à l'occasion de la transmission des météogrammes, donnent droit à une prime mensuelle payable le dernier jour du mois.

Art. 2. — Les taux de cette prime sont fixés, comme suit, par stations :

*Brazzaville :*

Concentration générale .....	7.200 »
Contrôle de nuit .....	7.200 »

*Mpouya :*

Participation à 6 réseaux .....	3.600 »
---------------------------------	---------

*Gamboma :*

Participation à 6 réseaux .....	3.600 »
---------------------------------	---------

*Impfondo :*

Participation à 6 réseaux .....	3.600 »
---------------------------------	---------

*Sibiti :*

Participation à 6 réseaux .....	3.600 »
---------------------------------	---------

*Djambala :*

Participation à 6 réseaux .....	2.160 »
---------------------------------	---------

*Makoua :*

Participation à 6 réseaux .....	2.160 »
---------------------------------	---------

*Ouessou :*

Participation à 6 réseaux .....	2.160 »
---------------------------------	---------

*Mossaka :*

Participation à 4 réseaux .....	720 »
---------------------------------	-------

*Souanké :*

Participation à 4 réseaux .....	720 »
---------------------------------	-------

Art. 3. — La dépense est imputable au budget du service météorologique.

Art. 4. — Dans les stations où plusieurs agents participent effectivement aux transmissions, à la concentration des météogrammes ou au contrôle de nuit, les charges résultant de l'exécution du service étant équitablement réparties, la prime allouée est partagée également entre ces agents.

Art. 5. — Le montant des indemnités figurant à l'article 2 n'est dû intégralement qu'à condition que la totalité des transmissions ait été effectuée.

En cas de carence totale ou partielle des transmissions du fait de ces agents, la prime mensuelle allouée est répartie entre les agents ayant effectivement participé à ce service au prorata du nombre de transmissions réellement assurées.

Les régularisations pourront être poursuivies sur la prime du mois suivant, sur proposition du délégué de l'office des postes et télécommunications auprès de la République du Congo.

Art. 6. — Le bénéfice de la prime est exclusif de toute autre rétribution pour heures supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 59-031/FP. du 30 janvier 1959 susvisé.

Art. 7. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 et abroge toutes dispositions contraires, sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 21 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique,

V. SATHOUB.

Le ministre des finances,

J. VIAL.

—o—

**Actes en abrégé**

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 2480 du 26 août 1959, est approuvée la délibération n° 24/59 du 25 mai 1959 du conseil municipal de Brazzaville déterminant les emprises de certaines voies à aménager sur le territoire de la commune.

—o—

**MINISTÈRE DES FINANCES**

**Décret n° 59-183 du 21 août 1959, portant remaniement budgétaire de l'exercice 1959, (n° 2).**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur la proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 3-59 du 16 février 1959 adoptant le budget de la République du Congo pour l'exercice 1959 ;

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 107-59 du 28 mai 1959 portant premier remaniement budgétaire de l'exercice 1959 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission des finances de l'Assemblée législative ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art 1<sup>er</sup>. — Les crédits supplémentaires ci-dessous sont ouverts dans le budget de la République du Congo, exercice 1959 :

Chapitres et articles	NOMENCLATURE	Crédits primitifs	Crédits supplément.	Crédits nouveaux
3-2-1	Assemblée législative (personnel) .....	37.000.000	13.000.000	50.000.000
3-4-1	Ministères (personnel) .....	55.805.000	32.000.000	87.805.000
4-1-1	Assemblée législative (matériel) .....	6.015.000	700.000	6.715.000
4-2-1	Ministères (matériel) .....	20.862.000	6.500.000	27.362.000
5-1-1	Inspection des affaires administratives .....	710.000	440.000	1.150.000
5-2-2	Imprimerie officielle (personnel) .....	1.200.000	6.000.000	7.200.000
5-3-1	Administration générale .....	639.000	600.000	1.239.000
5-4-1	Secrétariat général du Gouvernement .....	1.905.000	3.800.000	5.705.000
5-5-3	Frais de transport à l'intérieur .....	100.000	400.000	500.000
6-2-1	Information .....	1.825.000	600.000	2.425.000
6-2-2	Imprimerie officielle (matériel) .....	4.485.000	2.000.000	6.485.000
6-4-1	Secrétariat conseil du Gouvernement .....	430.000	300.000	730.000
7-3-1	Garde républicaine (personnel) .....	60.372.000	5.000.000	65.372.000
7-4-1	Etablissements pénitentiaires .....	2.066.000	1.000.000	3.066.000
8-1-1	Matériel des régions .....	9.715.000	5.000.000	14.715.000
8-3-1	Etablissements pénitentiaires .....	11.605.000	3.000.000	14.605.000
10-1-1	Agriculture .....	4.335.000	255.000	4.600.000
10-4-1	Elevage .....	13.615.000	110.000	13.725.000
12-4-1	Affaires économiques .....	690.000	85.000	775.000
13-4-1	Service santé A.M.A. ....	115.730.000	7.500.000	123.230.000
13-4-3	Service santé S.G.H.M.P. (nouveau) .....	—	30.000.000	30.000.000
14-5-1	Hôpital Sicé .....	30.380.000	4.000.000	34.380.000
17-1-1	Bureau des finances .....	28.950.000	2.000.000	30.950.000
17-1-3	Agences spéciales .....	16.405.000	2.000.000	18.405.000
22-2-1	Enseignement .....	17.470.000	4.000.000	21.470.000
23-1-1	Travaux publics .....	52.200.000	4.300.000	56.500.000
27-2-1	Allocation caisse compensation .....	15.000.000	16.150.000	31.150.000
27-3-1	Indemnités kilométriques .....	2.250.000	1.250.000	3.500.000
27-6-1	Dépenses services précédemment à la charge du budget général .....	—	73.000.000	73.000.000
28-2-1	Achat et renouvellement du matériel de transport .....	14.000.000	8.000.000	22.000.000
28-3-1	Grosses réparations véhicules .....	8.000.000	4.000.000	12.000.000
28-4-1	Achat et renouvellement de mobilier .....	2.500.000	3.000.000	5.500.000
28-7-1	Locations .....	9.800.000	1.500.000	11.300.000
28-8-1	Frais de correspondance .....	5.000.000	1.000.000	6.000.000
28-10-1	Dépenses précédemment à la charge du budget du Groupe .....	—	18.500.000	18.500.000
29-1-1	Fêtes publiques, réceptions .....	3.000.000	3.000.000	6.000.000
29-2-1	Remboursements, dégrèvements .....	4.000.000	12.000.000	16.000.000
29-4-1	Fonds secrets .....	5.800.000	2.000.000	7.800.000
29-4-2	Fonds politiques .....	1.300.000	2.000.000	3.300.000
29-5-1	Dépenses imprévues .....	800.000	3.000.000	3.800.000
29-5-2	Emeutes ou incidents, sinistrés .....	10.000.000	10.000.000	20.000.000
31-1-1	Bâtiments d'habitation .....	26.000.000	9.000.000	35.000.000
31-1-2	Bâtiments administratifs .....	18.000.000	7.000.000	25.000.000
31-1-3	Grosses réparations bâtiments .....	32.000.000	4.000.000	36.000.000
32-1-1	Etudes et entretien routes .....	77.000.000	47.000.000	124.000.000
	Contributions, participations diverses précédemment à la charge du budget général .....	—	94.000.000	94.000.000
33-9-1	Bourses hors du Congo .....	3.637.000	10.000.000	13.637.000
39-3-1	Versement au budget équipement, achats divers (nouveau) .....	28.000.000	15.000.000	43.000.000
42-1-4				
	<b>TOTAL</b> .....	<b>760.096.000</b>	<b>479.000.000</b>	<b>1.239.096.000</b>

Soit des inscriptions supplémentaires s'élevant à 479.000.000 de francs.

Art. 2. — Les ouvertures de crédits ci-dessus sont gagées par les réévaluations ou annulations de recettes ci-après :

a) Réévaluations. — Chapitre 3, article 5 (nouveau) :	
Recettes effectuées précédemment par le budget général .....	768.000.000
b) Annulations. — Chapitre 10, article premier :	
Subvention du budget général :	
Crédit initial .....	732.888.000
Crédit annulé .....	289.000.000
Nouvelle prévision .....	443.888.000
d'où une augmentation de recettes de .....	768.000.000
	— 289.000.000
	soit..... 479.000.000

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances,  
J. VIAL.

### Actes en abrégé

#### D I V E R S

— Par arrêté n° 2483 du 26 août 1959, du Premier ministre, sont renouvelées, pour la durée de la gestion 1959-1960

de la tranche 1958-1959 prorogée du F.I.D.E.S., les caisses d'avances suivantes :

Arrondissement travaux publics, Brazzaville, régisseur M. Boumpoutou ; montant : 600.000 francs ;

Inspection forestière, Kouilou, régisseur M. Louveau ; montant : 1.500.000 francs ;

Sous-secteur I S.C.L.G.E., régisseur médecin-lieutenant Bruneau ; montant : 50.000 francs.

— Par arrêté n° 2484 du 26 août 1959, du Premier ministre, il est institué, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1959, au service topographique et du cadastre, une caisse d'avance pour les menus dépenses de matériel et de fonctionnement.

Le montant de cette caisse est fixé à 50.000 francs, imputable au budget du plan, chapitre 2021-1-2.

M. Chauvière (Jean), géomètre de 8<sup>e</sup> échelon, est nommé régisseur de cette caisse d'avance et pourra, à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes.

—o—

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

### Décret n° 59-165 du 20 août 1959, portant organisation de l'exploitation des services de transports automobiles.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'arrêté n° 4223/TP-AP. du 31 décembre 1954 portant application du décret du 4 octobre 1932 réglementant la circulation routière en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1765/AG. du 10 août 1950 autorisant exceptionnellement certains transports en commun sur des véhicules non spécialisés et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 241/APAG. du 30 janvier 1953 portant obligation pour les services de transport en commun de contracter une assurance illimitée quant aux personnes ;

Vu l'arrêté n° 3202 du 17 septembre 1958 déterminant les modalités de perception pour les transports en commun ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Définition des transports automobiles :

#### 1<sup>o</sup> Transports privés.

a) Sont réputés « Transports privés », les transports effectués pour ses propres besoins par toute personne physique ou morale pour déplacer des marchandises, objets ou matériel lui appartenant ou faisant l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation, au moyen de véhicules lui appartenant ou mis à sa disposition exclusive pour une durée minimum ininterrompue de six mois.

b) L'adjonction à un transport privé de marchandises comme défini ci-dessus, d'un fret de complément ou de retour constitué de produits ou marchandises n'appartenant pas au transporteur ou ne faisant pas l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation enlève au transport le caractère de « transport privé » : il est alors réputé « transport public » et soumis de ce fait, à la réglementation générale édictée par le présent décret.

c) Ne sont pas considérés comme transports publics de voyageurs les transports en commun de personnes effectués par tout industriel, commerçant, agriculteur, forestier, communauté ou particulier pour son compte exclusif, sous la condition que les véhicules utilisés ne transportent en sus des conducteurs que des personnes attachées à son établissement, se déplaçant pour raison de travail exclusivement. Ces transports sont cependant soumis à une autorisation administrative préalable délivrée dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous à moins qu'ils n'aient un caractère occasionnel.

#### 2<sup>o</sup> Transports publics.

Sont réputés « Transports publics » tous services offerts au public dans un but commercial pour le transport de voyageurs, de marchandises ou mixte voyageurs-marchandises, qu'il s'agisse d'entreprise régulière c'est-à-dire effectuant des transports dans des conditions fixées à l'avance ou d'entreprise effectuant des transports sur demande.

Les services de transports publics sont classés en :

*Services urbains* lorsqu'ils sont limités à la seule desserte du territoire de la commune.

*Services extra-urbains* lorsque les itinéraires ou zones desservies dépassent le territoire de la commune.

A l'intérieur de ces deux catégories ces services sont répartis selon la nature du transport en :

a) Voitures de louage avec ou sans chauffeur ;

b) Taxis et voitures de grande remise ;

c) Service de transports en commun de voyageurs ;

d) Services de transports de marchandises ;

e) Services de transports mixtes voyageurs-marchandises.

Les agences de voyage, les entrepreneurs de tourisme et de tourisme cynégétique, assurant des services occasionnels de transports de personnes pour la satisfaction des besoins de leur clientèle sont expressément soumis à la présente réglementation mais peuvent bénéficier d'une autorisation permanente.

Les entreprises de transit et de manutention, les sociétés de prévoyance, les mutuelles et coopératives effectuant des transports publics sont également soumises à la présente réglementation.

Art. 2. — Aucun service de transport public automobile ne peut être exploité sans autorisation préalable des pouvoirs publics délivrée conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent décret.

Art. 3. — L'autorisation d'exploiter un service de transport public automobile est personnelle ; elle est transmissible, sous réserve d'exploitation du service pendant deux ans au moins et après autorisation préalable de l'autorité qui l'a accordée.

La cessation pendant plus de six mois, de l'exploitation du service entraîne la déchéance de l'autorisation.

Tout titulaire d'une autorisation peut par simple lettre adressée à l'autorité qui l'a délivrée, en obtenir l'annulation, sauf convention particulière.

Les entreprises de transports publics qui à la date du 31 mai 1959, seront en possession des cartes de transport régulièrement délivrées, conserveront tous les droits conférés par la délivrance de ces documents.

Art. 4. — Délivrance des autorisations et des cartes de transports : les autorisations d'exploitation de services de transports publics automobiles sont accordées :

Par le maire pour les services urbains ;

Par le ministre chargé des transports pour les services extra-urbains.

Les demandes d'autorisation d'exploiter un service de transport public, établies sur papier timbré, sont adressées aux maires pour les transports urbains et au ministre, sous couvert du chef de région, pour les autres transports.

Elles mentionnent :

a) Les nom et prénoms, nationalité et domicile du demandeur ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale, sa nationalité, son siège social, le cas échéant ses divers établissements et s'il y a lieu, la qualité du signataire ;

b) Eventuellement les services déjà exploités et le nombre de véhicules autorisés ;

c) La nature du service demandé ; voiture de louage, taxi et grande remise, voyageurs, mixte ou marchandises.

Pour les transports en commun de voyageurs : les itinéraires prévus, les arrêts, la fréquence et l'horaire des services ;

d) Le nombre et le type des véhicules qui seront utilisés en précisant le nombre de places assises et debout pour les transports de voyageurs, le poids à vide et en charge pour les transports de marchandises, ces deux indications s'il s'agit de transports mixtes.

Les demandes accompagnées d'un extrait du casier judiciaire du signataire, ayant moins de trois mois de date, sont transmises par les maires et chefs de régions à la commission régionale des transports compétente, prévue à l'article 11, qui doit formuler un avis motivé dans un délai maximum d'un mois.

Les dossiers sont alors retournés aux autorités compétentes qui notifient leurs décisions sans être tenues de les motiver ; elles sont sans appel.

Lorsque l'autorisation a été accordée, le demandeur fournit au maire ou au chef de région intéressés le dossier du ou des véhicules qui doivent être mis en circulation et qui comprend :

- la carte grise ;
- le certificat de visite technique ;
- une attestation du service des contributions directes relative à l'inscription au rôle des patentes de l'année en cours ;
- un timbre de dimension à 100 francs.

Pour les transports en commun de voyageurs ou mixte :

— quittance de la police d'assurance illimitée quant aux personnes transportées pour six mois au moins (ou attestation de la compagnie).

Les services des contributions directes subordonneront l'inscription au rôle des patentes d'un nouveau transporteur ou l'extension de la patente pour un ou plusieurs véhicules supplémentaires, à la présentation de l'autorisation correspondante.

Les maires ou chefs de régions délivrent alors une carte de transport par véhicule renouvelable, conforme aux modèles ci-annexés (couleurs : orange, violet, bleu, jaune, vert) ;

Ils accordent dans les mêmes conditions les autorisations de remplacement et établissent une nouvelle carte contre remise de l'ancienne.

Un fichier de contrôle de ces véhicules est tenu à la mairie et au chef-lieu de la région. Un fichier central sera constitué au ministère chargé des transports.

Art. 5. — Des autorisations provisoires de transport de marchandises pourront être accordées par le ministre des travaux publics après avis du ministre chargé des affaires économiques et consultation éventuelle de la commission régionale compétente, pour des opérations exceptionnelles que les transporteurs locaux, dûment autorisés, ne pourraient assurer. Ces autorisations préciseront toujours la durée, la nature du transport et l'itinéraire.

Art. 6. — Les autorisations de transports publics inter-Etats et internationaux sont délivrées par le Premier ministre sur proposition du ministre chargé des transports après accord des autorités responsables des Etats ou Nations intéressés.

Les demandes font l'objet d'un avis de la commission régionale compétente.

Art. 7. — Les autorisations de transport en commun de personnes délivrées aux entreprises privées prévues à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe c, sont délivrées par les autorités désignées à l'article 4, 1<sup>er</sup> paragraphe, sur présentation de la carte grise du véhicule, du certificat de visite technique, et de l'attestation du versement de la cotisation à la caisse d'assurances des accidents du travail.

Une carte de transport par véhicule, timbrée à 100 francs au frais du demandeur, est alors délivrée par les maires ou les chefs de régions intéressés : elle est conforme au modèle joint au présent décret (bleue barrée de rouge). Cette carte devra obligatoirement accompagner le véhicule.

Art. 8. — Les véhicules assurant les diverses catégories de transports publics seront différenciés par l'apposition d'une plaque à l'avant et à l'arrière portant les indications suivantes :

a) Véhicules de louage .....	VL
b) Taxis et véhicules de grande remise .....	TA
c) Transports en commun de voyageurs .....	TV
d) Transports de marchandises .....	TM
e) Transports mixtes .....	TVM

Ces inscriptions seront portées en lettres noires de 5 millimètres d'épaisseur et 50 millimètres de hauteur au moins pour les catégories a et b et de 10 millimètres d'épaisseur et 150 millimètres de hauteur au moins pour les catégories c, d, e, sur fond jaune pour les transports urbains, sur fond vert pour les transports extra-urbains et sur fond rouge pour les transports inter-Etats.

Les plaques arrières devront porter les nom et adresse de l'entreprise.

Les véhicules des entreprises privées autorisées à assurer le transport en commun de leur personnel, porteront une plaque correspondant à leur catégorie sur fond bleu.

Art. 9. — En application de l'article 175 de l'arrêté n° 4223 du 31 décembre 1954 susvisé, les véhicules affectés au transport public de marchandises dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 2.000 kilogrammes sont soumis à la visite technique semestrielle prévue à l'article 174 de l'arrêté précité.

Art. 10. — Les documents suivants doivent obligatoirement se trouver à bord des véhicules assurant des transports publics :

- La carte grise ;
- La carte de transport en règle ;
- Permis de conduire du chauffeur correspondant au type du véhicule et au genre de transport ;
- Affichage du prix des places de voyageurs ;
- Registre des réclamations destiné aux voyageurs.

Art. 11. — Il sera créé, par arrêté ministériel, les commissions régionales des transports automobiles, nécessaires.

Art. 12. — Le contrôle des transports publics automobiles est placé sous la haute autorité du ministre chargé des transports ; il est assuré par les chefs de circonscriptions administratives, les maires, les services de police et de gendarmerie, chacun en ce qui les concerne. Les entreprises de transports sont astreintes à se soumettre aux différents contrôles effectués par les agents dûment habilités.

Les infractions aux prescriptions du présent décret peuvent être sanctionnées par l'avertissement, le retrait provisoire, le retrait définitif de la carte de transport prononcés par le ministre chargé des transports ou le maire intéressé, après avis des commissions régionales des transports, siégeant en conseil de discipline, sans préjudice des peines et amendes prévues aux articles 404, 405, 406, 407 et 408 de l'arrêté n° 4223/TP. du 31 décembre 1954 susvisé.

Art. 13. — Les dispositions de l'arrêté n° 4223/TP. du 31 décembre 1954 susvisé et les textes modificatifs subséquents restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret qui sera applicable à compter de sa parution au *Journal officiel* de la République du Congo.

Art. 14. — Le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui se enregistre et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 1959.

F. YOLOU.

Pour le Premier ministre :

*Le ministre des travaux publics,*

E. DADET.

*Le ministre de l'intérieur,*

S. TCHICHELLE.

*Le ministre des finances,*

J. VIAL.

*Le ministre de l'agriculture, eaux, forêts, économie,*

H. BRU.

## Actes en abrégé

### DIVERS

— Par arrêté n° 294 du 5 août 1959, l'exploitation de l'aérodrome de Gokango ouvert à la circulation aérienne publique est concédée à la « Compagnie commerciale de l'Afrique Equatoriale française » (CCAEF), B. P. 231 Dolisie.

Cet aérodrome comporte :

Une bande de 600 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire adressée au ministre des travaux publics de la République du Congo, un arrêté annulant le présent arrêté mettra fin à la concession.

— Par arrêté n° 295 du 5 août 1959, l'exploitation de l'aérodrome de Tinkoussou ouvert à la circulation aérienne publique est concédée à la « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française » (SPAEF), B. P. 761 Pointe-Noire.

Cet aérodrome comporte :

Une bande de 600 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire adressée au ministre des travaux publics de la République du Congo, un arrêté annulant le présent arrêté mettra fin à la concession.

— Par arrêté n° 2476 du 26 août 1959, sont autorisés et déclarés d'utilité publique les ouvrages destinés à la distribution du courant électrique dans la commune de Brazzaville à l'intérieur de la concession.

— Par arrêté n° 2477 du 26 août 1959, sont autorisés et déclarés d'utilité publique les ouvrages destinés à la distribution du courant électrique dans la commune de Pointe-Noire à l'intérieur de la concession.

— Par arrêté n° 2490 du 26 août 1959, M. M'Foumou (Simon), artisan-bijoutier demeurant 21, rue Bayas, Poto-Poto Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or ou en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° MC-6.

M. M'Foumou (Simon), s'engage à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1.000<sup>e</sup> pour la fabrication d'ouvrages d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du laboratoire central de l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**Décret n° 59-166 du 20 août 1959, portant organisation de l'hôpital général sous forme de l'établissement public autonome de la République du Congo.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi constitutionnelle du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 59/125 du 3 juillet 1959, portant nomination des ministres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de séance de la commission de liquidation du Groupe de territoires de l'ancienne A. E. F. remettant l'hôpital général de Brazzaville à la disposition de la République du Congo pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 (séance des 26-27-28 mars 1959) P.V. page 15),

DÉCRÈTE :

### TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — L'hôpital général est érigé en établissement public autonome de la République du Congo.

Il est administré par un conseil d'administration.

Sa direction est confiée à un directeur, assisté d'un économiste.

### TITRE II LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 2. — Le conseil d'administration de l'hôpital général a la composition suivante :

Président :

1. — Le ministre de la santé publique de la République du Congo.

Membres :

Le ministre des finances de la République du Congo, ou son représentant ;

Un représentant de la Communauté désigné par le Haut-Commissaire représentant la Communauté auprès de la République du Congo.

Le chef du service de la santé publique de la République du Congo ou son représentant ;

Le maire de Brazzaville ou son représentant ;

Le directeur du service de santé militaire des forces terrestres ou son représentant ;

Un représentant délégué des médecins libres de Brazzaville ;

Un délégué du personnel de l'hôpital agréé par le ministre de la santé ;

Le président de la chambre de commerce de Brazzaville au titre des usagers du secteur privé ou son représentant.

Le directeur de l'hôpital, assisté de l'économiste remplit les fonctions de secrétaire-rapporteur.

Il a voix consultative.

Le conseil d'administration peut appeler en séance, à titre consultatif, toutes personnes qualifiées. Les représentants du personnel de l'hôpital peuvent être entendus à l'occasion de toutes décisions concernant leur statut ou leur régime de rémunération. Cette consultation du personnel, en pareil cas, doit assurer la représentation des cadres d'Etat, des cadres locaux et du personnel non fonctionnaire.

Art. 3. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il siège au minimum deux fois par an en assemblée ordinaire : la deuxième réunion, prévue en fin d'année, est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'établissement.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres, ayant voix délibérative, assistent à la séance.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres du conseil. Tout membre titulaire ne peut se faire remplacer que par son suppléant, les votes par procuration n'étant pas admis.

En cas de partage de voix, le président a voix prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux de séance, signés par le président, et au moins l'un des membres présents.

Ils sont transmis à tous les membres du conseil d'administration et au Premier ministre de la République du Congo.

Le secrétariat permanent du conseil d'administration est confié au directeur, qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Interdiction est faite aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct dans un marché passé avec l'hôpital général, sauf autorisation du conseil.

Art. 4. — Les délibérations du conseil d'administration sont transmises au Premier ministre, accompagnées du procès-verbal de la séance se rapportant à leur discussion et à leur vote.

Dans un délai de quinze jours francs à compter de leur réception le Premier ministre peut, par décret, rendre exécutoires ces délibérations, ou refuser de les approuver.

A l'expiration du délai visé ci-dessus, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit si le Premier ministre n'a pas manifesté son opposition.

Art. 5. — Le conseil d'administration fait ou autorise tous les actes des opérations relatifs au fonctionnement de l'hôpital général.

Il a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

1<sup>o</sup> Il fixe les modalités de recrutement, de rémunération, et les règles de gestion du personnel non fonctionnaire. Il autorise son président à signer toute convention ou contrat collectif.

2<sup>o</sup> Il arrête, sur proposition du directeur, les tableaux des emplois et effectifs maxima, compte tenu des nécessités de la relève et des servitudes propres à un établissement hospitalier.

3<sup>o</sup> Il se prononce sur les programmes de renouvellement et d'équipement préparés par le directeur.

4<sup>o</sup> Il fixe le prix de la journée d'hospitalisation et le taux de remboursement des soins médicaux.

5<sup>o</sup> Les marchés étant soumis, en principe, aux clauses et conditions générales des marchés administratifs, le conseil

peut appor er, le cas échéant, les modification u' jugerait indispensables à ces clauses et conditions générales, pour tenir compte des contingences particulières de l'hôpital.

6° Il autorise la passation des marchés de fournitures et de travaux, lorsque les engagements dépassent 5.000.000 de francs CFA.

7° Il statue sur les demandes de remises de pénalités présentées à l'occasion des marchés, lorsque ces pénalités sont supérieures à 300.000 francs CFA.

8° Les procès-verbaux de condamnation de matériel sont soumis à son approbation, lorsqu'ils portent sur une somme supérieure à un million de francs CFA ou lorsque la responsabilité du dépositaire comptable est engagée.

9° Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime est supérieure à 500.000 francs CFA.

10° Il est tenu exactement informé de toutes les actions judiciaires intentées ou soutenues par le directeur, au nom de l'hôpital général.

11° Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes obligations, lorsque le litige est supérieur à 300.000 francs CFA.

12° En matière financière et comptable, il établit le budget, arrête les comptes et détermine le montant de la subvention à demander à la République du Congo, dans les conditions fixées au titre IV ci-dessous.

13° Il accepte les dons et legs.

Art. 6. — Pouvoirs propres du président : Le président contrôle l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il le convoque, garantit et fait respecter la légalité des débats du conseil, authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis ou autorisés par le conseil, pour lesquels le directeur n'a pas reçu délégation.

En cas d'urgence, il autorise le directeur à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement de l'hôpital, à charge d'en informer les membres du conseil d'administration à leur plus prochaine réunion.

Il se fait communiquer chaque trimestre l'état des effectifs et la situation des recettes et des dépenses de l'hôpital.

### TITRE III

#### LE DIRECTEUR, L'ÉCONOME ET LE RECEVEUR

Art. 7. — Le directeur est désigné sur proposition du président par le Premier ministre, parmi les médecins hautement qualifiés, titulaires du diplôme français d'Etat de docteur en médecine, après avis du conseil d'administration.

Art. 8. — Le directeur est chargé de la direction technique administrative et financière de l'hôpital qu'il représente dans les actes de la vie civile.

En particulier :

1° Il a autorité sur tout le personnel de l'hôpital, il provoque la mise à sa disposition du personnel nécessaire et procède aux affectations et aux mutations ;

Il note le personnel titulaire suivant les règles propres à chacun des cadres dont relève ce personnel ;

Il recrute et licencie le personnel non titulaire ;

Il signe tous contrats individuels.

2° Il prépare les délibérations du conseil d'administration ; Il est chargé de l'exécution de ses décisions ;

Il prend, à cet effet, toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

3° Il est ordonnateur du budget de l'hôpital général et, peut, en cette qualité, déléguer sa signature à l'économe ou à tout autre fonctionnaire agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Il établit les différents programmes, budgets, et prévisions de dépenses, les soumet au conseil d'administration et en assure l'exécution.

4° Il représente l'hôpital en justice.

5° Il prend toutes mesures conservatoires nécessaires et, dans les cas d'urgences qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, il prend l'accord du président du conseil d'administration ainsi que le précise l'article 8 ci-dessus.

Art. 9. — L'économe est un agent de l'ordre administratif, placé sous l'autorité du directeur, et nommé sur sa proposition par le Premier ministre, après avis du conseil

d'administration, parmi les officiers d'administration du corps de santé d'outre-mer, ou parmi les fonctionnaires titulaires de l'administration civile.

Il est chargé de la comptabilité des fonds et de la comptabilité des matières, dans les conditions prévues par le règlement du 2 août 1912 et les circulaires qui l'ont modifié.

Art. 10. — Le receveur est un agent de l'ordre comptable, désigné par le ministre des finances de la République du Congo, sur proposition du trésorier de la République du Congo.

Il est chargé du paiement des dépenses, et du recouvrement des recettes, sous le contrôle et la surveillance du comptable supérieur de l'arrondissement.

### TITRE IV

#### PERSONNEL

Art. 11. — Les emplois de l'hôpital sont tenus :

1° Par les fonctionnaires et agents placés en position de détachement et appartenant aux cadres de l'administration de la République du Congo ou d'Etats membres de la Communauté. Ce détachement est prononcé pour une durée minimum de deux ans.

Ces fonctionnaires et agents suivent les règles de rémunération fixées pour le lieu de leur emploi par le statut qui les régit. Ils continuent d'être gérés du point de vue du déroulement de leur carrière par leur administration d'origine conformément aux règles de leur statut ou de conventions particulières ;

2° Par des agents recrutés sur contrat en application de la législation de la République du Congo et dans les conditions prévues à l'article 6 ;

3° Par du personnel journalier recruté en application de la législation de la République du Congo et dans les conditions prévues à l'article 6 .

L'hôpital peut en outre disposer des services de collaborateurs, en raison de leur compétence technique ou scientifique, dans des conditions déterminées par le conseil d'administration.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 12. — Les ressources de l'hôpital général, érigé en établissement public autonome sont constituées :

1° Par le remboursement du prix des journées d'hospitalisation et de certains soins médicaux (K obstétricaux et chirurgicaux).

Ces remboursements sont effectués dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après :

a) par les budgets employeurs lorsqu'il s'agit de fonctionnaires, de militaires ou d'agents de l'administration hospitalisés ;

b) par les particuliers hospitalisés à leurs frais, lorsqu'ils ne sont pas indigents ;

c) par les budgets des collectivités publiques pour leurs ressortissants indigents ;

2° Par le remboursement des cessions de soins ou de médicaments ;

3° Par une subvention annuelle du budget de la République du Congo qui garantit l'équilibre budgétaire de l'hôpital général ;

4° Par des subventions, dons et legs ;

5° Par des recettes diverses.

Art. 13. — Les dépenses de l'hôpital sont constituées par :

Les frais de fonctionnement ;

Les dépenses d'équipement ;

Les dépenses diverses.

Art. 14. — Les dispositions du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des territoires d'outre-mer, du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux et hospitaliers d'outre-mer, du décret du 4 mai 1927, modifiant le régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A.E.F. et l'instruction du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'assistance médicale en A.E.F., demeurent applicables au budget de l'hôpital, sous réserve des dérogations ci-après.

Le système de la masse d'alimentation est supprimé ;



Le crédit budgétaire inscrit pour faire face aux dépenses d'alimentation sera soumis au régime de l'économie ;

L'économe de l'hôpital disposera d'une caisse d'avance lui permettant de régler les achats journaliers d'alimentation, ainsi que les salaires du personnel des cuisines.

Art. 15. — Les taux de remboursement de la journée d'hospitalisation et de soins médicaux établis par le conseil d'administration sont approuvés par le Premier ministre, par arrêté.

Pour la détermination du prix de la journée d'hospitalisation, le conseil d'administration est tenu d'établir plusieurs catégories.

Art. 16. — Le budget de l'hôpital, préparé par le directeur, est soumis au conseil d'administration qui en délibère.

Il est ensuite transmis au Gouvernement de la République du Congo, et le Premier ministre le rend exécutoire par décret en conseil des ministres.

Art. 17. — Le budget primitif est délibéré et arrêté avant le 1<sup>er</sup> novembre.

Les crédits supplémentaires et les recettes nouvelles sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions que les budgets primitifs.

Art. 18. — Les recettes et les dépenses du budget de l'hôpital général sont réparties en chapitres et en articles.

Tout virement d'article à article doit être autorisé par le conseil d'administration.

Aucune création d'emploi ne peut être faite, si la prévision n'en figure pas au budget de l'hôpital général.

Art. 19. — L'exercice commence au 1<sup>er</sup> janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins, l'époque de clôture de l'exercice est fixé au 31 mars de la deuxième année, en ce qui concerne les opérations d'ordonnancement, de paiement et de recouvrement.

Le comptable supérieur de l'arrondissement reprend dans ses écritures les recettes et les dépenses du receveur, conformément aux instructions particulières de la direction de la comptabilité publique.

Art. 20. — Le nouvel établissement public autonome est subrogé dans tous les droits et obligations résultant des contrats, conventions et accords de toute nature, passés pour le fonctionnement de l'hôpital général.

Art. 21. — La gestion financière de l'hôpital général est soumise aux vérifications et contrôle des fonctionnaires habilités à l'examen des écritures des comptables publics.

Le contrôle financier en sera exercé conformément aux dispositions législatives et financières relatives au contrôle des finances publiques de la République du Congo.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 22. — Le budget de l'exercice 1959, sera exécuté conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2795/IGAA du 20 novembre 1958.

La République du Congo subviendra aux besoins financiers de l'hôpital en garantissant le paiement des recettes acquises et l'octroi des crédits supplémentaires indispensables à la clôture de l'exercice 1959.

Art. 24. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 août 1959

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé,  
R. MAHOATA.

Le ministre des finances,  
J. VIAL.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2491 du 26 août 1959 le médecin-lieutenant Rosso (Antoine), affecté en qualité de médecin-chef de l'infirmerie de garnison de Pointe-Noire, assurera cumulativement avec ses fonctions, celles de médecin-arraisonneur du port de Pointe-Noire, en remplacement du médecin-lieutenant Garola (André), muté et appelé à d'autres fonctions.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

## SERVICE FORESTIER

### Attributions

#### PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 646/IFN. du 20 août 1959, du chef de l'inspection forestière de Dolisie, il est accordé à M. Fouffe (René), un permis d'exploration de 5.000 hectares de bois divers n° 1/58.

Ce permis situé dans le district de Kibangou, (région de la Nyanga-Louessé), est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F I J.

Point d'origine O confluent des rivières Gokango et Binkaba.

Le point A est situé à 2 km 927 de O selon un orientation géographique de 368 grades ;

Le point B est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de A ;

Le point C est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de C ;

Le point E est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique de D ;

Le point F est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de E ;

Le point I est situé à 4 km 500 à l'Est géographique de F ;

Le point J est situé à 10 kilomètres au Nord géographique de I ;

Le point A est situé à 4 km 500 à l'Ouest géographique de J.

— Par décision n° 647/IFN. du 20 août 1959 du chef de l'inspection forestière de Dolisie, il est accordé à M. Oudin (Roger), un permis d'exploration de 5.000 hectares de bois divers n° 2/58.

Ce permis situé dans le district de Kibangou, (région de la Nyanga-Louessé), est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F G.

Point d'origine O confluent des rivières Bamengui et Bas-sengué.

Point de base A sur base B G situé à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 75 grades ;

Le point B est situé à 1 km 500 de A selon un orientement géographique de 346 grades ;

Le point C est situé à 4 kilomètres de B selon un orientement géographique de 246 grades ;

Le point D est situé à 5 kilomètres de C selon un orientement géographique de 346 grades ;

Le point E est situé à 8 kilomètres de D selon un orientement géographique de 46 grades ;

Le point F est situé à 7 km. 500 de E selon un orientement géographique de 146 grades ;

Le point G est situé à 4 kilomètres de F selon un orientement géographique de 246 grades ;

Le point A est situé à 1 kilomètre de G selon un orientement géographique de 346 grades.

— Par décision n° 648/IFN. du 20 août 1959 du chef de l'inspection forestière de Dolisie, il est accordé à la « Société Forestière Congolaise » (S.F.C.), un permis d'exploration de 4.500 hectares de bois divers n° 3/58.

Ce permis situé dans le district de Kibangou, (région de la Nyanga-Louessé), est formé de 2 lots dont le point d'origine O, est le confluent des rivières Gongo et Leboulou et ainsi définis :

Lot n° 1 — Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kilomètres soit 2.100 hectares.

Le point A est situé à 9 km 280 de O selon un orientement géographique de 106° ;

Le point B est situé à 7 kilomètres de A selon un orientement géographique de 36°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2 — Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kilomètres soit 2.400 hectares.

Le point A est situé à 2 km 100 de O selon un orientement géographique de 112° 30' ;

Le point B est situé à 6 kilomètres de A selon un orientement géographique de 146°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

— Par décision n° 649/IFN. du 20 août 1959 du chef de l'inspection forestière de Dolisie, il est accordé à M. Pech (René), un permis d'exploration de 5.000 hectares de bois divers n° 4/58.

Ce permis situé dans le district de Kibangou, (région de la Nyanga-Louessé), est formé de 2 lots ainsi définis :

Lot n° 1 — Rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 2 km 500 soit 2.250 hectares.

Point d'origine O situé au confluent des rivières Gongo et Mougoula ;

Le point A est situé à 6 km 342 de O selon un orientement géographique de 66° 30' ;

Le point B est situé à 2 km 500 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2 — Polygone rectangle A B C D E F de 2.748 hectares.

Point d'origine O situé au confluent des rivières Gongo et Leboulou.

Le point A est situé à 13 km 330 de O selon un orientement géographique de 77° 30' ;

Le point B est situé à 0 km 330 de A selon un orientement géographique de 36° ;

Le point C est situé à 1 kilomètre de B selon un orientement géographique de 126° ;

Le point D est situé à 6 kilomètres de C selon un orientement géographique de 36° ;

Le point E est situé à 4 km 288 de D selon un orientement géographique de 126° ;

Le point F est situé à 6 km 330 de E selon un orientement géographique de 216° ;

Le point A est situé à 5 km 288 de F selon un orientement géographique de 306°.

— Par décision n° 650/IFN. du 20 août 1959 du chef de l'inspection forestière de Dolisie, il est accordé à M. Benigno (Vincent), un permis d'exploration de 5.000 hectares de bois divers n° 5-58.

Ce permis situé dans le district de Kibangou, (région de la Nyanga-Louessé), est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Point d'origine A sis au confluent des rivières Loubetsi et Douara.

Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientement géographique de 120° ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

— Par décision n° 651/IFN. du 20 août 1959 du chef de l'inspection forestière du Niari, il est accordé à M. Mordret (Gilbert), un permis d'exploration de 500 hectares de bois divers n° 6-58.

Ce permis situé dans le district de Kibangou, (région de la Nyanga-Louessé), est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 km. 250.

Point d'origine O situé au village Gondzo à l'intersection des pistes allant de Loubamba à Dilou-Mamba et de Gondzo à Dandi.

Le point A est situé à 0 km 800 de O selon un orientement géographique de 105° ;

Le point B est situé à 1 km 250 de A selon un orientement géographique de 155°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par décision n° 652/IFN. du 20 août 1959 du chef de l'inspection forestière de Dolisie, il est accordé à M. Gouteix (Jean), un permis d'exploration de 7.500 hectares d'okoumé et bois divers n° 7-58.

Ce permis situé dans le district de Kibangou, (région de la Nyanga-Louessé), est formé de 2 lots ainsi définis :

Lot n° 1 — Polygone rectangle A B C D E F G H de 5.775 hectares.

Point d'origine O formé par le confluent des rivières Mouyondzi et Lousindi.

Le point A est situé à 0 km 800 de O selon un orientement géographique de 140° ;

Le point B est situé à 7 kilomètres de A selon un orientement géographique de 250° ;

Le point C est situé à 2 kilomètres de B selon un orientement géographique de 340° ;

Le point D est situé à 4 km 500 de C selon un orientement géographique de 250° ;

Le point E est situé à 5 kilomètres de D selon un orientement géographique de 340° ;

Le point F est situé à 9 kilomètres de E selon un orientement géographique de 70° ;

Le point G est situé à 5 km 500 de F selon un orientement géographique de 160° ;

Le point H est situé à 2 km 500 de G selon un orientement géographique de 70° ;

Le point A est situé à 1 km 500 de H selon un orientement géographique de 160°.

Lot n° 2 — Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 8 km 625 soit 1.725 hectare.

Point d'origine O formé par le confluent des rivières Leboulou et Loufoula.

Le point A est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### Attributions

#### TERRAINS URBAINS

— Par acte de cession n° 129 du 29 août 1959, il a été cédé à la République du Congo par M. Ducluzeau (Louis), un terrain de 590 mq 50, situé à Brazzaville-M'Pila, immatriculé aux livres fonciers sous le n° 997.

— Suivant acte du 5 août 1959, approuvé le 29 août 1959, sous le n° 130, il a été cédé de gré à gré à la C. F. H. B. C., un terrain de 1.600 mètres carrés, situé à Brazzaville rue Pavie, parcelle 33 section K.

— Suivant arrêté n° 131 du 29 août 1959, le transfert au profit de MM. Francescato et Borsetti, du lot 167 C de Pointe-Noire, a été autorisé. Ce lot avait été concédé initialement à la « COFIBOIS ».

— Suivant actes n°s 132 à 143 inclus approuvés le 29 août 1959, il a été cédé de gré à gré :

1° Au profit de M. Bakekolo (Jean-Pierre), de la parcelle 348, section P. 7, Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés ;

2° Au profit de M. Matsiona (Nazaire), de la parcelle 677, section P. 7, Plateau des 15 ans, 288 mètres carrés ;

3° Au profit de M. Dreimer (Henri), de la parcelle 673, section P. 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés ;

4° Au profit de M. Malonga (Mathieu), de la parcelle 670, section P. 7, Plateau des 15 ans, 288 mètres carrés ;

5° Au profit de M. Biantouadi (André), de la parcelle 5, bloc 11 bis, section P. 7, situé à Poto-Poto-Moungali, 323 mètres carrés ;

6° Au profit de M. Goma (David), de la parcelle 681, section P. 7, Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés ;

7° Au profit de M. Villa (Grégoire), de la parcelle 586, section P. 7, Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés ;

8° Au profit de M. N'Tsika (Antoine), de la parcelle 13, bloc 11 bis, section 77, situé à Moungali, 342 mètres carrés ;

9° Au profit de M. Bemba (Alphonse), de la parcelle 646 section P. 7, Plateau des 15 ans, 324 mètres carrés ;

10° Au profit de M. Massamba (Urbain), de la parcelle 645, section P. 7, Plateau des 15 ans, 324 mètres carrés ;

11° Au profit de M. Kouka (Albert), de la parcelle 687, section P. 7, Plateau des 15 ans, 288 mètres carrés ;

12° Au profit de M. Diamesso (Jean-Marie), de la parcelle 15, bloc 11 bis, section P. 7, Moungali 21 rue Loby, 342 mètres carrés.

— Suivant actes n°s ? approuvés le ? 1959, il a été cédé de gré à gré :

1° Au profit de M. Samba (Pierre-Claver), de la parcelle 691, section P. 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés ;

2° Au profit de M. Malonga (Joseph), de la parcelle 709, section P. 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés ;

3° Au profit de M. Baouaya (Philippe), de la parcelle 736, section P. 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés ;

4° Au profit de M. Missengué (Germain), de la parcelle 700, section P. 7, Plateau des 15 ans, 324 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2361 du 20 août 1959, sont attribués en toute propriété à l'Etat français, service des mines et de la géologie) les terrains ci-après désignés situés à Brazzaville :

1° Parcelles 88, 89, 90, 91 de la section B d'une superficie de 10.587 mètres carrés ;

2° Parcelle 164 de la section E d'une superficie de 2.100 mètres carrés.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### DÉPÔTS EXPLOSIFS

— Par lettre 263/cb.-62 du 27 juillet 1959, la « Compagnie Industrielle des Travaux » (CITRA), dont le siège est à Makabana (district de Dolisie), sollicite l'autorisation d'installer deux dépôts d'explosifs permanents de 1<sup>re</sup> catégorie, l'un au PK. 200 du C.F.C.O. (district de Loudima), l'autre à Makabana (district de Dolisie). Ces explosifs seront employés à l'extraction des roches pour le béton et au dérochage pour la construction de la ligne de chemin de fer « COMILOG ».

### DÉPÔT PERMANENT D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 2494/TP. du 26 août 1959, la « Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de Mines », est autorisée à détenir et à exploiter un dépôt permanent d'explo-

sifs de 1<sup>re</sup> catégorie, et un dépôt de détonateurs de 2<sup>e</sup> catégorie appartenant au type superficiel sur le territoire de la République du Congo, région du Kouilou, district de Pointe-Noire, pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Congo.

Les dépôts seront établis aux emplacements indiqués sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Les quantités de substances explosives ou détonantes entreposées dans chacun de ces dépôts ne devront à aucun moment excéder les maxima suivants :

Dépôt d'explosifs : 50 tonnes d'explosifs appartenant à la classe I ou 100 tonnes d'explosifs appartenant à la classe V en cartouches dans des récipients étanches et fermés.

Dépôt de détonateurs : 40 kilogrammes de détonateurs contenus dans des récipients étanches et fermés.

## Attributions

### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située au district de Kibangou en bordure de la route du Gabon, lot n° 4 du poste, de 1.000 mètres carrés appartenant à la « Société Valle-Frères », dont le siège est à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1613 du 15 juin 1954, ont été closes le 11 juillet 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située au district de Kibangou en bordure de la route du Gabon, lot n° 9 du poste, de 1.000 mètres carrés appartenant à M. Pech (René), commerçant demeurant à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2652 du 4 décembre 1957, ont été closes le 11 juillet 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, lot n° 28 A de 2.724 mètres carrés, appartenant à M. Paci Santi (Bernard), imprimeur à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2828 du 27 mai 1959, ont été closes le 10 août 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville (district), d'une superficie de 2 ha 02 dite « Mon Repos II », appartenant à M. Dupart (Pierre-Paul-Louis), entrepreneur, demeurant à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2.834 du 19 juin 1959, ont été closes le 8 août 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, de 2.002 mètres carrés, faisant partie de la parcelle n° 232, avenue Girard, cédée à titre d'échange à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2835 du 22 juin 1959, ont été closes le 10 août 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, lot n° 76 F de 1.007 mq 72, appartenant à M. Robin (Joseph), exploitant forestier et minier à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2829 du 30 mai 1959, ont été closes le 10 août 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Kayes, (poste administratif), district de Madingou-Kayes, de 10 ha 13 a 50 centiares, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2462 du 6 mars 1957, ont été closes le 10 août 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Kayes, district de Madingou-Kayes, de 3 hectares, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2463 du 6 mars 1957, ont été closes le 10 août 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Gouali (poste), district de Madingou-Kayes, de 1 ha 30 ares, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2467 du 6 mars 1957, ont été closes le 10 août 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Gouali (poste), district de Madingou-Kayes, de 42 ares, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2464 du 6 mars 1957 ont été closes le 10 août 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Yanga, district de Madingou-Kayes, de 23 a 10-centiares, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2466 du 6 mars 1957, ont été closes le 10 août 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Zambi, district de Madingou-Kayes, de 24 ares, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2467 du 6 mars 1957, ont été closes le 10 août 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Madingou-Kayes, de 880 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1828 du 9 janvier 1956, ont été closes le 10 août 1959.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière à Brazzaville.

#### RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2840 du 15 janvier 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Likendzi district de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka, de 25 hectares attribuée à M. Henriques (Antonio), commerçant à Likendzi, district de Mossaka, par arrêté n° 3575 du 19 octobre 1958.

— Suivant réquisition n° 2841 du 23 juillet 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville allée du Chaillu de 8.200 mètres carrés, dite « Hôtel du Médecin Général », appartenant à l'Etat français, (forces armées d'outre-mer).

— Suivant réquisition n° 2842 du 1<sup>er</sup> août 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, de 279 mètres carrés, section R, bloc 38, parcelle 10, attribuée à M. Sankaré (Ibrahim), agent du C. F. C. O. à Pointe-Noire, par arrêté n° 2.034/F-D. du 15 juillet 1959.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel actuel ou éventuel.

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

## PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications émanant des services publics.

#### AVIS N° 338 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif à la déclaration des avoirs en zone franc appartenant à des personnes résidant en Sarre.

#### RECTIFICATIF

L'avis n° 338 relatif à la déclaration des avoirs en zone franc appartenant à des personnes résidant en Sarre est modifié comme suit :

Au titre I dudit avis, paragraphe 1° :

*Au lieu de :*

« Toute personne physique ..... doit faire la déclaration à l'Office des Changes... »

*Lire :*

« Toute personne physique ..... doit faire la déclaration à l'Office local des Changes... »

Au titre I dudit avis, paragraphe 3°, 2° aliéna :

*..Au lieu de :*

« Il en est de même des avoirs en comptes courants postaux couverts... »

*Lire :*

« Il en est de même des avoirs en comptes courants postaux ouverts... »

•••

#### AVIS N° 341 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

Les relations financières avec l'étranger, déjà assouplies à la date du 22 mars 1958, tant en ce qui concerne l'exécution par les résidents de leurs règlements avec l'étranger qu'en ce qui concerne la gestion des disponibilités en francs des non-résidents, ont fait l'objet de nouvelles et importantes facilités, le 28 décembre 1958, par suite de l'unification du régime des relations financières entre la zone franc, d'une part, la zone dollar et la zone de transférabilité, d'autre part.

Par mesure de simplification le présent avis inclut dans une zone unique dite « zone de convertibilité », l'ensemble des pays de la zone dollar et de la zone de transférabilité et reprend à cette occasion l'ensemble des dispositions régissant les relations financières avec l'étranger.

L'avis n° 257, qui fixe les règles générales à suivre pour l'exécution des règlements entre la zone franc et l'étranger, demeure en vigueur ; toutefois, les dispositions du présent avis se substituent aux dispositions du titre premier, chapitre 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et de de l'avis n° 257 dans la mesure où elles sont plus libérales.

Un avis de l'Office des Changes, publié au *Journal officiel*, de la République du Congo de ce jour, modifie corrélativement le régime des comptes étrangers en francs.

Sont abrogés les avis :

N° 305 publié au *J. O. A. E. F.* du 15 avril 1958 ;

N° 321 publié au *J. O. A. E. F.* du 15 janvier 1959 ;

N° 331 publié au *J. O. A. E. F.* du 15 mars 1959 ;

N° 335 publié au *J. O. A. E. F.* du 30 juin 1959 ;

N° 340 publié au *J. O. République du Congo* du 1<sup>er</sup> septembre 1959.

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1° Les dispositions du présent avis sont applicables aux relations financières entre la zone franc et l'ensemble des pays étrangers. La zone franc comprend les pays et territoires énumérés dans l'avis n° 170, modifié par les avis n°s 259, 303, 333 et 337.

Les pays étrangers sont classés en deux groupes :

a) les pays de la zone de convertibilité (titre II) ; ces pays sont ceux qui ne font pas partie du groupe « bilatéral » mentionné au paragraphe b) ci-après ;

b) les pays du groupe « bilatéral » (titre III) ; ces pays sont énumérés à l'annexe A ci-jointe.

Les règlements avec certains pays font l'objet de règles particulières ; ces règles sont indiquées au titre IV.

2° En règle générale, les transferts à destination ou en provenance de l'étranger sont réalisés dans les monnaies indiquées aux titres qui suivent. Dans des cas exceptionnels, l'Office des Changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution de règlement selon d'autres modalités.

3° Les facilités prévues au présent avis pour l'exécution des transferts en provenance de l'étranger n'autorisent pas les résidents qui bénéficient de ces règlements à faire pro-

céder à l'étranger à des arbitrages sur les devises étrangères reçues en paiement. De tels arbitrages demeurent strictement prohibés par la réglementation des changes. Seuls les Intermédiaires agréés bénéficient de dérogations à cet égard, dans le cadre des autorisations générales qui leur ont été accordées.

4° Les transferts de fonds à destination de l'étranger sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des Changes. Les autorisations sont délivrées soit par décision particulière, soit, à titre général, sous forme de délégations accordées aux Intermédiaires agréés.

## TITRE II

### RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES PAYS DE LA ZONE DE CONVERTIBILITÉ

#### I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone de convertibilité.

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone de convertibilité sont des comptes étrangers en « francs convertibles ».

Ils fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et II de l'Avis n° 342.

#### II. — Exécution des transferts.

##### A. — Opérations au comptant.

1° Les transferts à destination des pays de la zone de convertibilité sont réalisés :

a) soit au moyen de devises étrangères figurant à l'annexe B jointe au présent avis, achetées sur le marché des changes ;

b) soit par crédit d'un compte étranger en « francs convertibles ».

L'Office des Changes peut prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés selon des modalités différentes et, notamment, par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom de certaines banques ou organismes des pays intéressés.

2° Les transferts en provenance de la zone de convertibilité sont réalisés :

a) soit au moyen de devises étrangères figurant à l'annexe B jointe au présent avis, cédées sur le marché des changes ;

b) soit par débit d'un compte étranger en « francs convertibles ».

3° Pour la réalisation des transferts visés aux paragraphes 1° et 2° qui précèdent, les Intermédiaires agréés sont autorisés :

a) à procéder à des arbitrages entre devises étrangères figurant à l'annexe B, soit sur le marché des changes, soit sur une place étrangère dans la mesure, dans ce dernier cas, où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

b) à acquérir ou à vendre sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération, des devises étrangères figurant à l'annexe B contre francs dont le montant est, suivant le cas, porté au crédit ou prélevé au débit d'un compte étranger en « francs convertibles ».

##### B. — Opérations à terme.

Les Intermédiaires agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché des changes, soit à l'étranger les ordres d'achat ou de vente à terme de devises figurant à l'annexe B, dans la mesure où ces opérations sont autorisées tant par la réglementation française des changes en vigueur que par les réglementations étrangères.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de ces devises, émanant de leur clientèle :

— soit sur le marché des changes, auprès d'un autre Intermédiaire agréé ;

— soit à l'étranger, auprès des banques habilitées, lorsque la réglementation de ces pays autorise de telles opérations.

Les conditions dans lesquelles ces dernières opérations doivent être réalisées sont portées à la connaissance des Intermédiaires agréés par voie d'instruction.

## TITRE III

### RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES PAYS DU GROUPE « BILATÉRAL »

#### I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom des personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral ».

1° Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral » (annexe A) sont des comptes étrangers en francs « bilatéraux ».

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et III de l'avis n° 342.

2° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les Intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe C doivent, en outre, être tenus pour ordre en dollars des États-Unis monnaie de compte. La conversion des dollars en francs français et vice versa doit être effectuée sur la base de la parité officielle du franc par rapport au dollar des États-Unis. Les contrats commerciaux ainsi que les titres d'importation et d'exportation afférents soit à des importations de marchandises en provenance de ces pays, soit à des exportations de marchandises vers ces pays doivent être libellés en dollars des États-Unis.

#### II. — Exécution des transferts.

##### A. — Opérations au comptant.

1° Les transferts à destination des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

a) soit au moyen de devises du pays de destination du transfert achetées sur le marché des changes, lorsque ces devises sont négociées sur ce marché ; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe D jointe au présent avis ;

b) soit par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéraux » de la nationalité du pays de destination du transfert.

L'Office des Changes peut prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés selon des modalités différentes et, notamment, par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom de certaines banques ou organismes des pays intéressés.

2° Les transferts en provenance des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

a) soit au moyen de devises étrangères figurant à l'annexe B, dans les conditions définies au titre II, II, A, 2° et 3° ;

b) soit par cession sur le marché des changes de devises du pays de provenance du transfert, lorsque ces devises sont négociées sur ce marché ; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe D ;

c) soit par débit :

— d'un compte étranger en « francs convertibles » ;

— ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de provenance du transfert.

##### B. — Opérations à terme.

1° Les Intermédiaires agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes les ordres d'achat ou de vente à terme de devises étrangères figurant à l'annexe D, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur. En revanche, ils ne sont pas habilités à exécuter ces ordres sur une place étrangère.

En conséquence, les intermédiaires agréés ne sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de devises étrangères figurant à l'annexe D qu'auprès d'un autre Intermédiaire agréé.

2° Lorsqu'un transfert en provenance d'un pays du groupe « bilatéral » doit être réalisé par cession de devises étrangères énumérées à l'annexe B, les devises correspondantes peuvent être vendues à terme dans les conditions prévues au titre II, II, B du présent avis, dans la mesure où cette opération est prévue par la réglementation des changes.

**TITRE IV**  
**RÉGIMES PARTICULIERS**

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions des avis n° 318 et 333, publiés au *Journal officiel* de l'A. E. F. des 15 septembre 1958 et 30 juin 1959 qui soumettent les relations financières avec l'Égypte et le Viet-Nam à certaines règles particulières.

D'autre part, les relations financières avec l'Équateur et la Hongrie sont soumises à des règles particulières définies ci-dessous.

**I. — Relations financières avec l'Équateur.**

Par exception aux dispositions générales prévues au titre III, applicables aux relations avec les pays du groupe « bilatéral », les relations financières entre la zone franc et l'Équateur sont régies par les dispositions particulières suivantes :

1° Les transferts à destination de l'Équateur sont réalisés par inscription des sommes à transférer au crédit d'un compte étranger équatorien en francs.

2° Les transferts en provenance de l'Équateur sont réalisés :

a) soit par inscription des sommes à transférer au crédit de comptes en monnaie équatorienne, dénommés « comptes spéciaux français », ouverts sur les livres des banques équatoriennes agréées au nom de banques françaises ;

b) soit dans les conditions prévues au titre III, II, A, 2° du présent avis.

3° Les soldes respectifs des comptes étrangers équatoriens en francs ouverts au nom de banques équatoriennes et de « comptes spéciaux français » ouverts sur les livres des banques équatoriennes au nom de banques françaises sont compensés périodiquement dans les conditions précisées par la Banque de France aux Intermédiaires agréés.

**II. — Relations financières avec la République populaire de Hongrie.**

1° Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie.

Les Intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres :

a) au nom de toutes personnes physiques résidant en Hongrie ou de toutes personnes morales pour leurs établissements en Hongrie, autres que les banques habilitées, uniquement des comptes étrangers hongrois « bilatéraux » ;

b) au nom des banques hongroises habilitées par la Banque Nationale de Hongrie, d'une part, des comptes étrangers hongrois « bilatéraux » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et III de l'Avis n° 342 et, d'autre part, après accord de la Banque de France, des comptes étrangers hongrois en « francs convertibles » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et II de l'avis n° 342.

2° Exécution des transferts.

a) Les transferts en provenance ou à destination de la Hongrie, qui correspondent aux règlements afférents à des exportations ou à des importations portant sur certaines marchandises (1) sont opérés selon les modalités définies au titre II du présent avis. L'Office des Changes subordonne à cette condition le visa des autorisations d'exportation ou d'importation pour ces marchandises.

b) Les transferts à destination de la Hongrie, autres que ceux prévus au paragraphe a) qui précède, sont opérés exclusivement par crédit d'un compte étranger hongrois « bilatéral ».

c) Les transferts en provenance de la Hongrie, autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus, sont opérés dans les conditions prévues au titre III, II, A, 2° du présent avis.

*Le Directeur général,*  
A. POSTEL-VINAY.

(1) Des avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> avril 1956 portent à la connaissance du public la liste de ces marchandises.

**ANNEXE A**

*Pays du groupe « bilatéral ».*

Albanie.	Israël.
Allemagne orientale.	Pologne.
Andorre.	Roumanie.
Bulgarie.	Tanger.
Chili.	Tchécoslovaquie.
Équateur (1).	U. R. S. S.
Finlande.	Uruguay.
Hongrie (1).	Yougoslavie.

(1) Sous réserve des dispositions du titre IV du présent avis.

**ANNEXE B**

*Monnaies des pays de la zone de convertibilité cotées sur le marché des changes.*

Couronne danoise.	Franc belge.
Couronne norvégienne.	Franc de Djibouti.
Couronne suédoise.	Franc suisse.
Deutsche Mark.	Lire italienne.
Dollar canadien.	Livre sterling.
Dollar des États-Unis.	Peso mexicain.
Ecu portugais.	Schilling autrichien.
Florin hollandais.	

**ANNEXE C**

*Pays avec lesquels la France est liée par un accord de paiement en dollars des États-Unis monnaie de compte.*

Chili, Équateur, Uruguay.

**ANNEXE D**

*Monnaies des pays du groupe « bilatéral » cotées sur le marché des changes.*

Couronne tchécoslovaque, Dinar yougoslave.

**AVIS N° 342 DE L'OFFICE DES CHANGES**  
*relatif au régime des comptes étrangers en francs.*

**I. — Catégories de comptes étrangers en francs.**

L'avis n° 341 codifie les dispositions réglementant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

Cette codification rend nécessaire l'aménagement corrélatif du régime des comptes étrangers en francs.

Tel est l'objet du présent avis qui abroge l'avis n° 307 de l'Office des Changes publié au J. O. A. E. F. du 14 avril 1958.

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**I. — Catégories de comptes étrangers en francs.**

1° Les comptes étrangers en francs sont classés en deux catégories :

— les comptes étrangers en francs dits en « francs convertibles » ;

— les comptes étrangers en francs dits « bilatéraux ».

2° Les comptes étrangers en « francs convertibles » ne peuvent être ouverts qu'au nom de personnes qui résident dans un pays de la zone de convertibilité, telle que définie par l'Avis n° 341 (titre I, 1°, a), c'est-à-dire dans un pays qui ne figure pas à l'annexe A jointe au présent avis.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont ouverts au nom de personnes qui résident dans un pays étranger figurant à l'annexe A.

3° Les comptes étrangers en « francs convertibles » ne sont affectés d'aucune nationalité.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont affectés d'une nationalité déterminée, correspondant au pays de résidence de leur titulaire. Ils sont dénommés en fonction de cette nationalité ; exemples : « comptes étrangers polonais en francs », « comptes étrangers tangérois en francs », etc...

4° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les Intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe C doivent, en outre, être tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis monnaie de compte.

## II. — Ouverture des comptes étrangers en francs.

1° Selon l'article 26 de l'arrêté du 30 mai 1940, l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Par dérogation à ces dispositions, les Intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation de l'Office des Changes, dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux » selon le cas) lorsque les demandeurs sont des personnes physiques de nationalité étrangère résidant à l'étranger ou des personnes morales pour leurs établissements à l'étranger.

2° L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de personnes physiques de nationalité française résidant à l'étranger est subordonnée, dans chaque cas, à l'autorisation de l'Office des Changes.

3° En application d'accords de paiement, l'ouverture de certains comptes étrangers en francs est soumise à l'autorisation de la Banque de France. La Banque de France notifie directement aux Intermédiaires agréés ses instructions à cet égard.

## III. — Découverts en comptes étrangers en francs.

Tous découverts en comptes étrangers en francs (compte étranger en « francs convertibles » ou compte étranger en francs « bilatéral ») de même que, d'une façon générale, toute avancé consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des Changes.

## TITRE II

### COMPTES ÉTRANGERS EN « FRANCS CONVERTIBLES »

#### I. — Opérations au crédit.

1° Les comptes étrangers en « francs convertibles » peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) du produit en francs de la cession, sur le marché des changes, de devises étrangères figurant à l'annexe B jointe au présent avis ;

b) du montant des cessions de francs contre devises étrangères figurant à l'annexe B, opérées par un Intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

c) des sommes provenant d'un autre compte étranger en « francs convertibles ».

2° Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en « francs convertibles » doit être préalablement autorisée par l'Office des Changes, que ce soit directement ou par délégation.

#### II. — Opérations au débit.

Les comptes étrangers en « francs convertibles » peuvent être débités, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) en vue de l'achat, sur le marché des changes, de toutes devises étrangères négociées sur ce marché ; ces devises sont énumérées aux annexes B et D jointes au présent avis ;

b) du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères figurant à l'annexe B, opérées par un Intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

c) par crédit d'un compte étranger en « francs convertibles » ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » ;

d) pour tout paiement dans la zone franc, quel que soit le pays de résidence du non-résident pour le compte duquel est effectué le paiement (1).

## III. — Arbitrages de devises étrangères réalisées par les titulaires de comptes étrangers en « francs convertibles ».

Les dispositions des paragraphes I, 1° a), et II, a), qui précèdent, entraînent la possibilité, pour les titulaires de comptes étrangers en « francs convertibles », de procéder sur le marché des changes, par l'entremise desdits comptes, aux arbitrages comportant :

- la vente de devises étrangères figurant à l'annexe B ;
- l'achat de toutes devises étrangères négociées sur le marché des changes ; ces devises sont énumérées aux annexes B et D jointes au présent avis.

## TITRE III

### COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS « BILATÉRAUX »

#### I. — Opérations au crédit.

1° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être crédités sans autorisation de l'Office des Changes :

a) du produit en francs de la cession, sur le marché des changes :

— soit de devises étrangères figurant à l'annexe B jointe au présent avis ;

— soit de devises de la nationalité du compte à créditer lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes ; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe D jointe au présent avis.

b) des sommes provenant d'un compte étranger en « francs convertibles ».

c) des sommes provenant d'un compte étranger en francs « bilatéral » de même nationalité que le compte à créditer

2° Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » doit être préalablement autorisée par l'Office des Changes, que ce soit directement ou par délégation.

#### II. — Opérations au débit.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être débités sans autorisation de l'Office des Changes :

a) en vue de l'achat, sur le marché des changes, de devises de la nationalité du compte à débiter (à l'exclusion des billets de banque) lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes ; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe D jointe au présent avis ;

b) par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de même nationalité que le compte à débiter ;

c) pour tout paiement dans la zone franc, sous réserve que le débiteur réel du montant à régler soit une personne résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte utilisé et que le bénéficiaire réel et final du règlement soit une personne résidant dans la zone franc, ou qu'il s'agisse d'un retrait opéré en vue de couvrir les frais de

(1) Cette règle, qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux ») n'apporte, par ailleurs, aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable de l'Office des Changes.

séjour de personnes résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte utilisé (1) (2).

III. — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en francs « bilatéraux ».

Les dispositions des paragraphes I, 1° a) et II, a) qui précèdent, entraînent la possibilité pour les personnes résidant dans les pays correspondant aux devises figurant à l'annexe D, titulaires de comptes étrangers en francs « bilatéraux », de procéder sur le marché des changes, par l'entremise desdits comptes, aux arbitrages comportant :

— la vente de devises figurant à l'annexe B ;

— l'achat de devises de la nationalité de leur pays de résidence, lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes (annexe D).

IV. — Dispositions spéciales aux comptes étrangers en francs « bilatéraux » tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis.

1° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les Intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe C doivent, en outre, être tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis, monnaie de compte.

La conversion des dollars en francs français et vice versa doit être effectuée sur la base de la parité officielle du franc par rapport au dollar des Etats-Unis.

2° Sous réserve des dispositions du paragraphe 1° ci-dessus, les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays énumérés à l'annexe C fonctionnent dans les conditions définies aux paragraphes I, II et III du présent titre.

Le Directeur général,  
A. POSTEL-VINAY.

(1) Cette règle, qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux ») n'apporte, par ailleurs, aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable de l'Office des Changes.

(2) Par exception à cette règle, les comptes étrangers hongrois en francs « bilatéraux » ne peuvent être débités pour les règlements afférents à l'exportation de certaines marchandises, dont la liste est fixée par des avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au Journal officiel de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> avril 1956.

ANNEXE A

Pays du groupe « bilatéral ».

Albanie.	Israël.
Allemagne orientale.	Pologne.
Andorre.	Roumanie.
Bulgarie.	Tanger.
Chili.	Tchécoslovaquie.
Equateur (1).	U. R. S. S.
Finlande.	Uruguay.
Hongrie (1).	Yougoslavie.

ANNEXE B

Monnaies des pays de la zone de convertibilité cotées sur le marché des changes.

Couronne danoise.	Franc belge.
Couronne norvégienne.	Franc de Djibouti.
Couronne suédoise.	Franc suisse.
Deutsche Mark.	Lire italienne.
Dollar canadien.	Livre sterling.
Doilar des Etats-Unis.	Peso mexicain.
Ecu portugais.	Schilling autrichien.
Florin hollandais.	

(1) Sous réserve des dispositions du titre IV de l'avis n° 341.

ANNEXE C

Pays avec lesquels la France est liée par un accord de paiement en dollars des Etats-Unis monnaie de compte.

Chili, Equateur, Uruguay.

ANNEXE D

Monnaies des pays du groupe « bilatéral » cotées sur le marché des changes.

Couronne tchécoslovaque, Dinar yougoslave.

AVIS N° 343 DE L'OFFICE DES CHANGES

précisant certaines modalités d'application de l'avis n° 341.

La publication de l'avis n° 341 relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers appelle les précisions suivantes données sous I concernant le règlement financier des exportations et entraîne des modifications dans les avis en vigueur visés sous II.

I. — RÈGLEMENT FINANCIER DES EXPORTATIONS

A. — Date à laquelle doit intervenir le règlement des exportations.

1° Selon les dispositions de la réglementation des changes, les exportateurs sont tenus d'encaisser (1) dans le délai maximum d'un mois, à compter de la date d'exigibilité du paiement, les sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, et, si le règlement est effectué en devises, de céder ces devises dans le mois qui suit l'encaissement.

2° A cet égard, il est précisé que le paiement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger doit, sauf autorisation de l'Office des Changes, intervenir dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingts jours, à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Les paiements afférents à des exportations effectuées sous le régime de la consignation doivent être opérés au fur et à mesure des ventes réalisées à l'étranger par le dépositaire ou le commissionnaire.

3° Les exportateurs qui, par suite de circonstances exceptionnelles, ne sont pas en mesure de satisfaire à ces obligations, doivent, à l'expiration du délai de cent quatre-vingts jours, visé ci-dessus, ou, si l'Office local des Changes a autorisé une échéance supérieure, à l'expiration du délai ainsi fixé, solliciter l'obtention de délais supplémentaires de rapatriement. Les demandes doivent être présentées à l'Office local des Changes et doivent être accompagnées de toutes justifications utiles.

B. — Modalités de règlement des exportations.

1° En règle générale, le paiement des exportations doit être effectué dans la ou les monnaies prévues à l'Avis n° 341 pour l'exécution des transferts en provenance du pays de destination des marchandises.

2° Dans certains cas, l'Office local des Changes peut, par décision particulière autoriser ou prescrire l'exécution des règlements selon d'autres modalités.

(1) Par « encaissement » il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident : soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un Intermédiaire agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger ; soit de recevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs.



## II. — MODIFICATIONS DANS LES AVIS EN VIGUEUR

## AVIS N° 131

Les dispositions du titre III sont abrogées et remplacées par les suivantes :

## TITRE III

## FONCTIONNEMENT DES COMPTES NÉO-HÉBRIDAIS

## A. — Ouverture des comptes néo-hébridais.

« Les comptes néo-hébridais sont les comptes ouverts, « dans la métropole ou dans les territoires de la zone franc,

« au nom de personnes physiques résidant dans le condominium des Nouvelles-Hébrides ou d'établissements dans « le condominium de personnes morales.

« Les Intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir de « tels comptes sur leurs livres, sans autorisation préalable « de l'Office des Changes. »

## B. — Régime des comptes néo-hébridais.

« Les règles de fonctionnement des comptes néo-hébridais sont les mêmes que celles qui régissent les comptes « étrangers en « francs convertibles » tant en ce qui concerne les opérations de crédit et de débit que les opérations de conversion en monnaie étrangère. »

## AVIS n° 139

Les dispositions du paragraphe B, I, a, deuxième alinéa des avis précités sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« Ces comptes spéciaux, intitulés comptes « Exportations, « Frais Accessoires » (comptes E. F. Ac.) sont tenus en « devises ou en francs, selon que l'encaissement des exportations correspondantes a été effectué en devises ou en « francs.

« Des comptes distincts sont ouverts pour chaque devise. « De même, en ce qui concerne les comptes en francs, des « comptes distincts sont ouverts selon les catégories de « comptes étrangers en francs par débit desquels les comptes E. F. Ac. sont alimentés.

« Tout compte E. F. Ac. en devises est désigné par l'indication de la devise au moyen de laquelle il est alimenté. « Exemple : compte E. F. Ac. dollars U. S. A., compte E. F. Ac. francs belges, etc...

« Les comptes E. F. Ac. en francs alimentés par débit des « comptes étrangers en « francs convertibles » sont des « comptes E. F. Ac. « francs-convertibles » ; ils ne sont « affectés d'aucune nationalité. Les comptes E. F. Ac. en « francs alimentés par débit des comptes étrangers en « francs « bilatéraux » sont affectés d'une nationalité correspondant à celle du compte étranger en francs utilisé ; « exemple : compte « E. F. Ac. « Pologne » en francs, « compte E. F. Ac. « Yougoslavie » en francs, etc... »

## AVIS N° 178

Les tableaux figurant en annexe à l'Avis n° 178 modifié par l'Avis n° 328 sont remplacés par les tableaux suivants :

## ARBITRAGES RÉALISÉS EN ZONE FRANC

AU MOYEN DES DISPONIBILITÉS DES COMPTES E. F. AC.

## I. — Le compte E. F. Ac. à débiter est exprimé en devises.

Vente de toutes devises cotées sur le marché des changes, à l'exception de la couronne tchécoslovaque et du dinar yougoslave.

Achat de toutes devises cotées sur le marché des changes.

Inscription au crédit de tous comptes E. F. Ac. en francs.

## II. — Le compte E. F. Ac. à débiter est exprimé en francs.

Prélèvement au débit de comptes E. F. Ac. « francs convertibles ».

Achat de toutes devises cotées sur le marché des changes.

Inscription au crédit de tous comptes E. F. Ac. en francs.

## AVIS N° 266

Les dispositions du titre III, I, A, 1° et 2°, de l'Avis n° 266 sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

## A. — Opérations au crédit.

« Les comptes I. N. R. peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office des Changes :

« 1° Du montant des transferts de fonds réalisés dans la « ou les monnaies prévues à l'Avis n° 341 pour l'exécution « des transferts en provenance :

« — du pays de résidence du titulaire du compte I. N. R. « à créditer si celui-ci est établi à l'étranger ;

« — du pays de la nationalité du titulaire du compte I.N.R. « à créditer si celui-ci est établi dans la zone franc. »

\*\*\*

L'Avis n° 306 est abrogé.

Le Directeur général,  
A. POSTEL-VINAY.

## AVIS N° 344 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au règlement financier des marchandises importées de l'étranger.

L'Avis n° 197 de l'Office des Changes publié au J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> mars 1952,

a) a posé le principe que les transferts à effectuer par les importateurs au profit de leurs fournisseurs étrangers ne doivent, en règle générale, intervenir au plus tôt que sur justification de l'expédition des marchandises ;

b) a défini les modalités selon lesquelles peuvent être constituées les couvertures de change afférentes au règlement des importations de marchandises.

Il a été décidé, tout en maintenant le principe rappelé à l'alinéa a) ci-dessus, d'assouplir les règles applicables à la constitution des couvertures de change, au comptant ou à terme, faites par les importateurs.

A cette occasion, il paraît opportun de reprendre dans un texte unique l'ensemble des dispositions qui régissent le

règlement financier des importations de marchandises en provenance de l'étranger.

Tel est l'objet du présent avis, qui abroge l'Avis n° 197.

### TITRE PREMIER

#### PROCÉDURE DE LA LICENCE D'IMPORTATION

##### Section I. — Régime général.

###### I. — Opérations financières autorisées avant l'expédition des marchandises.

1° Après visa de la licence par l'Office des Changes, l'importateur peut demander à la banque domiciliaire, dans la limite de l'autorisation accordée, la constitution d'une couverture de change dans la monnaie du contrat commercial, sous réserve que cette monnaie soit négociée sur le marché des changes. La durée de cette couverture ne peut excéder le *déla*i de validité initial de la licence d'importation en vertu de laquelle elle est constituée.

2° Si aucun crédit documentaire n'a été ouvert, les devises destinées à constituer la couverture de change ne peuvent être achetées qu'à terme.

3° Si un crédit documentaire a été ouvert, les devises destinées à constituer la couverture de change peuvent être achetées à terme ou au comptant au choix de l'importateur.

4° Si, à l'expiration du *déla*i de validité initial de la licence d'importation, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), elle est tenue de procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur, à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire et versé par ses soins à l'Office local des Changes en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

5° Dès l'instant où il est justifié que les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire douanier d'importation avant la date d'expiration du *déla*i de validité initial de la licence d'importation (1), la couverture de change constituée reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change après la date d'expiration du *déla*i de validité initial de la licence.

6° Si, après annulation d'une couverture de change dans les conditions définies au paragraphe 4° ci-dessus, la licence d'importation reste valable, sa validité ayant été prorogée, une nouvelle couverture de change peut être constituée sur valeur de change ne peut excéder le nouveau *déla*i de validité de la licence d'importation. Si, à l'expiration de ce la base du cours en vigueur le jour de cette nouvelle couverture. La durée de cette nouvelle couverture de change ne peut excéder le nouveau *déla*i de validité de la licence d'importation. Si, à l'expiration de ce *déla*i, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises, elle doit mettre fin, dans les conditions indiquées au paragraphe 4° ci-dessus, à la couverture de change. Dans le cas où il serait justifié que les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire douanier d'importation avant la nouvelle date de péremption de la licence d'importation sont applicables, *mutatis mutandis*, les dispositions du paragraphe 5° ci-dessus.

7° Les dispositions du paragraphe 6° précité (annulation de la couverture de change précédente, versement du bénéfice de change éventuel, constitution d'une nouvelle couverture de change sur la base du cours en vigueur au moment de cette nouvelle couverture) sont applicables à l'occasion de chaque nouvelle prorogation de la durée de validité de la licence d'importation qui serait accordée.

###### II. — Opérations financières autorisées à partir de l'expédition des marchandises.

###### A. — Couverture de change.

Sur justification à la banque domiciliaire que les marchandises ont été expédiées à destination directe du ter-

ritoire douanier d'importation (1) avant la date de péremption de la licence d'importation, l'importateur peut, s'il ne l'a déjà fait dans les conditions prévues au paragraphe I qui précède, demander à la banque domiciliaire la constitution d'une couverture de change, à terme ou au comptant à son choix, dans la monnaie du contrat commercial, sous réserve que cette monnaie soit négociée sur le marché des changes.

###### B. — Transferts au profit des fournisseurs étrangers.

1° L'importateur peut, à partir de la date à laquelle il est justifié de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), faire procéder aux opérations de transfert en faveur des fournisseurs étrangers.

Les transferts sont réalisés (après dénouement de la couverture de change si une telle couverture a été constituée), en devises ou en francs (par versement au crédit d'un compte étranger en francs), selon les stipulations du contrat commercial et, sauf annotation contraire de l'Office local des Changes sur la licence, en conformité avec les dispositions réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises.

Si la licence n'autorise le paiement qu'après importation, le transfert est subordonné à la justification de l'entrée des marchandises dans le territoire douanier d'importation. Cette justification résulte de la présentation par l'importateur à la banque domiciliaire de l'exemplaire de contrôle de la licence imputé par le Bureau des Douanes.

2° Si les transferts interviennent entre les dates d'expédition et d'importation des marchandises, ils doivent être limités, sans pouvoir excéder l'autorisation accordée :

— soit au montant des factures définitives correspondant aux marchandises expédiées ;

— soit, si ces factures ne peuvent encore être produites, à la valeur des marchandises telle que cette valeur apparaît sur les documents d'expédition.

Les transferts ne doivent pas, en tout état de cause, excéder la valeur franco-frontière du pays ou territoire d'importation (ou CAF) des marchandises.

###### III. — Rapatriements et rétrocessions.

1° Si, après le dépôt des factures définitives, qui doit intervenir au plus tard deux mois après la date de péremption de la licence, le montant de la couverture de change restant constituée excède le montant restant dû au fournisseur étranger, la banque domiciliaire est tenue de procéder immédiatement à l'annulation des contrats de terme ou à la rétrocession des devises prélevées pour le montant excédentaire.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire et versé par ses soins à l'Office local des Changes en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

2° Si, après ajustement des écritures, le montant transféré excède le montant définitivement dû au fournisseur étranger, l'importateur est tenu de procéder au rapatriement de l'intégralité de sa créance.

Ce rapatriement doit être effectué au plus tard deux mois après la date de péremption de la licence, conformément aux dispositions réglementant l'exécution des transferts en provenance du pays de résidence du fournisseur étranger.

L'importateur est tenu de verser à l'Office local des Changes en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes, par l'intermédiaire de la banque domiciliaire, la totalité du bénéfice de change réalisé lorsque celui-ci est supérieur à 2 %.

###### Section II. — Régime particulier applicable à certaines catégories de marchandises (il s'agit de matières premières, de produits demi-finis pour l'industrie et de biens d'équipement).

Les couvertures de change et les règlements peuvent être effectués dans les conditions précisées à la section I ci-dessus.

Il peut arriver, toutefois, qu'en raison de longs délais de livraison ces importations donnent lieu au versement d'acomptes à la commande ou durant les délais de fabri-

cation et de livraison. Dans ce cas, les importateurs peuvent obtenir de l'Office des Changes l'autorisation de régler ces acomptes. Les règles suivantes sont alors applicables :

I. — *Opérations financières autorisées avant l'expédition des marchandises.*

A. — Paiements antérieurs à l'expédition des marchandises.

1° Pour les paiements dont l'Office des Changes a autorisé l'exécution antérieure à l'expédition des marchandises, chacun des acomptes ainsi autorisés peut faire l'objet d'une couverture de change. Cette couverture ne peut, en aucun cas, être constituée par un achat de devises au comptant, mais seulement par un achat à terme.

L'achat à terme ne peut intervenir que pendant la période de six mois précédant la date prévue pour le règlement de chacun des acomptes.

2° Si le paiement en vue duquel le contrat de terme a été souscrit se trouve annulé, la banque domiciliaire est tenue, pour le compte de l'importateur, de mettre fin immédiatement au contrat de terme ou de rétrocéder les devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire et versé par ses soins à l'Office local des Changes en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

3° Les paiements d'acomptes autorisés avant l'expédition des marchandises sont effectués aux échéances fixées par l'Office des Changes et dans la limite des pourcentages et des montants autorisés pour chacune d'elles.

Les transferts correspondants sont réalisés (après dénouement de la couverture de change si une telle couverture a été constituée), en devises ou en francs (par versement au crédit d'un compte étranger en francs), selon les stipulations du contrat commercial et dans les conditions fixées par l'autorisation.

B. — Paiements concomitants ou postérieurs à l'expédition des marchandises.

1° Pour les paiements concomitants ou postérieurs à l'expédition des marchandises, la couverture de change peut porter sur la totalité des montants payables à partir de cette expédition.

Elle ne peut être constituée que pendant la période de six mois précédant la date prévue pour l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation étant entendu que l'expédition doit intervenir avant la date de péremption de la licence d'importation.

2° Si aucun crédit documentaire n'a été ouvert, les devises destinées à constituer la couverture de change ne peuvent être achetées qu'à terme.

3° Si un crédit documentaire a été ouvert, les devises peuvent être achetées à terme ou au comptant, au choix de l'importateur.

4° Si, à l'expiration du délai de six mois qui suit la date d'acquisition des devises, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition à bonne date des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), elle est tenue de procéder immédiatement à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire et versé par ses soins à l'Office local des Changes en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

5° Si, après annulation d'une couverture de change dans les conditions définies au paragraphe 4° ci-dessus, le titre n'est pas périmé, si le contrat commercial est toujours valable et s'il est prévu que la marchandise sera expédiée avant six mois à destination directe du territoire douanier d'importation, une nouvelle couverture peut être constituée sur la base du cours en vigueur le jour de cette dernière opération.

Comme dans le premier cas, la banque est tenue de mettre fin à cette nouvelle couverture si justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1) n'est pas produite six mois au

6° Dès l'instant où justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation a été produite (1), la couverture de change constituée depuis moins de six mois à la date de dépôt de la justification reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondant peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change après l'expiration du délai de six mois ci-dessus visé.

7° Tout transfert relatif à une échéance concomitante ou postérieure à l'expédition des marchandises est interdit avant que l'importateur ait apporté à la banque domiciliaire la justification de cette expédition (1).

II. — *Opérations financières autorisées à partir de l'expédition des marchandises.*

Les règles fixées au II de la section I ci-dessus, tant en ce qui concerne la constitution des couvertures de change que les transferts au profit des fournisseurs étrangers sont applicables.

III. — *Rapatriements et rétrocessions.*

Les règles fixées au III de la section I ci-dessus sont applicables.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX IMPORTATIONS FINANÇÉES  
DANS LE CADRE DE L'AIDE AMÉRICAINE A L'EUROPE  
EN PROCÉDURE B ET F.

L'Avis n° 240 de l'Office des Changes publié au *Journal officiel* A. E. F. du 1<sup>er</sup> novembre 1953 fixe les conditions dans lesquelles les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine, en procédure B et F, peuvent, pour une période maximum de trois mois, se couvrir à terme contre les risques de change.

A compter de la publication du présent avis, la période maximum pendant laquelle peut être constituée la couverture de change est portée à six mois.

Pour le Directeur général :

Le Directeur,  
A. SALPHATI.

(1) La justification de l'expédition des marchandises résulte de la présentation des derniers titres de transport créés à destination directe et exclusive du territoire douanier d'importation. Ces titres de transport doivent être :

- un lettre de voiture, si le transport est effectué par la voie ferroviaire ou par la voie routière ;
- un connaissement de mise à bord, si le transport est effectué par la voie maritime ou par la voie fluviale ;
- une lettre de transport aérien, si le transport est effectué par la voie aérienne.

Un récépissé de prise en charge par un transporteur ou un transitaire, non plus qu'un connaissement de réception au quai d'embarquement, ne peuvent être acceptés par la banque domiciliaire comme justification de l'expédition.

AVIS N° 345 DE L'OFFICE DES CHANGES  
relatif aux relations financières avec l'Andorre.

I. — A compter de la date de publication du présent avis, l'Andorre est rayé de la liste des pays du groupe bilatéral faisant l'objet de l'annexe A des avis n° 341 et 342.

En conséquence :

1° Les relations financières avec l'Andorre sont, désormais, régies par les dispositions de l'Avis n° 341 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers en francs ouverts au nom des personnes résidant en Andorre sont soumis au régime des comptes étrangers « en francs convertibles » défini au

II. — Les dispositions figurant sous VIII, d, de l'Avis n° 178 sont abrogées.

En conséquence, les exportations à destination des Vallées d'Andorre bénéficient, désormais, du régime des comptes E. F. Ac., quelle que soit, par ailleurs la date de leur réalisation.

Pour le Directeur général :  
Le Sous-directeur,  
LIBOREL.

## Caisse centrale de Coopération Economique

SITUATION AU 30 AVRIL 1959  
(En francs métropolitains.)

### SERVICE DE L'EMISSION

#### ACTIF :

Disponibilités .....	104.678.633 »
Trésor, compte d'opérations .....	9.405.302.369 »
Effets et avances à court terme .....	5.965.816.374 »
Réescote à moyen terme .....	514.021.449 »
	<u>15.989.818.825 »</u>

#### PASSIF :

Billets émis .....	15.273.297.596 »
Dépôts .....	716.521.229 »
	<u>15.989.818.825 »</u>

### SERVICE DES INVESTISSEMENTS

#### ACTIF :

Disponibilités .....	64.125.485.171 »
Réescote à moyen terme .....	6.120.845.024 »
Avances aux entreprises privées .....	30.352.443.740 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte .....	46.470.275.241 »
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics .....	154.822.576.814 »
Participations .....	8.124.823.776 »
Immeubles, matériel, mobilier .....	1.615.915.485 »
Comptes d'ordre et divers .....	3.026.429.166 »
	<u>314.658.794.417 »</u>

#### PASSIF :

F. I. D. E. S. ....	34.519.597.189 »
Fonds national de régularisation des cours .....	5.741.500.000 »
Fonds de soutien des textiles .....	4.369.730.973 »
Comptes-courants créditeurs .....	5.921.019.049 »
Prêts du trésor pour investissements ..	243.962.192.623 »
Comptes d'ordre et divers .....	17.144.754.583 »
Réserves .....	500.000.000 »
Dotations .....	2.500.000.000 »
	<u>314.658.794.417 »</u>

AU 31 MAI 1959

(En francs métropolitains.)

### SERVICE DE L'EMISSION

#### ACTIF :

Disponibilités .....	99.583.651 »
Trésor, compte d'opérations .....	9.679.615.837 »
Effets et avances à court terme .....	6.301.271.221 »
Réescote à moyen terme .....	575.440.199 »
	<u>16.655.910.908 »</u>

#### PASSIF :

Billets émis .....	15.218.432.856 »
Dépôts .....	1.437.478.052 »
	<u>16.655.910.908 »</u>

### SERVICE DES INVESTISSEMENTS

#### ACTIF

Disponibilités .....	59.825.305.866 »
Réescote à moyen terme .....	6.118.345.024 »
Avances aux entreprises privées .....	31.450.698.969 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte .....	46.255.508.595 »
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics ..	155.127.664.110 »
Participations .....	8.234.001.776 »
Immeubles, matériel, mobilier .....	1.638.998.575 »
Comptes d'ordre et divers .....	3.355.536.707 »
	<u>312.006.059.622 »</u>

#### PASSIF

F. I. D. E. S. ....	31.470.666.134 »
Fonds national de régularisation des cours .....	6.261.193.150 »
Fonds de soutien des textiles .....	4.369.730.973 »
Comptes-courants créditeurs .....	4.707.876.162 »
Prêts du trésor pour investissements ..	243.962.192.623 »
Comptes d'ordre et divers .....	18.234.400.580 »
Réserves .....	500.000.000 »
Dotations .....	2.500.000.000 »
	<u>312.006.059.622 »</u>

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## FIDUCIAIRE FRANCE-AFRIQUE

Société anonyme au capital de 1.050.000 francs C. F. A.

Siège social : DOUALA (Cameroun)

B. P. n° 513 — R. C. Douala n° 1.825

### I

Suivant acte sous signatures privées en date du 10 décembre 1952, à Douala, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant la dénomination sociale

#### « FIDUCIAIRE CAMEROUNAISE »

dont le siège a été fixé à Douala.

Cette société constituée pour 99 années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, a pour objet, au Cameroun et dans tous autres pays :

D'organiser, vérifier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, analyser par les procédés de la technique comptable de la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financiers ;

Tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller les comptabilités et les comptes de toute nature ;

Donner des consultations et effectuer des études théoriques et pratiques d'ordre juridique, administratif ou fiscal liées aux travaux comptables dont elle est chargée ou pour le compte d'entreprises auprès desquelles elle assure habituellement des missions d'ordre comptable ;

De créer, installer, acquérir et exploiter toutes agences pour l'exercice des activités ci-dessus énoncées.

Participer en tous pays à toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire par voie de création de société, association en participation ou autrement ;

Et généralement toutes opérations immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement au présent objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs C. F. A., divisé en 100 actions de 10.000 francs C. F. A. à souscrire et à libérer en totalité lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus.

Il a été stipulé sous l'article 47 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Bretel, notaire greffier, à Douala, le 24 décembre 1953, M. Martin (Robert), fondateur de la société a déclaré que les 100 actions

de 10.000 francs C. F. A. chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 1.000.000 de francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

L'assemblée générale constitutive s'est tenue à Douala, le 25 décembre 1953. Elle a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements sus-énoncée, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

#### Administrateurs :

MM. Martin (Robert), expert-comptable à Douala ;  
Maillot (Pierre), expert-comptable à Douala ;  
Focillon (Henri), expert-comptable à Dakar.

#### Commissaire aux comptes :

M. Jarry (Henri), demeurant à Paris, 18, rue de Miromesnil.

Il a été déposé le 6 janvier 1954, au greffe du tribunal de Douala, deux originaux des statuts, deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement, deux procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale constitutive du 25 décembre 1953.

Publication : « *Eveil du Cameroun* » du 7 janvier 1954.

### II

Suivant délibération de l'assemblée générale à caractère mixte du 5 janvier 1957, la dénomination sociale « Fiduciaire Camerounaise » a été remplacée par la nouvelle dénomination ci-après :

#### « FIDUCIAIRE FRANCE-AFRIQUE »

Dépôt greffe : Douala, 14 janvier 1957.

Insertion « *Journal officiel du Cameroun* » : 17 avril 1957.

### III

Suivant acte sous seing privé en date du 22 avril 1958, à Abidjan, les sociétés « Office de Gestion et de Comptabilité » et « Fiduciaire France-Afrique » ont établi une convention de fusion par voie d'absorption de la société « Office de Gestion et de Comptabilité » par la société « Fiduciaire France-Afrique », réalisée au moyen d'une augmentation de capital de cette dernière société de 50.000 francs C. F. A. par l'émission de 5 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, attribuées à l'ensemble des ayants droit de la société « Office de Gestion et de Comptabilité », la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des actions émises étant portée à un compte « Prime de Fusion ».

La société « Office de Gestion et de Comptabilité » a fait apport de tous les biens mobiliers composant son actif au 31 décembre 1957, savoir :

Les cabinets comptables exploités, tant à Abidjan qu'à Bouaké, ainsi que le Central Mécanographique d'Abidjan, comprenant la clientèle, les droits, pour une valeur de francs C. F. A. .... 3.008.429

Les créances commerciales s'élevant à francs C. F. A. .... 6.264.754

Soit au total un apport d'une valeur de francs C.F. A. .... 9.273.183

Cet apport a été fait, à la charge par la société « Fiduciaire France-Afrique » de payer, en l'acquit de la société « Office de Gestion et de Comptabilité », le passif de cette société s'élevant à francs C. F. A. 9.023.183

De telle sorte que l'apport de la société « Office de Gestion et Comptabilité » à titre de fusion représente une valeur nette de deux cent cinquante mille francs C. F. A. .... 250.000

Cette convention a été établie sous réserve de son approbation par l'assemblée générale des associés de la société « Office de Gestion et de Comptabilité » et des actionnaires de la société « Fiduciaire France-Afrique ».

Il a en outre été stipulé que ladite convention produirait son plein effet dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société « Fiduciaire France-Afrique » effectué au titre de la fusion.

Ladite convention de fusion a été approuvée par la collectivité des associés de la société « Office de Gestion et de Comptabilité », le 22 avril 1958, qui a décidé que la société « Office de Gestion et de Comptabilité » se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait, et à partir du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital au titre de la fusion.

La convention de fusion a également été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif de la société « Fiduciaire France-Afrique » réunie le 10 mai 1958.

Sous réserve de la vérification des apports effectués par la société « Office de Gestion et de Comptabilité » au titre de la fusion, cette assemblée a décidé d'augmenter le capital de 50.000 francs C. F. A., dans les conditions sus-indiquées et a modifié les statuts par l'adjonction d'un article 5 bis énumérant les apports effectués à la société.

Elle a, en outre, nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature effectués au titre de la fusion et la cause des avantages particuliers pouvant en résulter et de présenter un rapport à une assemblée subséquente.

Cette dernière assemblée à caractère constitutif, réunie le 30 mai 1958 a :

Adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports et approuvé définitivement les apports en nature effectués au titre de la fusion ainsi que les attributions des actions créées en rémunération de ces apports ;

Déclaré l'augmentation de capital de 50.000 francs C. F. A. définitivement réalisée et constaté :

que la fusion était ainsi devenue définitive ;

que la société « Office de Gestion et de Comptabilité » se trouvait de plein droit dissoute à ladite date du 30 mai 1958 ;

que la modification apportée par la première assemblée du 10 mai 1958 aux statuts par l'adjonction d'un article 5 bis relatif aux biens apportés était devenue définitive,

Et constaté, en outre, que l'article 6 des statuts, relatif au capital social, a été modifié par le conseil d'administration dans sa séance du 30 mai 1958.

Il a été déposé le 28 août 1958 au greffe du tribunal de commerce de Douala deux originaux de la convention de fusion et deux exemplaires des procès-verbaux des diverses assemblées susvisées et du rapport du commissaire aux comptes.

La présente publication est effectuée par suite de l'ouverture à Pointe-Noire (République du Congo) d'une agence de la société « Fiduciaire France-Afrique ». Adresse : B. P. 861, Pointe-Noire.

Les dépôts légaux ont été effectués au greffe du tribunal de Pointe-Noire, le 26 août 1959.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## « LES ARCADES »

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs

**Siège social : POINTE-NOIRE**

### TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

D'un acte sous seing privé en date du 27 juillet 1959, à Pointe-Noire.

Il résulte notamment ce qui suit :

1° La société à responsabilité limitée « Les Arcades » a été, par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 19 des statuts, transformée en société anonyme.

Sous sa forme nouvelle la société est régie par la loi du 24 juillet 1867.

La société transformée, conservant sa personnalité juridique, continue d'exister entre les propriétaires actuels de parts composant le capital social.

Le capital a été maintenu à 600.000 francs C. F. A.

Il est désormais divisé en 120 actions de 5.000 francs chacune.

A cet égard, il a été constaté que toutes les actions sont entièrement libérées.

2° Les statuts de la société sous sa forme nouvelle ont été établis et il en est extrait ce qui suit :

Cette société constituée pour une durée de 99 années, à compter du 15 avril 1949 a pour objet : la création et l'exploitation de fonds de commerce de librairie, papeterie, imprimerie, radiophonie, etc..., ainsi que toutes opérations s'y rattachant.

3° La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Il a été stipulé sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être

reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

4° Ont été nommés :

Comme administrateurs devant composer le premier conseil d'administration pour une durée de six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1964.

Mmes Paci (Emilienne) et Lhuillier (Marie) ;

MM. Paci (Bernard) et Donzel.

Comme commissaire aux comptes pour les exercices 1959, 1960, 1961, M. Joly, directeur de société, à Pointe-Noire.

Lesquelles fonctions ont été acceptées par chacun desdits administrateurs et commissaire.

Aux termes de sa première délibération en date du 12 août 1959, le conseil d'administration a nommé M. Paci (Bernard), président directeur général.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué le 1<sup>er</sup> septembre 1959, au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M<sup>e</sup> Jean PROUCEL, avocat-défenseur  
près la cour d'appel de l'A. E. F., Brazzaville, B. P. 31

## EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu par le tribunal de première instance de Brazzaville, le 30 mai 1959,

Entre :

M. Coqueret (Guy), demeurant à Brazzaville,

Et :

Mme Hornez (Jeanne), demeurant à Brazzaville.  
Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication, par application de l'article 250 du code civil.

Jean PROUCEL.

## EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire, rendu par le tribunal civil de Dolisie le 27 avril 1959,

Entre :

M. Macarit (René), demeurant à Dolisie,

Et :

Mme Hardy (Jeanne-Monique) son épouse, demeurant à Dolisie,

Il appert que le divorce d'entre les époux a été prononcé au profit du sieur Macarit (René).

Pour extrait certifié conforme par le greffier sousigné à Dolisie le 25 août 1959.

Le greffier en chef,  
M. GUÉRENTE.

## A. S. ET A. A. J.

Siège social : rue Lamothe, B. P. 674, BRAZZAVILLE

Il a été créé sous le n° 503/INT.-AG. du 13 août 1959, une association, dite « Association d'Etudes et d'action pour l'adaptation des femmes à la vie moderne ».

But : Toutes études et actions en vue de favoriser l'éducation et l'adaptation des jeunes femmes à la vie moderne (vie urbaine, vie rurale).

IMPRIMERIE OFFICIELLE DU CONGO-TCHAD — BRAZZAVILLE

IMPRIMERIE  
OFFICIELLE

—  
BRAZZAVILLE  
1959